

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Mardi 25 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 372).
2. — Réforme du ministère de l'agriculture. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 372).
Discussion générale: MM. Charles Suran, Léon David, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Imposition des entreprises et revenus de capitaux mobiliers. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 377).
Suite de la discussion générale: MM. Yvon Coudé du Foresto; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 1^{er}:
M. Jean Bardol.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendements de M. François Schleiter, de M. André Armengaud et de M. Henri Longchambon. — MM. François Schleiter, André Armengaud, Henri Longchambon, le général Antoine Béthouart, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
M. Henri Longchambon.
Adoption de l'article.
Art. 3:
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. François Schleiter):
MM. François Schleiter, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.
Art. 4:
Amendements de M. André Armengaud et de M. Henri Longchambon. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
M. François Schleiter.
Adoption de l'article.
Art. 6:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8: adoption.
Art. 9:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

- Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
- Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
M. Etienne Dailly.
- Amendement (réservé) de M. Marcel Pellenc. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 10: adoption.
Art. 11:
Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Présidence de M. Amédée Bouquerel.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12, 13 et 14:
Vote unique, demandé par le Gouvernement, de ces trois articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.
Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Rejet des articles 12, 13 et 14.
Art. 15:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17 à 19: adoption.
Art. 20:
M. André Armengaud.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21: adoption.
Suspension et reprise de la séance: M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Art. 23:
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 25: adoption.

Art. 27 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Soufflet, Etienne Dailly, Max Fléchet. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 : adoption.

Art. 30 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Ludovic Tron. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendement de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 : adoption.

Art. 36 :

Amendement de M. Marc Desaché. — MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marc Desaché. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 à 39 : adoption.

Art. 40 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 41 : adoption.

Art. 42 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Retrait.

Art. 43 et 44 : adoption.

Art. 45 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Pierre Garet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 47 et 47 bis : adoption.

Art. additionnel 47 ter : (amendement du Gouvernement) :

M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 48 :

MM. Pierre Garet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Jean Bardol.

Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 412).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 412).

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 412).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

REFORME ADMINISTRATIVE
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'émotion suscitée par les mesures récemment prises, de bien vouloir définir les objectifs de la réforme administrative des services dépendant de son ministère, et notamment comment il croit, par cette réforme, atteindre les buts proposés à l'agriculture française par la loi d'orientation agricole (n° 122).

La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le régime actuel il nous est donné de constater un phénomène que j'appellerai volontiers « la fureur réformatrice », pour reprendre l'expression d'un distingué parlementaire de l'Assemblée nationale. Nous avons déjà connu d'ailleurs un nombre imposant de réformes de l'éducation nationale et du baccalauréat notamment, en attendant bien entendu les prochaines. Il nous a été imposé aussi une réforme de l'administration générale par le ministre de l'intérieur. En ce moment, l'Assemblée nationale débat d'une réforme du service militaire.

Il y a eu de nombreuses réformes du système de la construction. Il est bien évident que M. le ministre de l'agriculture ne pouvait demeurer en reste et faire moins que ses éminents collègues. Il a donc préparé aussi une profonde réforme des services du ministère de l'agriculture, réforme dont la pierre angulaire ou, tout au moins, les premiers décrets concernent la création de la direction départementale de l'agriculture et la création de deux corps d'ingénieurs de l'agriculture.

Première question à nous poser : cette réforme était-elle utile, nécessaire? D'éminents esprits l'ont posée et notamment, d'ailleurs, M. Michel Cépède qui, dans son ouvrage, *L'Agriculture*, édité dans la collection *L'Administration française*, y fait volontiers allusion et en a reconnu, en termes prudents, l'éventuelle nécessité. M. Cépède a écrit : « Tout changement de structure apporte à l'administration un traumatisme qui nuit à son efficacité », si bien qu'on peut se demander si la principale qualité d'une structure ne serait pas d'exister pour un certain temps. Mais ce temps, en la circonstance, doit être révolu et M. le ministre de l'agriculture a exposé, d'abord au conseil des ministres, puis dans le Bulletin du ministère de l'agriculture, ses vues sur la question, les motifs de la décision prise ou envisagée ; enfin a paru ce fameux décret du 26 mars 1965.

Je rappellerai succinctement ces vues et ces motifs. Le ministre constate qu'au pluralisme des services s'est ajouté le pluralisme de la règle statutaire de recrutement, de fonctionnement et de compétence. Ce qui était hier leur force devient, paraît-il, selon lui, aujourd'hui leur faiblesse. La structure des services extérieurs du ministère de l'agriculture ne correspond plus aux besoins d'une époque où toute intervention particulière doit s'inscrire dans une perspective globale des problèmes agricoles et ruraux.

La diversité des services gêne la convergence des actions et le bon emploi des moyens matériels et humains. Leur chevauchement empêche d'établir la pleine situation des responsabilités. Or, la politique agricole étant une politique globale,

c'est désormais l'unité qui doit procéder à sa mise en œuvre administrative. Il faut donc procéder à la recherche de l'unité, condition permettant d'avoir une vue d'ensemble et une même méthode d'approche des problèmes agricoles. Il faut également rechercher l'unité dans l'exécution en conférant à une seule personne dans le département la responsabilité de l'ensemble des missions du ministère de l'Agriculture.

En effet, il y avait certainement quelque chose à faire, et le ministre rappelle que lorsqu'un préfet voulait être informé sur un problème agricole, il lui fallait parfois consulter ou réunir sept ou huit chefs de service juxtaposés, de formations différentes, relativement cloisonnés, aux attributions séparées, sans hiérarchisation ni coordination.

Le ministre désire donc la mise en place d'un chef d'orchestre — c'est ainsi qu'il l'appelle — chargé de mieux apprécier les éléments de choix et des options dans un contexte global, une fois de plus, afin de mieux répondre aux besoins du préfet « nouveau type », aux nouvelles dimensions de l'agriculture, au rôle grandissant de la profession. Cette constatation, ce désir, le rappel de ces deux principes — unité dans la conception, unité dans les réalisations — ont donc inspiré la réforme; ces vues, constatations ou motifs appellent d'abord deux observations de caractère général.

Certes, la politique générale du Gouvernement a besoin d'informations, de coordination et le ministre de l'Agriculture a évidemment besoin aussi — nous le reconnaissons — d'un outil de synthèse. Mais cet instrument de coordination, de planification, de synthèse aurait sans doute mieux trouvé sa place à l'échelon régional qu'à l'échelon départemental. C'est en effet au niveau de la région que la réforme administrative générale situe les actions de planification, de programme et de coordination, l'échelon départemental restant celui de la réalisation. La réforme des services extérieurs du ministère de l'Agriculture, en plaçant le chef d'orchestre au niveau du département, ne tient donc pas compte de la réforme administrative générale découlant du décret du 14 mars 1964. La parallélisme indiqué par M. le ministre ne me paraît donc pas très rigoureux. C'est ma première observation.

Pour que la progression d'une part, la réalisation, d'autre part, soient efficaces, il convient de pourvoir les divers postes responsables ayant une formation appropriée. Au niveau de la réalisation, le responsable du service doit connaître les actions à entreprendre et posséder une formation technique, sinon spécialisée, du moins orientée. Au niveau de la planification ou de la programmation, le responsable peut avoir une formation polyvalente et bénéficier d'une assistance collégiale de collaborateurs représentant les spécialités qu'il coordonne.

Une bonne réforme consiste essentiellement à mettre l'homme qu'il faut à la place qu'il faut. Or, le ministère de l'Agriculture français est essentiellement intéressé par deux séries d'actions : celles qui concernent spécifiquement la production agricole et celles qui touchent à l'aménagement rural et à l'équipement agricole.

Pour l'étude des premières, une formation à base dominante de sciences biologiques est nécessaire, tandis que pour les secondes convient mieux une formation à base dominante de sciences exactes. Pour ces missions est réorganisé de façon curieuse, et c'est ma deuxième observation, le corps des ingénieurs d'agriculture qui désormais, distinguera le corps des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts de celui des ingénieurs d'agronomie.

Le premier, déjà considéré avant qu'il ne soit né comme le plus noble, puisque qu'il doit en principe pourvoir les postes de directeurs départementaux de l'Agriculture, doit, dit le ministre, s'adapter à toutes les évolutions du monde agricole et appréhender dans une optique commune les problèmes biologiques, techniques, économiques et sociaux de l'aménagement rural.

Le second, celui des ingénieurs d'agronomie, devra diffuser les sciences agronomiques et les techniques agricoles, animer la formation professionnelle et la promotion sociale agricoles. L'un s'occupera donc de la matière, l'autre des hommes.

Lequel aura la tâche la plus difficile ? Et, dans chacun d'eux, qui possèdera à la fois les connaissances biologiques, économiques, sociales et des sciences exactes pour dominer son sujet ? Nous regrettons que cela soit au-dessus des forces de bien des hommes.

Mais voyons de plus près la réforme. Le directeur départemental de l'Agriculture doit, dans l'esprit du ministre, être son correspondant unique auprès du préfet pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministre de l'Agriculture. Son rôle est triple : assurer l'application de la politique agricole, foncière et d'aménagement de l'espace rural arrêtée par le Gouvernement et mise en œuvre par le ministre de l'Agriculture ;

ensuite, assurer l'exécution des missions particulières qui lui sont confiées par les différents ministres ; enfin, assurer les relations avec les organisations professionnelles, agricoles et forestières.

Mais, en dehors de cette délégation, le directeur départemental aura trois sortes de fonctions : des fonctions de direction personnelle hiérarchisée, des fonctions de directeur général des services maintenus et enfin des fonctions de tutelle. Je ne vous en infligerai pas la lecture, vous pourrez en trouver facilement le détail dans le bulletin du ministère de l'Agriculture, mais j'ai constaté, je les ai comptées, qu'il y en a treize — il en manque une pour que le directeur départemental de l'Agriculture soit aussi bien doté que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui en a quatorze dans un département ; c'est dire que le directeur départemental de l'Agriculture va recevoir un fruit amer.

En effet, dans ses fonctions directes — je me permettrai simplement d'en indiquer quelques-unes — il doit diriger directement et il a la charge personnelle de la protection, de l'aménagement et de l'équipement de l'espace rural, de l'hydraulique, de l'orientation et de l'organisation de l'économie agricole, tant animale que végétale, et de l'économie forestière sauf ce qui concerne l'office national des forêts. Il a sous sa responsabilité les haras, la pêche et la chasse, l'administration générale du personnel, les enquêtes et études statistiques, l'exercice des professions agricoles et forestières et tout ce qui est relatif à l'emploi dans ces mêmes professions. Si vous y ajoutez la direction générale des services maintenus, l'inspection du travail et le contrôle des lois sociales en agriculture, le contrôle vétérinaire, la répression des fraudes, la protection des végétaux et les missions de tutelle, voyez tout de suite combien cet homme sera accaparé et combien surtout, par rapport à l'ingénieur en chef actuel, au directeur des services agricoles actuel, au conservateur des eaux et forêts actuel, il sera plus difficilement approchable.

Le deuxième point de la réforme concerne le corps des ingénieurs. Je l'ai indiqué il y a un instant : ils sont répartis en deux corps, les ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts, et les ingénieurs d'agronomie.

Dans l'avenir, le recrutement des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts sera assuré à partir de l'école nationale du génie rural et des eaux et forêts. Pourront y entrer d'anciens élèves de l'école polytechnique, de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et, par concours certainement, des éléments venant du corps des ingénieurs des travaux ruraux, qui ne seront sans doute pas très nombreux. Mais en attendant que l'école soit créée, les études terminées et que les promotions sortent, on a décidé de constituer tout de suite ce fameux corps du génie rural et des eaux et forêts par la fusion du corps des ingénieurs du génie rural et du corps des ingénieurs des eaux et forêts, en partie seulement, parce que beaucoup iront à l'Office des forêts et également pour une autre partie du corps des ingénieurs des services agricoles. On a retenu 180 candidats sur 700 environ. Ce corps sera chargé d'animer les directions départementales d'agriculture et, dans la proportion de 9 sur 10, il fournira les directeurs départementaux d'agriculture qui seront les ingénieurs en chefs de ce corps.

C'est pour cela qu'en l'a appelé le corps noble. L'autre, non pas le paria, mais le corps pauvre, celui des ingénieurs d'agronomie, comprendra les ingénieurs des services agricoles laissés pour compte, qui n'auront pu intégrer le corps des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts.

Mais à cette occasion, il faut constater que la création du directeur départemental de l'Agriculture et la transformation du corps des ingénieurs entraînent automatiquement la disparition des trois piliers maîtres de l'administration de l'Agriculture dans les départements : j'ai cité le génie rural, les services agricoles, les eaux et forêts. Même, un décret prévoit également la disparition de ces services à l'échelon de l'administration centrale.

Nous savons certes que le ministre a convoqué ceux qu'il estimait les plus valables pour un stage à Vichy afin de les initier à leur futur rôle de directeurs départementaux de l'Agriculture. Mais nous savons aussi qu'il ne leur a pas ménagé ses sarcasmes et nous pensons que leur activité dans le passé aurait tout de même mérité un meilleur traitement. A Vichy même, le ministre a demandé la pleine adhésion des hommes auxquels il s'adressait, sachant bien que, faute d'obtenir cette adhésion, il ne pouvait assurer le succès de son entreprise. Cependant, il faut bien le dire, le cœur n'y est pas, et pour des raisons humaines, et pour des raisons matérielles. Tous les justiciables de la réforme, à quelque corps qu'ils appartiennent, ont d'abord été frappés par la brutalité de la décision. La réforme, disent-ils, a été volontairement préparée à l'échelon national en laissant dans l'ignorance les hommes actuellement concernés et en recon-

naissant les données pratiques du travail et de son organisation dans les départements. Elle est prévue comme devant être mise en place sans l'adhésion, voire même la conscience de l'opposition généralisée des hommes chargés de l'appliquer.

Ses chances de succès se sont donc gravement compromises, comme je vous le disais, car l'histoire apprend que les mesures les plus rigoureuses échouent à court terme si elles n'ont pas l'adhésion des hommes.

Ces hommes — car il y a longtemps que l'on parle de coordination au ministère de l'agriculture et déjà, en 1937 et en 1947, cette idée avait été reprise — dans l'ensemble, avaient donné un accord de principe pour un regroupement utile des services et présenté des propositions concrètes, objectives, raisonnables, répondant ainsi, d'ailleurs, à l'éditorial paru dans le *Bulletin de l'agriculture* qui mentionnait : « Lorsque les professionnels ont pris soin de préparer objectivement leur dossier, le ministre peut tirer parti des arguments indiscutables, des hypothèses avancées par leurs représentants. Il lui est alors possible, non plus d'opérer à chaud, mais d'agir constructivement, d'assouplir les dispositifs ».

Cette règle ne paraît pas avoir été appliquée en l'occurrence, aussi les critiques sont-elles vives, notamment parmi les ingénieurs du génie rural et ceux du service agricole.

Les premiers regrettent la mutilation de leur corps auquel ils étaient attachés et dont les qualités techniques reconnues et les sections spécialisées faisaient la force, même sur le plan international, notamment en ce qui concerne les divisions du froid, de l'hydraulique et de l'irrigation par exemple. Les seconds s'estiment brimés, déclassés. Tous constatent que les trois corps avaient une formation différente — sciences exactes pour le génie rural, sciences biologiques pour les services agricoles et les eaux et forêts — et les services une compétence et une activité différentes, très spécifiques pour les eaux et forêts, économie, agriculture et enseignement agricole pour les services agricoles, équipement et aménagement du milieu rural pour le génie rural.

Ni les uns ni les autres ne s'expliquent les raisons qui conduisent à ce corps unique, à cette formation unique. Autant fusionner, si vous permettez la comparaison, un docteur spécialiste des sciences biologiques et un ingénieur des ponts et chaussées spécialiste des sciences exactes. La polyvalence souhaitée est peut-être valable pour un administratif ou pour un économiste, mais, pour un technicien, au niveau de l'action, dans un monde de plus en plus spécialisé, il faut un homme maître de sa science et apte surtout à en saisir les particularités locales, ce qui est le grand problème dans ce monde où on nous dit constamment : il faut rechercher la spécialisation.

Ici, la spécialisation et la technique paraissent condamnées. Les uns et les autres estiment qu'à court terme il résultera de la réforme un affaiblissement du service, d'une part parce qu'il y aura deux chefs de service en moins, d'autre part parce que le directeur départemental agricole, submergé par ses soucis et ses tâches, n'aura pour l'aider que des ingénieurs aux attributions mélangées et de formation et de pratique différentes.

Certes, nous connaissons le dévouement des hommes, nous savons bien que cela finira par tourner, mais avec quelle baisse de rendement, quel désordre et quel retard dans l'instruction des dossiers ! Nous avons un exemple assez récent, celui d'une autre réforme qui a touché divers services sur le plan de l'administration préfectorale : elle a été faite il y a déjà huit mois et nous constatons encore le plus grand désordre !

Même à long terme, que va-t-il résulter de cette réforme ? Peut-être la disparition progressive des services techniques, submergés par les besoins administratifs ou économiques, et l'acheminement du ministère de l'agriculture, par voie de conséquence, vers les seules tâches économiques. Deviendra-t-il alors un secrétariat d'Etat aux affaires économiques ? Il est vrai que le ministre, dans son discours de clôture du stage de Vichy n'a jamais prononcé, ni le mot « équipement », ni le mot « aménagement », ni même le mot « rural ». Il s'est contenté d'évoquer les problèmes économiques de l'agriculture.

Les futurs directeurs départementaux de l'agriculture, qui devront assister à de très nombreuses commissions, en même temps que les ingénieurs, même spécialisés, s'interrogent sur les incohérences et les imprécisions de la réforme, notamment dans les diverses liaisons qu'il auront à assurer, tant en ce qui concerne les directions directement hiérarchisées que la direction générale des services maintenus et celle des services sous tutelle.

Les ingénieurs du génie rural sont, eux, complètement démoralisés et beaucoup envisagent de changer de métier. Ils éprouvent la déception et l'amertume d'hommes qui, entrés dans la carrière en fonction d'un statut, voient leur situation bouleversée et voient disparaître, pour la plupart

d'entre eux, l'ambition légitime de devenir un jour directeur de service. Ils avaient une vocation : équiper et aménager le milieu rural ; la réforme les rejette ou les rejettera à brève échéance vers des tâches de production agricole et non d'équipement.

Si les forestiers, à la rigueur, peuvent aller à l'office de la forêt, les ingénieurs du génie rural, eux, sont enfermés dans la direction départementale de l'agriculture, sans possibilité de choix et les collectivités locales, qui appréciaient la valeur de leur concours, leur présence constante sur le terrain, même s'il ne s'agissait, pour reprendre le propos de M. le ministre, que d'une « somme de points d'intervention », verront désormais s'éloigner ces collaborateurs, voués aux besoins administratifs, économiques et biologiques, aux commissions de toute nature, bien rarement disponibles pour les conseils techniques. Cependant, ils donnaient entière satisfaction et leur rôle de techniciens-conseils est bien loin d'être terminé pour l'équipement agricole.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Charles Suran. Mais les nouveaux, ceux qui sortiront de cette nouvelle école nationale du génie rural et des eaux et forêts, ceux qui viendront de l'école polytechnique ou de l'institut agronomique, recevront pendant deux ans une formation basée sur un tronc commun, avec de très légères spécialisations, nous dit-on. Dans ces conditions, il ne s'agira plus de techniciens spécialisés et je me demande comment le ministre pourra tenir sa promesse de faire face aux nécessaires spécialisations du monde moderne et de garantir le prestige international du nouveau corps.

D'ailleurs, ces jeunes ingénieurs issus de cette nouvelle école auront-ils tous la vocation qui rendait si sympathiques les ingénieurs du génie rural ?

En ce qui concerne les services agricoles, les réserves sont également vives. Certes, l'opposition des ingénieurs des services agricoles n'est due ni à la méconnaissance de la nécessité d'une réforme ni à la crainte de changements, mais aux dommages moraux et matériels qu'ils estiment préjudiciables à la fois aux intéressés et au bien public. La réforme consacre l'éclatement du corps puisque, je le répète, 180 seulement sur 700 parmi eux, seront jugés dignes d'entrer dans le corps des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts. Les autres devront se contenter du titre d'ingénieur d'agronomie.

Ils ressentent un sentiment d'injustice car le ministre semble avoir oublié son propos tenu en mars 1963 aux journées d'information des directeurs des services agricoles : « Les missions des services agricoles, disait-il, sont incontestablement celles qui ont le plus évolué comparativement à celles du génie rural et des eaux et forêts ». Ils pensent que l'évolution qui s'était ainsi manifestée méritait un autre traitement. Très près des agriculteurs et des organisations professionnelles, au contact de leurs problèmes, ils avaient su obtenir la confiance des populations rurales qui apprécient hautement les rapports directs.

Certes, je le sais, on leur fait maintenant de très nombreux reproches et, d'abord, celui d'un recrutement disparate parce que, paraît-il, seulement 40 p. 100 d'entre eux sortent de l'institut national agronomique, alors que la presque totalité des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts sortent de cette école. Aussi s'élèvent-ils contre le classement des hommes en raison de ce qu'ils appellent « leur marque de fabrique ».

Ensuite, on leur reproche leur polyvalence, ce qui est pour le moins curieux puisqu'on veut maintenant des hommes polyvalents, que le ministère de l'agriculture est certainement le plus polyvalent des ministères et que les tâches qui leur ont été dévolues jusqu'à présent ont un profond caractère de polyvalence.

On leur reproche également leur manque de formation économique ; ils savent produire, paraît-il, mais ils ne savent pas vendre, alors qu'ils assurent la gestion d'importants établissements et qu'ils ont contribué à l'essor des « centres de gestion » dont ils ont été bien souvent les créateurs.

Allant plus loin, on ajoute que la vulgarisation ayant fait tellement de progrès et les agriculteurs étant maintenant si bien informés, après tout, ils n'ont plus tellement besoin de ces services agricoles pour les conseiller.

Tous ces reproches ne tiennent pas. Ils n'ont en vérité qu'un seul but : justifier les mesures prises à l'encontre de ces ingénieurs si appréciés. Ils sont donc surpris de constater « qu'ils ont à supporter presque toutes les charges d'une réforme qui, par ailleurs, leur donne une bien faible part des nouvelles chances et des nouvelles possibilités d'action qu'elle prétend instituer ».

Mais a-t-on pensé au broyage des hommes ? Sans doute le ministre a-t-il dit à Vichy qu'il faisait un cocktail : une bonne

proportion d'ingénieurs en chef du génie rural, une proportion honorable de conservateurs des eaux et forêts et seulement quelques directeurs des services agricoles — huit je crois sur quatre-vingt-quatorze — risquent d'être nommés directeurs départementaux de l'agriculture.

Mais les autres ? Tous les autres ingénieurs en chef ont-ils démerités ? Sont-ils moins compétents ou peut-être sont-ils moins dociles ? Que vont-ils devenir ? Je me permets de poser quelques questions. A-t-on mesuré les problèmes qui se poseront pour eux, le bouleversement des situations et des conditions de résidence ? Seront-ils déplacés, affectés à des postes pour lesquels leurs aptitudes ne sont pas affirmées ? A-t-on tenu compte de leur vocation ? Est-il juste de déclasser des ingénieurs en chef qui n'avaient nullement démerité ? Devront-ils quitter le service auquel ils étaient attachés ? Oui, je sais, ils auront la possibilité de demander leur mise en congé spécial. Singulière façon de les remercier !

Quant aux moyens matériels, puisque j'ai maintenant étudié les autres, en présence de ce bouleversement si profond, on est en droit de se demander si les moyens matériels sont prévus pour la mise en place du nouveau système. La direction départementale de l'agriculture va regrouper des services actuellement dispersés dans des locaux souvent différents, ce qui est le cas pour soixante-dix départements, paraît-il. Le ministre veut un chef d'orchestre ; or le chef d'orchestre doit battre la mesure en présence de ses musiciens. Il faudra donc créer des maisons d'agriculture ou des cités administratives pour assurer leur hébergement. Jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons été informés d'aucune proposition dans le sens des réalisations concrètes.

Combien nous apprécierions une modification dans la mise en place de la réforme. Pourquoi tant de hâte ? N'est-il pas possible de faire un test, une expérience basée sur l'installation d'une autorité hiérarchique sans pression des corps ? On l'a bien fait pour la mise en place de la réforme de l'administration générale. Ne pourrait-on pas, par exemple, nommer un chef coordinateur pour l'ensemble d'une région sans fusion de services, sans léser les autres corps. Il ne doit pas être tellement impossible de donner un galon particulier à un homme.

Nous ne nous faisons guère d'illusions. Le pouvoir, dit-on, ne recule pas et le ministre de l'agriculture, homme fort, tient à sa réforme. Pensez donc ! Colbert avant lui, un grand ministre dit-on, avait le premier établi le règlement de la forêt ; lui a aussi déjà créé l'office de la forêt. Le premier consul avait mis en place les préfets, assistés, il est vrai, d'un conseil général. Le ministre de l'agriculture met en place un « préfet vert », mais sans assemblée consultative. Il ordonne : « La direction départementale de l'agriculture devra travailler en vue d'une adaptation permanente de l'agriculture aux conditions de production définies par la politique agricole du Gouvernement ».

Qui définit cette politique agricole ? Le Gouvernement seul, bien entendu, quand on sait le peu de cas qu'il fait des avis des assemblées parlementaires, de ceux du Sénat surtout. Dans aucun texte il n'est indiqué que le directeur départemental de l'agriculture devra tenir compte des avis des assemblées locales, conseils généraux ou municipalités.

Ainsi l'agriculture française n'aura qu'à exécuter des ordres et à se conformer aux injonctions du pouvoir. En régime démocratique, c'est une singulière conception de la démocratie. Notre paysannerie sera mise au pas. Les collectivités locales verront s'éloigner des techniciens estimés ; des corps d'élite de l'agriculture seront sacrifiés, mais qu'importe ! Le ministre a dit : « J'ai fait cette réforme contre tous ! Je revendique en être le seul, l'unique responsable contre le monde entier. » Mais il n'est pas aujourd'hui devant le Sénat pour la défendre et nous convaincre. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce mépris des situations humaines, des institutions qui ont fait leurs preuves, ne peut qu'inquiéter vivement tous ceux qui donnent encore un sens aux valeurs morales et humaines ainsi qu'aux institutions républicaines. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Elle a pour unique objet de vous exposer, après l'auteur de la question, les doléances des fonctionnaires des différents corps du ministère de l'agriculture.

Votre projet de réforme crée une certaine inquiétude parmi eux. La centralisation dans une direction départementale des différents services, qui jusqu' alors ont donné entière satisfaction, heurte leurs qualités et leur dévouement professionnel. Vous allez donner aux préfets, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur, un surcroît d'autorité et de tutelle sur les services agricoles intéressés.

Vous prétendez qu'une spécialisation agricole est indispensable et vous recherchez à l'extérieur ces personnels spécialisés, alors que vous avez sur place, à l'intérieur du ministère de l'agriculture, des éléments donnant toutes garanties. Les personnels existant craignent qu'avec votre réforme et la centralisation qui en est le principal objet vous dispersiez dans d'autres directions un certain nombre d'entre eux. Aussi réclament-ils que rien ne soit décidé sans que les syndicats intéressés soient entendus et que ceux-ci puissent suivre et discuter l'évolution des travaux de la réforme en cours afin de sauvegarder les intérêts de ces personnels.

Au cours de la discussion du projet de loi sur l'office des forêts, j'avais eu l'occasion de souligner les revendications des personnels intéressés dont les inquiétudes étaient du même ordre que celles que je viens d'évoquer. Tenez compte de leurs réclamations dans l'intérêt des fonctionnaires et de la tâche qu'ils ont à accomplir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Dès lors que, par les deux interventions que nous venons d'entendre, les orateurs ont parfois mêlé la question de la réforme administrative du ministère de l'agriculture à des considérations ou à des allusions un peu plus générales sur le problème agricole, je commencerai aussi par rappeler les grandes lignes de l'évolution générale, qui, en fait, expliquent et justifient la réforme des services.

Rappelons donc que la situation agricole se caractérise de façon permanente par une évolution des techniques qui pose à la culture un constant problème d'endettement et de dimension des exploitations.

Rappelons que l'accroissement des volumes produits et qu'un état normal de surproduction pose de façon chronique un problème de rentabilité, c'est-à-dire de diversification des cultures et d'élargissement des marchés.

Rappelons encore que l'évolution d'une économie à dominante industrielle a brisé l'équilibre et les structures d'un monde rural dominé par un exode continu.

Rappelons enfin le problème psychologique posé par l'attrait de la ville, l'évolution des mœurs, le goût du confort et des distractions, l'absence de servitudes excessives qui caractérisent le travail urbain.

Il est bien évident que devant une telle accumulation de problèmes, seule une action globale pouvait être envisagée et qu'il fallait dans le même temps nous refuser à laisser des jeunes mal préparés, des hommes mal équipés, des structures vieillies et des marchés trop étroits pour devenir rémunérateurs.

S'ajoutait donc à une action normale, bien que coûteuse, de soutien des cours, un immense effort de vulgarisation et d'enseignement agricoles. S'y ajoutait l'instauration, le développement et la gestion d'un ensemble de lois sociales. S'y ajoutait l'action sur les structures, sur les cumuls, sur les remboursements. S'y ajoutait enfin l'action diplomatique harassante et obstinée pour l'ouverture des marchés extérieurs.

Cette évolution des tâches et des responsabilités du ministère de l'agriculture, si elle s'est précipitée durant ces dernières années, avait commencé bien avant. Et peu à peu s'étaient créés dans chaque département divers services extérieurs dont certains même avaient fini par s'implanter dans le cadre de circonscriptions régionales qui leur étaient spécifiques.

Puis, à ce pluralisme des services s'est ajouté le particularisme de leurs règles statutaires de recrutement, de fonctionnement et de compétence. Chaque service a tendu à justifier par la spécialisation de ses missions ses exigences d'autonomie administrative.

Cette situation a pu, à un moment donné, avoir des avantages sur le plan de la souplesse, et même de l'efficacité ; mais, au fur et à mesure que les tâches du ministère évoluaient, s'alourdisaient, se diversifiaient et s'étendaient, le moment allait fatalement venir où les faiblesses d'une telle organisation allaient apparaître. Ces structures ne pourraient pas convenir — il nous était aisé de le prévoir — à une époque où toute intervention particulière allait de plus en plus devoir s'inscrire dans une perspective globale des problèmes agricoles et ruraux.

En effet, la diversité des services contrecarrait fatalement la convergence de leurs actions et le bon emploi de leurs moyens en personnel et en matériel. Le chevauchement croissant de leurs attributions techniques ne permettait pas de distinguer nettement les responsabilités, surtout dans les secteurs où la politique agricole a connu au cours des dernières années le développement législatif et réglementaire le plus rapide, qu'il s'agisse, par exemple, de structures foncières, de l'économie forestière ou de la commercialisation des produits agricoles.

Il est devenu dès lors particulièrement difficile de promouvoir la nécessaire déconcentration administrative qu'appelle d'autre part une profession agricole de plus en plus consciente de ses charges et de ses responsabilités.

La politique agricole étant une politique globale, c'est désormais l'unité qui doit présider à sa mise en œuvre administrative.

Unité dans la conception d'abord, car il importe que ceux qui prennent les décisions ou les mettent en œuvre soient imprégnés d'un même esprit, qui rompent les cloisonnements actuels, leur permette d'avoir une vue d'ensemble et une même méthode d'approche des problèmes du monde agricole.

Unité dans l'exécution aussi, parce qu'il est indispensable qu'une seule personne ait en charge, dans le département, la responsabilité de l'ensemble des missions du ministère de l'agriculture, qu'elle soit à ce titre le correspondant unique tant du préfet et de l'administration centrale que de la profession.

Evidemment, cette unité ne doit pas signifier une confusion de toutes les responsabilités. Certaines d'entre elles doivent tout naturellement être organisées dans un cadre qui permette les meilleures conditions d'exercice. D'une part, la mise en valeur des forêts soumises au régime forestier appelle un cadre et un mode de gestion autonomes afin que l'on puisse tout à la fois isoler dans l'immédiat les résultats de cette gestion et mener une politique à long terme. D'autre part, la loi elle-même a organisé l'enseignement agricole dans le cadre d'un certain nombre d'établissements autonomes. C'est à ces centres que doivent se rattacher tout naturellement les antennes locales de formation professionnelle, de promotion sociale agricole et d'information auprès des agriculteurs et de leurs groupements en matière de techniques agricoles et de sciences agronomiques.

Ce sont ces principes d'unité de conception et de direction, mais de gestion autonome de certaines activités qui ont inspiré, en fait, les principales dispositions de la réforme.

A la présence de sept ou huit services départementaux, à un cloisonnement qui se prolongeait verticalement jusqu'à l'administration centrale, où chaque directeur général finissait par disposer de ses propres services et où il était impossible de faire jouer sur le plan local les options et les choix, les nouveaux textes substituent une direction départementale unique de l'agriculture.

Aux trois corps d'ingénieurs qui existent actuellement, à savoir : le corps des forestiers, très spécialisé et qui n'a pas une vision globale de sa tâche, le corps des services agricoles dont, déjà, en fait, une partie a abandonné ses problèmes normaux pour se consacrer à la vulgarisation, enfin le corps du génie rural, fort de sa technique, et qui tend à dominer les autres, les textes actuels substituent un grand corps d'ingénieurs de conception et d'exécution, au niveau le plus élevé de la hiérarchie des ingénieurs, et un autre corps d'ingénieurs professeurs qui se voit confier les tâches d'enseignement et de vulgarisation.

Ainsi donc, au sommet, le directeur départemental de l'agriculture sera directement responsable de l'application de la politique agricole, forestière et d'aménagement de l'espace rural.

Interlocuteur unique du préfet, il assurera la direction générale des services non intégrés dans la direction départementale : lois sociales, contrôle vétérinaire, fraudes et contrôle de la qualité, protection des végétaux. Enfin, il assurera la tutelle des établissements d'enseignement agricole.

A ses côtés, le premier corps des ingénieurs, qui portera le nom de corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, ne sera pas le simple prolongement des anciens corps du génie rural et des eaux et forêts, mais bien plutôt une création nouvelle qui aura un recrutement et une formation unique, nécessaire à l'unité de l'action de la conception.

Ce corps sera le principal responsable de la mise en œuvre de la politique agricole et forestière, de l'aménagement de l'espace rural, de la production et de la commercialisation des produits, de la mise en valeur des forêts soumises au régime forestier et même aussi de la réglementation de la chasse et de la pêche.

Ses attributions, on le voit, seront celles qui étaient jusqu'ici dévolues aux ingénieurs des eaux et forêts et du génie rural, mais aussi les attributions techniques et économiques jusqu'ici conférées à ceux des ingénieurs des services agricoles qui n'étaient pas orientés vers l'enseignement et l'expérimentation agronomique.

L'on a voulu que les ingénieurs chargés de la mise en œuvre de la politique agricole et forestière puissent avoir une vue d'ensemble des problèmes du monde agricole, qu'ils appréhenderont selon une même méthode d'approche et avec un même esprit de corps.

A ces attributions élargies, à cette polyvalence reconnue, il était normal que l'on fasse correspondre des avantages statutaires indéniables. C'est ainsi que, d'une manière générale, le déroulement de la carrière des ingénieurs du nouveau corps est désormais très proche, sinon identique, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Ainsi pourra-t-on espérer que le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts jouira, auprès des élèves de l'école polytechnique et de l'institut national agronomique, d'un prestige et d'un standing très élevés, puisque cette réforme aura été l'occasion de créer un corps au niveau le plus élevé des corps des ingénieurs d'Etat, avec les indices de traitement qui correspondent à une telle transformation.

Dans la proportion de 11 sur 12, les directeurs départementaux de l'agriculture seront les ingénieurs en chef de ce corps.

Le recrutement normal se fera, pour les trois quarts, à partir de Polytechnique et pour un quart, parmi les ingénieurs de travaux qui, tous, feront ensuite deux ans à l'école nationale des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts.

La carrière sera meilleure qu'aujourd'hui. La proportion des postes d'ingénieurs généraux passera de 22 p. 100 à 30 p. 100.

Un régime transitoire permettra d'accueillir par intégration tous les ingénieurs des anciens corps des eaux et forêts et du génie rural. Pourront également être intégrés dans ce corps un certain nombre de ceux qui, parmi les ingénieurs de l'ancien corps, des ingénieurs des services agricoles, seraient plus aptes à des fonctions techniques, économiques et administratives qu'à des fonctions d'enseignement.

Il y a lieu, enfin, de signaler quelques dispositions particulières qui permettront une ouverture vers l'extérieur pour que le corps ne soit pas un monde clos.

Une « passerelle » a été prévue pour que les ingénieurs d'agronomie dont la formation et la vocation s'orienteraient davantage vers les missions confiées au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, puissent être accueillis dans ce corps par la voie du détachement et, après un certain délai, y être intégrés. Cette ouverture est également prévue dans le statut des ingénieurs d'agronomie en faveur des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts qui, pour des motifs analogues, souhaiteraient remplir une mission réservée aux ingénieurs d'agronomie.

Dans le même ordre d'idées, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts seront amenés à apporter leur compétence et leur expérience hors des services de l'Etat à proprement parler : c'est ainsi que, par exemple, nombre d'entre eux seront affectés et non détachés à l'office national des forêts.

Enfin, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts auront désormais vocation aux fonctions exercées par les officiers des haras. Par suite, au fur et à mesure du départ des officiers des haras, leurs emplois seront transformés en emplois du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts.

Pour ce qui concerne le second corps d'ingénieurs, qui portera le nom de corps des ingénieurs d'agronomie, sa mission sera la diffusion des sciences et des techniques agronomiques et, d'une manière générale, la formation des hommes.

Il serait vain de vouloir améliorer la mise en œuvre de la politique agricole si l'on ne cherchait en même temps à former les esprits par un effort d'enseignement, de promotion et de vulgarisation, afin de rendre possibles les évolutions nécessaires.

Aussi, était-il logique qu'à côté du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, soit créé un corps d'« ingénieurs-professeurs », maîtres des techniques agronomiques mais suffisamment dégagés des tâches administratives pour pouvoir se consacrer à la formation des hommes, qui conditionne l'efficacité de la politique agricole. Et d'ailleurs, en pratique, nombreux étaient ceux des ingénieurs des services agricoles qui avaient senti l'importance de cette mission et s'étaient peu à peu spécialisés dans des tâches d'enseignement et de vulgarisation.

Leur action devra se développer, soit directement, soit en soutenant l'effort de la profession dans une triple perspective : celle de formation des jeunes et des adultes, celle de l'information économique, et enfin celle de la diffusion des techniques nouvelles.

Pour l'avenir de l'agriculture, leur tâche est essentielle.

Pour eux aussi, du point de vue de la carrière et de leur situation personnelle, les choses sont bien améliorées.

Il est normal en effet qu'ils bénéficient statutairement d'avantages importants par rapport aux perspectives que leur ouvrirait leur ancien corps. C'est ainsi que, notamment, l'amélioration de la pyramide des effectifs par grade et la plus grande rapidité dans le déroulement des carrières constituent, pour les anciens

ingénieurs des services agricoles, des avantages auxquels, sans la réforme, ils n'auraient pu prétendre dans le cadre de leur ancien corps.

A l'avenir, les ingénieurs d'agronomie seront formés à l'école normale des sciences agronomiques, et recrutés parmi les élèves titulaires du diplôme d'agronomie générale.

Dans l'immédiat, ils seront essentiellement recrutés parmi les anciens ingénieurs des services agricoles qui seront intégrés, en majorité, dans ce nouveau corps.

Si l'on affirme nettement la vocation profonde des anciens ingénieurs des services agricoles à être intégrés dans le corps des ingénieurs d'agronomie, l'intérêt du service et la vocation particulière de certains de ces ingénieurs imposent cependant, comme dans le premier corps, une application souple de ces principes. C'est pourquoi il est prévu que certains ingénieurs d'agronomie pourront être détachés, sous certaines conditions, dans les directions départementales de l'agriculture, et c'est pourquoi enfin ils pourront éventuellement être appelés à exercer les fonctions de directeur départemental de l'agriculture.

Après la création, par la loi du 23 décembre 1964, de l'office national des forêts, le regroupement des services départementaux du ministère de l'agriculture, sous l'autorité d'un directeur départemental unique, et la création des deux nouveaux corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, et des ingénieurs d'agronomie, permettront à l'administration d'être, elle aussi, à la mesure de notre temps et à la hauteur des problèmes avec lesquels elle est confrontée.

Le temps n'est plus, en effet, où il fallait choisir entre la spécialisation des organes et la polyvalence dans l'unité.

A la vérité, chacune de ces deux conceptions est aujourd'hui dépassée. On ne peut plus, désormais, ni être spécialisé à l'excès, ce qui serait préjudiciable à une action concertée et cohérente, ni, à l'heure où les techniques se diversifient à l'extrême, réaliser le vieux rêve classique de l'honnête homme qui sache « de tout un peu ». A un certain niveau intellectuel et à un certain niveau de carrière, on peut et doit être à la fois un homme de conception générale et un technicien de sa spécialité. Cette synthèse est en effet la clé de toutes les évolutions et de toutes les adaptations.

Elle permet l'unité dans la conception et l'exécution, en faisant naître, à tous les échelons, le sentiment de concourir à une œuvre commune ; mais elle facilite aussi, dans ce cadre, un travail en profondeur sans lequel il ne saurait exister de véritable efficacité administrative.

L'unité, la polyvalence, résultent tant du regroupement des services que de la définition des nouveaux corps chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la politique agricole et de la formation des esprits. Elles résulteront aussi, nécessairement, de la réforme de l'enseignement supérieur agronomique.

Mais dans ce cadre toutes les spécialisations, toutes les adaptations seront permises : même polyvalent, un ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pourra toujours se spécialiser au gré de ses goûts et des nécessités du service dans la gestion forestière, en rejoignant les échelons territoriaux de l'office national des forêts, ou dans l'aménagement rural au sein de la direction départementale de l'agriculture. Mais cette mission accomplie, il lui sera toujours possible de réaffirmer sa polyvalence et sa mobilité, en se consacrant, par exemple, à des tâches administratives et économiques.

De même, bien qu'ils se consacrent en principe à la formation des hommes, les ingénieurs d'agronomie pourront, éventuellement, être chargés de tâches administratives et techniques dans le cadre des directions départementales de l'agriculture.

Efficacité sans sclérose, unité et polyvalence par-delà les cloisonnements actuels, mobilité et disponibilité nouvelles des hommes et des esprits, tels sont ainsi les principes qui donnent à la réforme entreprise ses dimensions réelles, et qui constituent finalement le gage de son succès.

Certes, dans l'immédiat, la réforme pose des problèmes psychologiques. Un corps aux traditions séculaires disparaît. Des corps de niveaux différents, ou gérés différemment, vont avoir à disparaître. Il faudra compter avec la qualité des hommes, et avec leur adhésion lucide à une réforme qui donne à l'agriculture moderne une structure administrative et des moyens d'agir adaptés à ses problèmes, et qui a été, une fois les options politiques prises par le Gouvernement, largement discutée avec les syndicats intéressés et avec les commissions paritaires.

Je terminerai en observant que la notion de parité retenue par la loi d'orientation qui définit, d'une manière générale, les objectifs et les moyens de la politique agricole procède de l'idée que cette politique est partie intégrante de la politique géné-

rale puisqu'elle implique des comparaisons avec tous les autres secteurs de l'économie. Cette loi tient ainsi très largement compte de l'étroite interdépendance des aspects sociaux, techniques, économiques du monde rural et son application ne peut donc être poursuivie efficacement que si le Gouvernement dispose d'un appareil administratif spécialement adapté aux fonctions qui lui sont ainsi demandées. La réforme des services extérieurs a précisément pour objet de mettre en place cet appareil par une coordination de l'action des fonctionnaires du ministère de l'agriculture sous l'impulsion de directeurs départementaux à l'esprit largement ouvert sur l'ensemble des problèmes du monde rural. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 3 —

IMPOSITION DES ENTREPRISES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

La commission des finances, actuellement réunie pour examiner les amendements qui ont été déposés, demande que la discussion ne reprenne que vers seize heures trente.

Il y a donc lieu de suspendre la séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais souhaité borner cette intervention à son objet essentiel, qui était d'essayer de dégager la philosophie d'un texte assez touffu, encore qu'il soit cohérent, comme vous le précisait ce matin M. le rapporteur général, mais je suis malheureusement obligé d'entrer dans quelques détails, que j'essaierai de limiter au minimum me bornant à examiner certains points particuliers.

Le projet qui nous est soumis a pour ambition première une certaine relance des investissements dont l'insuffisance a été mise en relief à la fois par certains organismes statistiques et par les déclarations les plus officielles. Accessoirement, se greffent sur ce projet, peut-être pour l'étoffer et également pour le rendre plus cohérent, des actions moralisatrices et sociales. J'essaierai d'en dégager les idées directrices, comme j'en soulignerai les difficultés d'application.

Notre économie actuelle se caractérise par la coexistence de la planification et du libéralisme et cette double doctrine ne peut manquer d'entraîner un certain nombre de contradictions apparentes dans les solutions qui nous sont présentées et qui semblent toutes empruntées en premier lieu au libéralisme. Bien sûr, vous avez tenté de le tempérer par des mesures de contrainte destinées à en atténuer certains effets psychologiques.

Dans son excellente analyse, M. le rapporteur général Pellenc souligne que le financement des investissements en pays capitaliste peut s'envisager de trois manières : par l'autofinancement, par l'appel au marché financier, par l'appel au crédit public ou privé.

C'est ici qu'apparaît la première contradiction. Alors que le V^e Plan prévoit l'appel à l'autofinancement pour 70 p. 100, le projet qui nous est soumis semble donner la préférence à la relance du marché financier. J'entends bien que les deux peuvent aller de pair, mais il semble qu'il y ait un défaut d'équilibre entre les deux propositions, celle du V^e Plan et celle du projet qui nous est soumis.

Le choix est d'importance ! Le plan de stabilisation réduit les marges d'autofinancement, je ne suis pas le premier à vous le dire ; par conséquent, les sociétés qui doivent encore y avoir recours ont tendance à diminuer leurs distributions de dividendes ; l'épargne, qui avait déjà un penchant à s'intéresser plutôt aux augmentations du capital nominal boursier, qu'au revenu modeste de ce capital, et cela depuis les dévaluations successives, boude la Bourse et les investissements qu'elle propose.

Le projet qui nous est soumis a donc pour objet de favoriser, fiscalement parlant, les dividendes encaissés par les actionnaires, sans toucher d'une façon directe à l'impôt sur les sociétés. Celles-ci trouvent un certain nombre d'améliorations pour des opérations qui ne sont pas d'ailleurs dépourvues d'intérêt, en particulier pour aménager leurs structures, pour les fusions, pour les plus-values et les moins-values, ce qui concourra certainement, dans un temps que nous pouvons évaluer à quelques années, à une amélioration très sensible, tout au moins je l'espère, des structures actuelles de notre système industriel.

Donc, c'est par le biais de l'amélioration de la fiscalité générale des dividendes que le Gouvernement se propose de relancer les investissements. M. le rapporteur général a eu raison d'indiquer que cette mesure, dans l'hypothèse la plus favorable, ne pourrait produire d'effet avant 1967. Mais cette observation n'est pas la seule qui puisse venir à l'esprit. Pour qu'il y ait incitation, encore faut-il que les dividendes soient substantiels. Or, les entreprises, enfermées dans le carcan du plan de stabilisation, n'ayant pas avant 1967, dans le cas le plus favorable, reçu d'apports escomptés du marché financier, auront tendance à réduire les dividendes.

Il y a là une sorte de pari. Nous espérons que, tout au moins pour les sociétés cotées en Bourse, un équilibre s'établira et qu'il sera réalisé par les dirigeants de ces sociétés eux-mêmes qui auront à arbitrer entre la nécessité de maintenir leur position boursière et les exigences de l'autofinancement; ainsi les actionnaires favorisés par l'impôt ne seront pas découragés par un dividende nominal amoindri. Mais, et c'est ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'advient-il des autres? Qu'en sera-t-il de toutes les sociétés qui ne sont pas cotées en Bourse, qui ne sont pas soumises aux mêmes impératifs psychologiques, et vous savez que ce sont souvent celles qui ont le plus grand besoin d'investissements.

M. le rapporteur général préconise, d'autre part, dans son exposé de recourir pendant la période intérimaire jusqu'en 1957, à des amortissements accélérés. J'en suis bien d'accord, mais à une condition, c'est que les résultats le permettent. A mon sens, l'amenuisement prévisible de certains résultats, et nous en constatons tous les jours l'existence, aura pour effet d'exclure en partie cette solution et il faudra que, dans cette période de deux ans, le Trésor ou les établissements financiers viennent au secours des activités des plus essentielles et à des taux favorables.

Je dois avouer que cette solution n'est pas financièrement séduisante, mais elle m'apparaît néanmoins comme inéluctable, d'autant plus qu'en économie mi-libérale, mi-planifiée, c'est la seule méthode qui assure non seulement la quantité, mais surtout la qualité des investissements, cette qualité devant nous préoccuper au premier chef devant la concurrence qui nous est imposée.

Voulez-vous me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner connaissance d'un document que j'ai reçu hier et qui fait état du développement des investissements dans un certain nombre de pays, en particulier dans ceux qui font partie de l'O. T. A. N.? Je vais vous lire un chapitre, d'ailleurs fort court, concernant les investissements aux Etats-Unis: « Un examen attentif des données des Etats-Unis soulève certaines questions extrêmement intéressantes. Les investissements dans les affaires, à la différence des données sur l'investissement brut, ont baissé aux Etats-Unis de 10,2 et 10 p. 100 du produit national brut en 1956 et 1957, à une moyenne de 8,6 p. 100 de 1958 et 1963 » — vous voyez donc qu'il y a une baisse des investissements dans les affaires — « mais, simultanément, le pourcentage des investissements de modernisation comparés aux investissements d'expansion ou d'installation est monté de 43 p. 100 en 1957 à 68 p. 100 en 1963. » Ainsi, et c'est la conclusion de cet état de choses qui est intéressante « cette augmentation des investissements de modernisation pendant que l'investissement total dans les affaires baissait en tant que partie du produit national brut a coïncidé avec une hausse de 50 p. 100 de la productivité aux Etats-Unis ».

Vous voyez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, combien il est important de s'inquiéter de la qualité des investissements et vous n'avez, comme moyen d'action sur cette qualité, que le biais du financement par des crédits publics ou privés pendant cette période de deux ans durant laquelle le projet de loi que vous nous soumettez ne pourra produire son plein effet.

Un second chapitre du traité concerne la promotion des exportations. Vous n'y avez pas consacré de très longs articles, mais les deux dispositions essentielles prévues sont intéressantes: présentation globale des résultats mondiaux, incorporation des frais de lancement et de prospection des marchés. Je n'insisterai pas sur ces dispositions heureuses, mais j'aurai l'occasion d'y revenir un peu plus loin.

J'en arrive maintenant à la moralisation des déclarations fiscales; c'est un chapitre sur lequel nous ne pouvons tous qu'être d'accord, mais encore faudrait-il y voir clair. Chacun sait — et je ne voudrais attaquer personne — que, consciemment ou non, le taux de l'impôt tient compte d'une certaine fraude. Cela est déjà immoral en soi, mais les assujettis ont naturellement tendance à établir leurs déclarations en conséquence et, chacun tenant compte de la fraude ou de l'interprétation de la fraude de l'autre, on aboutit à une série d'abus qu'il faudra bien arriver à supprimer des deux côtés. Mais comment y voir clair?

Je crois que vous n'êtes pas allé assez loin dans votre projet et qu'il faudra, un jour ou l'autre, le plus prochain possible, que toutes les sociétés soient astreintes à présenter leur bilan de façon unique, selon un plan comptable qui sera étudié, probablement simplifié par rapport à celui qu'on a l'habitude d'appeler « le plan comptable » et que nous connaissons bien les uns et les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite beaucoup de plaisir aux fonctionnaires et aussi aux ministres qui seront chargés d'établir les critères de rémunération des dirigeants ou les critères d'établissement des frais généraux et qui devront, par exemple, distinguer entre deux sociétés exerçant la même activité et ayant la même importance, l'une travaillant dans l'hexagone, l'autre pour l'exportation, celle-ci étant obligée d'adapter ses cadeaux et ses frais de réception, qui sont jugés exorbitants en France, à ce qu'ils sont à l'étranger.

Qu'en sera-t-il quand le droit de juger sera dévolu aux fonctionnaires locaux, certes dévoués et consciencieux, mais mal au fait des exigences du commerce international?

Enfin, et ce sera le dernier chapitre que je traiterai, je voudrais évoquer la distribution d'actions au personnel des entreprises.

Nous ne pouvons, bien entendu, qu'être favorables à ce texte, mais, si nous nous référons à des textes antérieurs, peut-être moins complets, nous pouvons constater qu'ils ont été fort peu appliqués — M. le rapporteur général vous le rappelait ce matin — et que neuf sociétés seulement y ont eu recours. Les difficultés d'application sont considérables; vous avez l'intention de les traiter par un règlement d'administration publique, et ce sera certainement très difficile, mais l'idée est intéressante et il faut la retenir.

Pourquoi ne pas avoir également envisagé de favoriser les sociétés qui attribuent chaque année une portion importante de leurs bénéfices au personnel, ce qui a pour avantage de faire bénéficier immédiatement celui-ci d'une partie des résultats?

J'en arrive, monsieur le secrétaire d'Etat, à ma conclusion. Ce texte a pour objet principal de relancer les investissements. C'est une nécessité absolue car, si je me réfère à des déclarations faites hier à la radiodiffusion, l'augmentation du pouvoir d'achat au cours du premier trimestre n'a été que de 0,2 p. 100, c'est-à-dire l'une des plus basses que l'on ait enregistrées; vous me répondez que cela n'a pas de rapport avec les investissements, mais il nous faut penser à l'avenir, et je crois que vous en êtes bien d'accord. D'autre part, les comptes de la nation enregistrent un taux d'expansion qui est de l'ordre de 3 à 3,2 p. 100.

Vous voyez qu'il n'y a pas là de quoi nous réjouir, d'autant plus que le même document que j'évoquais tout à l'heure nous indique dans des études prospectives qu'en 1970, c'est-à-dire à l'expiration du V^e plan, l'investissement brut intérieur et fixe des capitaux au taux de 1960 et en pourcentage du produit national brut sera en France de 18,7 c'est-à-dire l'un des plus bas des quinze pays de l'O. T. A. N. Ne se trouvent en dessous de ce taux que le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord. En revanche, il faut rapprocher de ce taux de 18,7 celui prévu pour les Pays-Bas, 27,1; l'Allemagne de l'Ouest, 24,7; l'Italie, 23,6 et j'ai sauté volontairement l'Islande, 24,9; la Norvège, 23,6. Vous voyez que les efforts que nous avons à accomplir sont vastes.

Ce que je me permettrai de reprocher à votre projet, c'est que l'application des seules méthodes libérales, même pour moi qui suis un vieux libéral, mène à une disparité qui est psychologiquement choquante entre les avantages qui sont accordés aux revenus des valeurs mobilières et aux revenus du salariat. Je ne voudrais pas me faire l'écho de certaines déclarations, soit à l'Assemblée nationale, soit ici, mais je suis bien obligé de reconnaître que certaines comparaisons ne manquent pas de valeur.

Il s'agit là d'un texte d'intention, à long terme, qu'il sera absolument indispensable de faire précéder d'incitations à très court terme. M. le rapporteur général vous a suggéré des amortissements accélérés; moi, je vous suggère, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir recours, pour une fois, au financement direct

par des prêts, peut-être limités mais à taux réduit qui permettraient de relancer certaines branches de l'économie en attendant 1967 où, je l'espère, ce texte produira ses effets. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, comme je l'ai dit ce matin, en présentant le texte et les avantages qui en résulteront pour l'économie et le travail, je me contenterai ce soir de répondre aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale. Ce faisant, je n'aborderai pas les questions qui pourront être traitées avec plus de précisions et plus d'opportunité lors de l'examen des articles et des amendements.

Je voudrais avant toute chose que cette seconde intervention soit pour moi l'occasion de constater l'ampleur et la qualité du travail effectué par votre commission des finances, travail dont le très large exposé fait ce matin par M. Pellenc était une fois de plus la manifestation.

Certes, en ce qui concerne la partie de cet exposé qui était consacrée à l'analyse et aux commentaires du projet de loi lui-même, j'ai pu constater l'objectivité et la compétence de M. le rapporteur général. Pour ce qui concerne l'exposé de la situation économique qu'il a fait avant d'aborder le problème particulier visé par le projet qui vous est soumis, on comprendra que je sois un peu plus réservé. Si cet exposé m'a semblé révéler que M. le rapporteur général appartenait à une certaine école hollandaise dont les tableaux sont très sombres, je me plais à constater — même si je ne conteste pas que notre pays, comme tout autre, a connu et continue de connaître des difficultés dans l'ordre économique — qu'il y a aussi, fort heureusement, de fortes zones de lumières.

M. François Schleiter. C'est la campagne du sourire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. De toute façon, on me permettra de ne pas revenir sur tous les sujets évoqués, en ce qui concerne la situation économique, par M. le rapporteur général, d'abord parce que M. le ministre des finances y avait lui-même répondu par avance en exposant la position et l'opinion du Gouvernement, ensuite parce que cela m'entraînerait hors du sujet qui est le nôtre cet après-midi et qui est très précisément le projet de loi dont vous êtes saisis, enfin parce que, ayant constaté que M. le rapporteur général paraissait n'éprouver de satisfaction que dans la constatation de ce qui pourrait être une situation critique, je serais obligé de penser que mes propres propos ne pourraient que l'attrister, ce que, bien entendu, je n'ai pas l'intention de faire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Permettez-moi de vous arrêter, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Permettez-moi de vous dire que c'est bien mal interpréter l'esprit dans lequel le rapporteur général et la commission des finances travaillent que de penser qu'ils se réjouissent de tout ce qu'il peut y avoir de points obscurs dans le tableau que le Gouvernement présente de la situation économique. La commission des finances ne peut que déplorer ce qui précisément est obscur et si nous avons des motifs de nous réjouir pour un certain nombre d'initiatives gouvernementales qui contribueront à améliorer la situation, soyez certains que la commission des finances et son rapporteur général en particulier seront les premiers à reconnaître leur mérite.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette déclaration, mais je veux faire observer que je n'ai pas dit que vous vous réjouissiez de ce qui pouvait être obscur dans notre situation économique. J'ai le sentiment que vous acceptez plus volontiers les chiffres et les éléments qui la font apparaître inquiétante que la démonstration contraire que je ferais et qui aurait des chances d'être entachée à vos yeux de suspicion, à en juger par la foi que vous attachez aux chiffres que M. le ministre des finances a cités devant l'Assemblée nationale.

En tout cas, je prends volontiers acte de ce que vous avez dit être le premier à vous réjouir des éléments positifs de notre situation économique.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez mal entendu ou mal compris.

J'ai dit que les chiffres qu'a cités M. Giscard d'Estaing étaient parfaitement exacts mais que son habileté intellectuelle, que le charme de sa dialectique, le verbe magique qui sont siens faisaient passer au second plan les réalités de fond, en donnant l'illusion précisément à ses auditeurs que la situation est aussi bonne que celle dont il faisait la description optimiste quant à l'avenir économique du pays.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la permission de poursuivre mon propos sans m'arrêter sur l'exorde. Je répète que je constate avec plaisir la position de M. Pellenc, mais je constate aussi que, s'il ne conteste pas les chiffres, il conteste l'interprétation que le Gouvernement en donne. Or le Gouvernement maintient son interprétation et je pense que c'est mon droit de continuer à affirmer, après M. le ministre des finances, que la situation est meilleure que M. le rapporteur général s'est employé à le démontrer ce matin.

Cela dit, M. Pellenc, comme d'ailleurs M. Armengaud, ont manifesté une inquiétude: le régime d'imposition proposé ne favoriserait pas les investissements ou risquerait de le faire avec retard; dans le même temps d'autres orateurs se sont étonnés, au contraire, que les dispositions de ce projet ne concernent que les sociétés et que les personnes physiques n'en bénéficient pas. Je ferai d'abord observer — et nous en sommes tous convaincus si j'en juge par ce qui a été dit ici — que si l'on veut stimuler les investissements, il est inévitable qu'on se tourne vers les sociétés plutôt que vers les personnes physiques.

Je rappellerai ensuite une position bien connue du Gouvernement, mais qu'il ne se lassera pas de rappeler, parce qu'elle est d'une importance fondamentale. L'action entreprise depuis quelques années n'a pas pour but de donner un coup d'arrêt brutal à l'expansion, mais d'en donner un à l'inflation. Le Gouvernement demeure convaincu que la lutte contre l'inflation est le préalable à toute politique de croissance économique durable, donc saine.

Je voudrais maintenant faire remarquer, comme M. Tron d'ailleurs, que le nouveau régime que nous vous proposons permettra d'assurer une meilleure rémunération des actionnaires et de donner en même temps une marge supplémentaire d'autofinancement, lorsque l'avantage fiscal, qui résulte de la réforme, sera partagé entre la société et les actionnaires.

A ceux qui craignent que ces mesures n'aient pas l'effet voulu ou qu'elles ne l'aient pas assez tôt, puisque ce nouveau régime ne jouera à plein qu'en 1967, je dois rappeler les effets immédiats de notre projet: d'abord, la retenue à la source sur les revenus mobiliers sera ramenée, dès 1966, de 24 à 12 p. 100; ensuite, l'abaissement du taux aura pour effet de réduire, à due concurrence, les acomptes que les sociétés devront verser au titre de cette retenue pendant le deuxième semestre de 1965, ce qui ne peut qu'améliorer leur situation de trésorerie. Il en résultera par conséquent un allègement sensible dans l'avenir immédiat. J'observe en outre qu'une mesure bénéfique à court terme, deux ans au maximum, constituée d'ores et déjà une incitation, dans la mesure où les décisions économiques dépendent moins de la situation présente que des perspectives d'avenir.

M. Bardol, M. Tron et M. Coudé du Foresto ont déploré pour leur part que le Gouvernement réserve ses faveurs aux sociétés sans alléger les charges pesant sur les redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et spécialement sur les salariés. Je voudrais donc rappeler que, depuis la création de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1959, le barème progressif a été modifié déjà à trois reprises: en 1961, en 1962 et en 1963, en exécution du plan d'aménagement triennal qui était inscrit dans la loi de finances pour 1961. Parallèlement, la limite supérieure de la décote, qui permet d'atténuer la charge fiscale des petits contribuables, a été relevée en 1962. Au total, ces aménagements du barème ont eu pour effet de majorer les limites supérieures des tranches d'un pourcentage moyen d'environ 10 p. 100.

Dans la loi de finances pour 1965, vous vous souvenez que le Gouvernement a fait adopter par le Parlement un nouvel allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui sera réalisé en deux étapes. D'abord, pour l'imposition en 1965 des revenus de 1964, toutes les limites des tranches du barème ont été majorées de 8,5 p. 100 environ, à l'exception de la première, qui n'a pas été modifiée, mais les limites d'application de la décote dont bénéficient les contribuables les plus modestes ont été portées de 70 et 210 francs respectivement à 80 et 240 francs; en outre, pour le célibataire, la limite d'exonération a été relevée à 120 francs.

A la suite de cette première étape et compte tenu du plan triennal de 1961, l'ensemble des modifications apportées au

barème a eu pour effet de majorer de 19 p. 100 par rapport à 1959 les limites supérieures de ce barème. Ce pourcentage d'augmentation est proche de celui des prix de détail à la consommation des ménages depuis la même époque. Les aménagements des tranches adoptés à ce titre ont donc permis d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus pour restituer au barème le profil que le législateur avait entendu lui donner en 1959.

Simultanément, la majoration de 5 p. 100 des cotisations les plus importantes a été maintenue pour l'imposition des revenus de 1964 ; mais afin de limiter autant que possible le nombre des contribuables qui y seront soumis, cette majoration ne s'appliquera plus qu'aux personnes dont le revenu imposable dépassera 45.000 francs — soit 62.500 francs pour un salarié — au lieu de 36.000 francs en 1964.

Enfin, le nouvel aménagement du barème s'appliquera l'année prochaine pour l'imposition des revenus de 1965. Il se traduira par un nouveau relèvement des limites supérieures de toutes les tranches, à l'exception de la première tranche, ce qui portera la majoration moyenne, depuis 1959, à 23,75 p. 100. Parallèlement, la majoration de 5 p. 100 des cotisations les plus importantes sera définitivement supprimée.

Les conséquences de ces réformes, qu'il ne faut pas méconnaître, ont été d'ailleurs longuement exposées au cours des débats qui avaient précédé le vote de la loi de finances. Chacun s'en souvient ici.

Je rappelle l'importance de la perte budgétaire qui résulte de ce plan biennal : 610 millions de francs pour 1965, 1.260 millions de francs pour 1966 ; l'allègement est donc réel.

Mais les conséquences de la majoration de la décote pour les les contribuables disposant des revenus les plus modestes sont également très sensibles. Pour le salarié célibataire, la limite d'exonération s'établissait, avant la réforme, à 4.450 F et, après la réforme, à 5.000 F, soit une élévation de 12 p. 100. Par le jeu du quotient familial, ces limites sont naturellement beaucoup plus élevées pour le contribuable marié et *a fortiori* pour le contribuable chargé de famille. J'ai donc pris, pour étayer ma démonstration, l'exemple qui était le plus défavorable.

Ainsi, pour le salarié marié, la limite passe de 8.700 francs à 8.890 francs. Je rappelle, par ailleurs, que la limite d'exonération française devient ainsi nettement plus forte que celle qui existe dans certains pays étrangers pour le salarié marié : 4.400 francs en Grande-Bretagne, 3.000 francs en Belgique, 3.700 francs aux Pays-Bas, 4.450 francs en Suède.

Si des mesures ont bien été prises au cours de ces dernières années en faveur des entreprises, pendant la même période des mesures sévères pour les sociétés ont également été votées à l'initiative du Gouvernement ; la bienveillance n'est donc pas systématique.

Je citerai notamment la loi de finances rectificative pour 1963 du 2 juillet 1963, en vertu de laquelle le droit d'enregistrement sur l'incorporation des réserves au capital a été porté de 7,2 p. 100 à 12 p. 100. Ce même texte a prévu l'application aux tantièmes d'une imposition supplémentaire de 12 p. 100 et a porté à 500 ou 700 F — suivant la puissance du véhicule — le montant de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés. Il a également constitué une taxe sur les réserves de 1,50 p. 100.

Quant au projet de loi n° 1309, articles 22 à 23, il comporte des mesures relatives à l'assiette de l'impôt que vous n'avez pas oubliées : en particulier le régime des frais généraux et celui des allocations forfaitaires des dirigeants seront désormais beaucoup plus stricts.

Voilà qui peut apaiser le souci fort légitime, que je comprends et que je partage, de M. le rapporteur général, de M. Coudé du Foresto et de M. Tron, de voir les personnes physiques et particulièrement les salariés les plus modestes bénéficier d'une préoccupation du Gouvernement au moins égale à celle manifestée pour les entreprises dont le Gouvernement et le Parlement sont amenés à soutenir les efforts parce qu'en fin de compte ce sont elles qui procurent le travail et les moyens d'existence de nombre de familles de ce pays.

M. Armengaud, de son côté, a mis en lumière le sort des non-résidents et spécialement des Français vivant à l'étranger, qui seront privés du crédit d'impôt et soumis à la retenue à la source. Il trouve leur sort inéquitable et nous demande s'il n'est pas contraire aux conventions. En outre, il nous a interrogés sur la définition du domicile réel.

Je voudrais, sur le premier point, indiquer que les conventions consulaires d'établissement ou de commerce conclues avec de nombreux pays étrangers prohibent les discriminations fiscales fondées sur la nationalité des contribuables. Elles tiennent, au contraire, pour valables celles tirées du domicile ou de la résidence. Il en résulte que nous n'avons pas de droit de traiter

différemment les résidents d'un même pays, la Suisse par exemple, suivant qu'ils sont Français ou ressortissants étrangers. Les uns et les autres doivent bénéficier des conventions fiscales conclues ou à conclure avec le pays où ils résident. Le projet de loi en tire les conséquences. Quant à la notion de domicile, en droit fiscal, elle a été élaborée par la jurisprudence peu à peu depuis 1917 et il n'existe pas de motif valable pour l'abandonner à propos d'une catégorie particulière de revenus car elle a une portée générale.

M. Desaché, de son côté, après avoir très opportunément rappelé qu'il se préoccupait depuis longtemps des problèmes du *Gold Exchange Standard* qui sont aujourd'hui d'actualité, s'est inquiété des conséquences psychologiques de ce projet de loi. J'ai retenu particulièrement qu'il redoutait qu'il ne soit pas bien compris du public et par conséquent, qu'il n'ait pas les effets espérés sur l'épargne. Nous nous sommes posé cette question et M. Desaché a bien fait de la soulever. Je pense qu'il peut être rassuré à cet égard parce que le mécanisme du crédit d'impôt existe depuis 1960 et qu'il commence à être connu et compris des contribuables. Le Gouvernement en veut pour preuve le nombre des restitutions qui sont opérées chaque année. 200.000 à 250.000 contribuables ont déjà, non seulement compris, mais pratiqué ce système chaque année. D'autre part le résultat de la réforme apparaîtra dans la cote officielle. Celle-ci fait déjà ressortir le montant du dividende global en faisant apparaître le crédit d'impôt et le net payé. M. Desaché le sait d'ailleurs mieux que moi puisqu'il a abordé là un sujet où il est orfèvre.

M. Coudé du Foresto, enfin, dans un exposé comme toujours marqué par la compétence et l'objectivité, a fait une analyse très stricte qui mettait en lumière, mieux que je n'avais su le faire ce matin, l'utilité des mesures que nous proposons en faveur des investissements. Mais il a posé un certain nombre de questions et émis un certain nombre de craintes.

M. Coudé du Foresto a demandé ce qu'il adviendrait des sociétés non cotées et il rejoint par là certainement le souci de très nombreux sénateurs qui désirent savoir si seules les sociétés d'une certaine dimension bénéficieront de cette loi. Je confirme, après M. le ministre des finances, que les dispositions du projet de loi relatives au crédit d'impôt sont applicables aux sociétés non cotées comme aux autres.

M. Yvon Coudé du Foresto. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mon souci n'est pas tout à fait celui-là et j'ai dû mal m'exprimer : les sociétés cotées feront à l'intérieur de leur bilan un certain arbitrage entre le montant des dividendes qu'elles distribueront, qui ne sera pas inférieur à un taux qu'elles jugeront compatible avec leur position boursière, et la marge d'autofinancement qu'elles devront garder. Cette incitation à l'équilibre n'existe plus pour les sociétés non cotées. Tel était le motif de mon intervention.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser de n'avoir pas bien compris votre question, mais je ne suis pas sûr d'en avoir encore parfaitement saisi le sens car il ne semble pas au Gouvernement qu'il puisse y avoir d'empêchements à ce que le même équilibre, le même arbitrage soit fait dans le bilan des autres sociétés.

M. Yvon Coudé du Foresto. Il n'y a pas d'empêchements, mais il n'y a plus d'incitation.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il y a forcément une différence de nature, mais le projet que nous proposons ne crée ou n'aggrave aucune discrimination à cet égard ; je puis le confirmer.

Je tiens aussi à souligner combien le Gouvernement retient avec attention et intérêt les observations présentées par M. Coudé du Foresto quant à l'utilité d'une présentation unique des bilans qui serait certainement souhaitable. L'administration d'ailleurs a déjà pris des mesures qui tendent à une normalisation. Il est certain que, du fait de l'évolution même de notre fiscalité et de notre économie, nous serons amenés à considérer cette procédure suggérée par M. Coudé du Foresto comme de plus en plus souhaitable, pour ne pas dire indispensable.

Je pense que j'ai oublié de répondre à M. Tron sur certains points. Il avait posé deux catégories de questions précises. En ce qui concerne les deux premières, elles vont nécessiter, comme il s'en doutait lui-même, un gros travail et même le recours à l'électronique. Par conséquent, nous avons été hors d'état de

lui fournir les chiffres qu'il demandait pour cet après-midi, mais bonne note a été prise de cette demande par les représentants du ministère des finances. Les réponses seront faites à ces questions, ainsi qu'aux autres parfois un peu extérieures à la discussion proprement dite de ce projet de loi. M. Tron a annoncé qu'il transformait ces questions en questions écrites et, de cette manière, elles pourront être étudiées et recevoir la réponse qui leur convient.

Je voudrais à cette occasion constater, après plusieurs orateurs, que nul ne conteste, en fait, qu'il soit souhaitable et nécessaire de procéder à des allègements, à un encouragement des investissements et que les mesures proposées à cet égard par le Gouvernement dans le texte qui vous est soumis presently puissent être utiles.

Mais plusieurs orateurs, et particulièrement MM. Pellenc et Coudé du Foresto, ont souligné qu'ils redoutaient la période intermédiaire de deux ans, pendant laquelle ces mesures ne feraient pas encore ressentir leurs effets. A ce que j'ai dit tout à l'heure sur leur effet immédiat, je voudrais ajouter que le Gouvernement est très attentif — je vous prie de le croire — à la cadence et à l'orientation des investissements et partage en cela la préoccupation du Parlement.

Par conséquent, s'il devait apparaître que la situation et les perspectives le justifient, le Gouvernement n'hésiterait pas à intervenir. Mais, par définition, ces éventuelles interventions ne pourraient être que circonstancielles ou sectorielles. Or, nous discutons aujourd'hui d'un texte d'application générale et permanente dans lequel nous ne pouvons pas inscrire des mesures de cette nature. C'est pourquoi j'ose espérer, quelles que soient les opinions et les préférences, que le Sénat voudra bien réserver un accueil favorable au projet qui lui est soumis et tout faire aussi — ce qui va de pair — pour tenir compte du souci de cohérence et de prudence qui, en matière fiscale, doit toujours être la première des préoccupations. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à encourager l'épargne et à faciliter les réformes de structure des entreprises.

SECTION I

Régime des revenus distribués.

« Art. 1^{er}. — Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

« — d'une part, par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;

« — d'autre part, par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

« Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

« Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

« Il est reçu en paiement de ces impôts.

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Monsieur le président, le groupe communiste se prononce — je l'ai dit ce matin dans la discussion générale et il est inutile que je reprenne tous mes arguments — contre l'article 1^{er} et contre les articles 2 à 8 qui précisent le champ et les modalités d'application de l'article 1^{er}.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Bardol, que nous n'en sommes encore qu'à l'article 1^{er}.

M. Jean Bardol. Je l'ai dit tout de suite, monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'assemblée.

M. le président. Je vous en remercie, car j'en suis toujours partisan.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — 1. Les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

« Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

« 2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt ouvert sur le Trésor. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 34, présenté par M. François Schleiter, tend à rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« Le bénéfice en est réservé aux personnes qui sont tenues de comprendre lesdits produits dans leur déclaration de revenus en France. »

Le deuxième, n° 27, présenté par MM. Armengaud, Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne, a pour objet de compléter ainsi qu'il suit le 2^e alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« ... ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger régulièrement immatriculés dans les consulats et produisant une attestation du consul certifiant leur établissement effectif en territoire étranger. »

Le troisième, n° 36, présenté par M. Longchambon, tend à compléter ainsi qu'il suit le 2^e alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« ... ainsi qu'aux personnes de nationalité française qui n'ayant pas de résidence habituelle en France y ont désigné un représentant en application de l'article 165 du code général des impôts. »

La parole est à M. Schleiter, auteur de l'amendement n° 34.

M. François Schleiter. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte de mon amendement vise certaines personnes de nationalité française.

Je prends un exemple. Actuellement, un contribuable dont le domicile fiscal serait aux Etats-Unis, ayant une résidence en France et y exerçant une activité professionnelle, est passible en France de l'impôt sur tous ses revenus de source française, y compris notamment le revenu de ses valeurs mobilières. Ceux-ci supportent donc une retenue à la source de 24 p. 100 qui est ensuite remboursée sous forme de crédit d'impôt au contribuable intéressé. Sous le régime futur institué par le projet de loi qui nous est soumis, le crédit d'impôt ne bénéficiera plus qu'aux personnes ayant leur domicile réel en France.

Par ailleurs, la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières sera, en règle générale, supprimée. Les revenus de l'espèce payés à toutes personnes n'ayant pas leur domicile réel en France supporteront cependant une retenue non remboursée de 25 p. 100. L'application du texte conduira au résultat suivant : les revenus de valeurs mobilières de source française perçus par les contribuables intéressés seront frappés d'une retenue de 25 p. 100. En outre, les 75 p. 100 qui restent devront être compris dans leur déclaration de revenus, mais ne leur donneront droit à aucun crédit d'impôt.

L'application d'un tel système ne me paraît pas opportun.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir accepter la rédaction nouvelle que nous proposons pour le deuxième alinéa de l'article 2. Les observations que je viens de présenter s'appliqueront également, monsieur le président, à l'amendement que j'ai déposé à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour défendre son amendement.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à rappeler que les Français résidant à l'étranger sont taxés sur leurs revenus nés en France dans les conditions de l'article 165 du code général des impôts et de l'article 197-3 du même code. Ces dispositions découlent de la loi fiscale votée en 1959, se substituant aux dispositions prises en 1954 quand a été modifiée la fiscalité frappant les Français résidant à l'étranger.

Jusqu'à cette époque ils ne payaient rien sur les revenus ayant leur source en France. On a cherché à pénaliser — ce qui était tout à fait justifiable — les faux Français de l'étranger, ceux qui officiellement étaient domiciliés à l'étranger mais qui, en fait, résidaient en France.

A l'époque nous avons dit que si le Gouvernement faisait honnêtement son métier il connaîtrait forcément ces fraudeurs de l'impôt. Nous n'avons pas été entendus.

Les dispositions prises en 1954 ont donc commencé à frapper certains revenus des Français résidant à l'étranger. Ces dispositions ont été modifiées en 1959 dans les termes qui figurent aux articles 165 et 197-3 du code général des impôts. Le résultat c'est que les Français résidant à l'étranger sont déjà pénalisés par rapport aux Français de la métropole, tout au moins en ce qui concerne leurs revenus ayant leur source en France, puisqu'une partie de ceux-ci sont frappés d'un prélèvement de 24 p. 100 sans crédit d'impôt.

Le projet qui nous est soumis tend à aggraver ces dispositions puisqu'un Français résidant à l'étranger, actionnaire d'une société française, va recevoir 75 sur un dividende de 100, tandis que le Français de la métropole va recevoir 150, dont 50 sous forme de crédit d'impôt. De ce fait, le Français résidant à l'étranger subit donc, d'une part, un prélèvement de 25 sur le dividende qu'il reçoit, et, s'il a d'autres revenus professionnels nés en France, le poids de l'impôt général sur le revenu non seulement sur les 75 p. 100 du montant des dividendes qui lui restent après le prélèvement de 25 p. 100 mais encore sur les autres revenus, selon le tarif qui figure à l'article 197-1 du code général des impôts.

Les Français de l'étranger sont très préoccupés de cette situation et, lorsqu'ils verront que la faveur particulière faite aux métropolitains ne leur est pas consentie, tout naturellement leur réaction sera d'arbitrer leurs valeurs françaises contre des valeurs étrangères au détriment même de l'économie nationale. L'équité nous semble donc consister à bien vouloir assimiler le véritable Français de l'étranger au métropolitain. C'est pourquoi l'amendement prévoit que les dispositions envisagées en faveur des actionnaires métropolitains français seront étendues aux Français résidant à l'étranger, régulièrement immatriculés dans les consulats et fournissant une attestation du consul certifiant leur établissement en territoire étranger. De cette manière, il ne peut y avoir aucune fraude.

M. le secrétaire d'Etat, certes, nous a répondu tout à l'heure qu'il était difficile de différencier le sort des Français résidant à l'étranger de celui des étrangers ayant des intérêts en France. Je comprends son observation. Néanmoins, il faut comprendre la réaction des Français de l'étranger qui sont pénalisés par rapport aux Français de la métropole, d'autant plus qu'en la circonstance ils ne bénéficient pas des prestations que la métropole accorde aux Français métropolitains, telles que l'enseignement gratuit des enfants, pour n'en citer qu'une.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai déposé cet amendement qui, j'espère, sera accepté par le Gouvernement et voté par le Sénat.

Les mêmes observations s'appliquent à l'amendement n° 29 relatif à l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Longchambon pour défendre son amendement.

M. Henri Longchambon. Mes chers collègues, mon amendement dont la rédaction est légèrement différente de celle adoptée par M. Schleiter, est cependant identique quant au fond. En matière fiscale, il a pour but de soumettre au droit commun s'appliquant aux Français résidant en métropole les Français résidant à l'étranger et cela sur tous revenus de quelque nature qu'ils soient, perçus par eux en France.

J'attire votre attention et celle du Gouvernement sur l'incohérence totale à laquelle on est arrivé, morceau par morceau, en ce qui concerne la fiscalité relative aux Français résidant à l'étranger. S'ils perçoivent en France des revenus provenant d'exploitations, de propriétés ou de professions, ils sont soumis au droit commun métropolitain. S'ils perçoivent des pensions viagères ou des retraites issues d'une caisse française, il leur est retenu — en vertu d'un article bizarre dont l'administration ne s'est avisée que cinq ans après qu'il ait été voté dans l'obscurité — 24 p. 100 sur ces retraites ou pensions. Actuellement, cette disposition est appliquée avec une rétroactivité de trois ans, c'est dire qu'il existe des Français résidant à l'étranger, en particulier des veuves de cadres ou d'anciens fonctionnaires, qui, brusquement, se voient retenir en France 75 p. 100 du montant de leur retraite.

S'il s'agit demain de revenus d'actions, ces Français seront considérés comme des étrangers et frappés d'une retenue à

la base forfaitaire de 25 p. 100, non restituable. Ces deux derniers régimes sont nettement plus lourds pour les Français résidant à l'étranger que pour les Français métropolitains. En quoi cette surcharge est-elle justifiée ?

En effet, que demande en contrepartie le Français résidant à l'étranger au Trésor français ? Que reçoit-il comme prestations ? Il ne bénéficie ni de la protection de la police, ni de la justice, ni de la gratuité de l'enseignement, ni d'aucune autre prestation du Trésor français.

En acceptant — car nous l'acceptons finalement — que ce Français résidant à l'étranger soit frappé sur ses revenus français de la même manière que le métropolitain — ce qui nous paraît cependant injuste — nous estimons inadmissible qu'il le soit plus durement, à une heure où la politique du Gouvernement prône avec éclat une expansion commerciale et culturelle française dont les Français à l'étranger sont les agents d'exécution absolument nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le général Antoine Béthouart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le président, si la Constitution a prévu la représentation au Sénat des Français domiciliés à l'étranger, c'est bien pour souligner, développer et entretenir une solidarité qui doit exister entre tous les Français. Nous constatons que la discrimination faite sur le plan fiscal entre les Français de la métropole et les Français domiciliés à l'étranger va à l'opposé de l'esprit de la Constitution et nous le regrettons.

Les Français vivant à l'étranger, soit dans le cadre de la coopération ou dans celui du développement ou de l'expansion culturelle, devraient être mieux traités, tout au moins pas plus mal que leurs compatriotes de la métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il s'agit de questions concernant à la fois les étrangers et les Français résidant à l'étranger.

Quant aux étrangers, je voudrais souligner que les mesures prises notamment dans ce projet de loi en ce qui les concerne n'empêchent pas le moins du monde que les conventions passées entre l'Etat dont ils sont les ressortissants et la France puissent être aménagées. Je dirais même — je pense que chacun me comprendra — que jusqu'à un certain point ces dispositions peuvent être l'excellente base d'une convention bilatérale comportant la réciprocité.

Cela n'est pas sans intérêt puisque ce n'est qu'à travers ces conventions que la France peut se soucier des intérêts et du sort de ses ressortissants.

Nous en venons précisément à ces ressortissants français dans les pays étrangers et aux trois amendements qui viennent d'être développés en ce qui les concerne.

Le premier amendement (n° 34), présenté par M. le président Schleiter, tend à octroyer le crédit d'impôt aux personnes qui ont leur domicile à l'étranger et une simple résidence secondaire en France.

Je voudrais faire observer à M. Schleiter que ces contribuables jouissent déjà d'un régime très avantageux. Nous comprenons la préoccupation de l'auteur de l'amendement ; mais il faut souligner que ces contribuables ne sont imposables que sur une partie de leurs revenus, c'est-à-dire sur les revenus de source française. Ils bénéficient cependant de tous les avantages tarifaires, notamment du quotient familial et du barème progressif, qui ont été fixés en fonction de l'imposition d'un revenu global. Ils se trouvent donc placés déjà dans une situation privilégiée par rapport au droit commun. Je pense donc que l'octroi d'un crédit d'impôt s'ajoutant à cette situation serait excessif.

Le second amendement (n° 27) est celui présenté par MM. Armengaud et Longchambon. Défendu tout à l'heure par M. Armengaud, il tend à faire bénéficier les non-résidents de nationalité française du crédit d'impôt.

J'ai dit tout à l'heure, répondant à M. Armengaud dans la discussion générale, que cette solution serait, en fait, contraire aux clauses d'égalité de traitement qui figurent dans la plupart des conventions internationales et qui nous interdisent toute discrimination fondée sur la nationalité. Les étrangers non résidents pourraient donc parfaitement revendiquer tous les avantages que vous accorderiez aux Français résidant à l'étranger, ce qui, vous le voyez, élargirait, beaucoup plus que vous ne le souhaitez sans doute, la portée de vos amendements et en alourdirait les conséquences. J'ajoute que les Français résidant à l'étranger jouissent en France d'un statut fiscal particulièrement avantageux que j'ai rappelé il y a un instant.

Enfin, M. Longchambon a défendu un troisième amendement (n° 36) assez semblable. Je voudrais lui signaler que, pour les Français de l'étranger qui n'ont pas de résidence en France, la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs françaises leur appartenant tient lieu à leur égard d'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui revient à dire que les revenus tirés de ces valeurs n'ont pas à être déclarés. Il ne saurait donc être question de leur accorder de surcroît le crédit d'impôt de 50 p. 100, ce qui aboutirait en pratique à transformer les revenus faiblement imposés en revenus en quelque sorte subventionnés.

J'ajoute que les trois amendements ayant pour résultat inévitable de réduire les ressources de l'Etat je me vois obligé de leur opposer l'article 40.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat oppose l'article 40 aux amendements n° 27, 34 et 36.

M. Henri Longchambon. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je regrette infiniment, monsieur Longchambon, mais je dois d'abord consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.

M. Henri Longchambon. Si la commission des finances conclut à l'application de l'article 40, je n'aurai plus droit à la parole. Je voudrais cependant démontrer à M. le secrétaire d'Etat qu'il commet une erreur manifeste en invoquant l'article 40.

M. le président. Monsieur Longchambon, pour accéder à votre désir je ne manquerai pas de vous donner la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat une fois que la commission des finances aura fait connaître sa position.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances s'est montrée extrêmement favorable aux préoccupations manifestées par les auteurs des trois amendements. Vous pensez bien que le rapporteur général s'est entouré de l'avis de ses collègues pour savoir si, dans le cas où on l'invoquerait, l'article 40 serait applicable.

Je réponds à la question que vous m'avez posée, monsieur le président, en déclarant que l'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 27, 34 et 36 ne sont pas recevables.

La parole est à M. Longchambon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Longchambon. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez combattu l'amendement de M. Schleiter en disant qu'il tendrait à accorder un crédit d'impôt à une catégorie qui n'en bénéficie pas. Or, elle en bénéficie bel et bien. L'amendement de M. Schleiter avait pour objet de maintenir ce bénéfice. Il n'entraînait pas une diminution des recettes du Trésor, mais confirmait l'état de choses existant. L'article 40 ne lui était donc pas opposable.

En ce qui concerne mon amendement, vous avez invoqué le fait que le régime actuel d'une taxation de 24 p. 100 forfaitaire sur les valeurs mobilières, sans déclaration de revenu, était un régime de faveur, ce qui voulait dire que le régime de droit commun que nous voulions lui substituer était à vos yeux plus grave. Or, s'il est plus grave, l'article 40 ne lui était pas opposable.

Le raisonnement vaut aussi pour l'amendement de M. Armengaud. Aucun des trois amendements ne tend à diminuer les ressources actuelles de l'Etat.

Vous avez, d'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, invoqué les conventions consulaires qui, paraît-il, vous interdiraient de distinguer en France, au point de vue fiscal, entre des Français résidant à l'étranger et des étrangers.

Les conventions consulaires ne peuvent pas s'opposer à la loi française. Je ne suis pas persuadé d'ailleurs qu'elles soient tellement fréquentes et qu'elles précisent tellement ce que vous venez de déclarer.

Nous n'avons à connaître que les traités et les conventions internationales qui sont soumises à l'approbation du Parlement. Nos trois amendements étaient, j'en conviens, incomplets. Ils auraient dû porter la mention : « sous réserve des traités internationaux ».

C'est tout. Mais ne parlez ni d'application de l'article 40, ni de conventions consulaires que la loi française n'a pas à connaître.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 l'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances. C'est ce qui a eu lieu. Les trois amendements ne sont donc pas recevables.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1. Lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

« Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.

« 2. Le précompte doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

« 3. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation. »

Par amendement n° 28, M. Armengaud propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... sauf lorsque ces distributions sont effectuées en rémunération des apports en espèces ayant rempli, avant la promulgation de la présente loi, les conditions de l'article 214, paragraphes 2 et 3, du code général des impôts. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici comment se présente le problème :

Le système prévu à l'article 3 lésera les sociétés dont la constitution a été agréée ou qui ont effectué des augmentations de capital agréées dans les conditions prévues par l'article 214, paragraphes 2 et 3, du code général des impôts. En effet, une somme égale à 5 p. 100 du capital appelé à l'occasion des opérations agréées peut être déduite de l'impôt sur les sociétés. Or, le nouveau régime entraînera les conséquences suivantes :

— d'une part, les sociétés non agréées pourront soit faire bénéficier leurs actionnaires d'un dividende majoré de 50 p. 100, soit disposer d'une marge supplémentaire d'autofinancement ;

— d'autre part, les sociétés agréées ne pourront, en revanche, faire bénéficier leurs actionnaires du crédit d'impôt qu'en réglant un précompte qui constitue, en fait, un impôt nouveau et réduira d'autant leur marge d'autofinancement. Si elles désirent sauvegarder cette marge, les sociétés de l'espèce devront réduire le montant net des dividendes mis en distribution, ce qui aura certainement des répercussions psychologiques fâcheuses même si, en définitive, l'actionnaire retrouve sous forme d'avoir fiscal un complément de dividende.

Dans ces conditions, il paraît équitable d'exclure du champ d'application de l'article 3 les sociétés qui se trouvent placées dans les conditions prévues à l'article 214, paragraphes 2 et 3, du code général des impôts.

J'ajouterai à ces explications d'ordre technique des considérations de caractère psychologique. Alors que le Gouvernement a pris il y a quelques années des mesures pour favoriser, dans le cadre du code général des impôts, l'investissement ou les augmentations de capital conformément au plan de modernisation et d'équipement, il est regrettable que, quelques années plus tard, la modification du régime fiscal rende caducs les engagements pris par le Gouvernement. Une politique de ce genre découragera les investisseurs qui craindront de perdre l'avantage qui leur avait été consenti quelques mois ou quelques années plus tôt. Donner et retenir ne vaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement défendu par M. Armengaud tend à exclure du champ d'application du précompte les dividendes attachés aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital agréées.

A ce propos, je ferai trois séries d'observations.

D'abord, les dividendes en question sont déjà admis en déduction du bénéfice imposable et bénéficient ainsi d'un régime de faveur. Ils ne seront nullement pénalisés du fait que toutes les sociétés bénéficieront désormais de certains des avantages qui étaient jusqu'à présent réservés aux sociétés qui avaient accès au régime de faveur. Ce n'est, on en conviendra, qu'un mal très relatif. Il n'est pas possible de prévoir, en ce qui les concerne, une double exonération.

J'en viens à ma deuxième observation. Le précompte auquel ces dividendes pourront être soumis en vertu de l'article 3 ne constitue pas un véritable impôt. Il n'est que la contrepartie de l'avoir fiscal qui sera accordé aux actionnaires.

Cet avoir fiscal — c'est là ma troisième observation — est destiné à atténuer une double imposition. Il ne devrait donc normalement s'appliquer qu'aux dividendes prélevés sur des bénéfices imposés à l'impôt sur les sociétés. Mais une telle solution aurait entraîné des complications au niveau des actionnaires puisque le régime fiscal des dividendes aurait dépendu de l'origine de ceux-ci.

C'est pour éviter cette difficulté qu'un précompte a été institué sur les revenus exonérés afin que ces derniers puissent bénéficier également du crédit d'impôt. Le système ainsi prévu ne lèse donc pas les redevables et doit, par conséquent, s'appliquer d'une façon uniforme et générale.

C'est pourquoi je demande à M. Armengaud s'il ne peut, compte tenu de ces arguments, envisager de renoncer à cet amendement, faute de quoi je serai bien obligé, en raison de la perte de ressources qu'il représente, de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme pour l'amendement précédent, la commission s'est montrée favorable à toutes les préoccupations que traduit celui qui est présentement en discussion.

Je voudrais, répondant à notre collègue M. Longchambon, assurer l'assemblée que ce n'est qu'après un examen minutieux que la commission des finances reconnaît que l'article 40 est ou n'est pas applicable.

Or, dans le cas présent, l'article 40 est, à mon grand regret, manifestement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 28 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. Par amendement n° 38, M. François Schleiter propose d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéfice distribué par une filiale ayant son siège à l'étranger à une société-mère française aura supporté dans son pays une retenue à la source, le montant de cette retenue pourra être imputé par la société-mère sur le montant de l'impôt sur les sociétés payé par celle-ci. »

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je demande d'abord à la commission des finances de m'excuser du dépôt tardif de cet amendement que je n'ai pas pu lui soumettre préalablement. Je crains bien aussi d'encourir très rapidement la très aimable opposition de l'article 40 par M. le secrétaire d'Etat.

Mais je veux saisir l'occasion de ce débat pour appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation de certaines sociétés, notamment les sociétés dont les activités s'exercent dans nos anciens territoires d'Afrique et auxquelles la nation ne peut rester indifférente.

Je propose l'insertion d'un article additionnel 3 bis ainsi rédigé : « Lorsque le bénéfice distribué par une filiale ayant son siège à l'étranger à une société-mère française aura supporté dans son pays une retenue à la source, le montant de cette retenue pourra être imputé par la société-mère sur le montant de l'impôt sur les sociétés payé par celle-ci ».

Cet article a pour objet de rétablir l'égalité entre les actionnaires d'une société française, suivant que celle-ci a des filiales en France ou à l'étranger.

Dans le premier cas — filiale métropolitaine — après avoir acquitté l'impôt sur les sociétés, sur le bénéfice réalisé, elle

pourra distribuer le solde sans opérer de retenue à la source. La société-mère pourra elle-même redistribuer les dividendes encaissés de sa filiale à ses propres actionnaires sans opérer non plus de retenue à la source.

Dans le second cas, au contraire — la filiale ayant son siège et son exploitation dans un pays où il existe encore un impôt retenu à la source, c'est, je l'indiquais tout à l'heure, le cas des Etats de l'ancienne Communauté française — l'actionnaire de la société-mère sera défavorisé.

Voilà pourquoi je voulais saisir cette occasion d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement sur le cas particulier de ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends très bien l'esprit dans lequel M. le président Schleiter a présenté cet amendement et je dirai que le Gouvernement partage ses préoccupations. Mais il lui semble que ce problème doit être réglé par des conventions internationales. C'est seulement grâce à ces conventions que nous pouvons obtenir la contrepartie équivalente.

Je rends le président Schleiter attentif au fait que si nous inscrivons dans la loi ce qui pourrait être la contrepartie de ce que nous désirons recevoir nous-mêmes de façon générale — et peut-être très particulièrement dans les cas qu'il a présentés à l'esprit — nous nous priverions en fait de toute possibilité de compensation.

C'est pourquoi je demande au président Schleiter s'il ne peut envisager de nous laisser le soin de régler ce problème par la voie des conventions, en obtenant un juste équilibre entre ce que la France consentirait et ce qui lui serait, en revanche, consenti.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Schleiter. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me donner l'assurance que le Gouvernement se préoccupait du problème soulevé. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — 1. Les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés ne sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts que s'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France.

« 2. Dans ce cas :

a) La retenue est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus ;

b) Son taux est porté à 25 p. 100 ;

c) Les dispenses de retenue à la source prévues en faveur des produits distribués par les sociétés d'investissement et les organismes assimilés sont supprimées.

« 3. Un décret fixe les modalités et conditions d'application des dispositions qui précèdent, et, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue.

« 4. Les infractions aux dispositions du présent article et à celles du décret visé ci-dessus sont constatées et réprimées conformément aux dispositions modifiées des articles 1736 et 1754 du code général des impôts ».

Par amendement n° 29, MM. Armengaud, Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Molais de Narbonne proposent de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots :

« ...à l'exception des Français résidant à l'étranger régulièrement immatriculés dans les consulats et produisant une attestation du consul certifiant leur établissement effectif en territoire étranger ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat sur la décision prise, lors de la discussion de l'article 2, mais je voudrais avoir une réponse de M. le secrétaire d'Etat, car ce n'est pas parce que le Gouvernement oppose l'article 40, de telle sorte que la discussion ne puisse pas s'engager au fond, que le problème évoqué est pour autant résolu.

Il y a un problème. La direction des impôts le sait parfaitement ; nous avons eu l'occasion d'en discuter avec ses dirigeants à plusieurs reprises, notamment à propos du prélèvement de 24 p. 100 sur le montant des retraites servies aux Français résidant à l'étranger par un organisme payeur français.

Je souhaiterais que le Gouvernement me réponde qu'il est disposé à engager le dialogue car, les 15, 16 et 17 juin, se tiendra la réunion annuelle du conseil supérieur des Français de l'étranger au cours de laquelle cette question sera évoquée et discutée. Nous sommes saisis, depuis des mois, de nombreuses réclamations de nos compatriotes; les ambassadeurs le savent et la direction de impôts sait qu'il faut chercher et trouver une solution.

Il serait donc souhaitable qu'une discussion complète s'instaure sur ce sujet et que le Gouvernement nous donne rendez-vous, par l'intermédiaire du ministre des finances lui-même, pour régler cette irritante question de la fiscalité des Français de l'étranger.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je réponds très volontiers au désir de M. le sénateur Armengaud et je suis heureux qu'il donne au Gouvernement l'occasion de dire qu'il est parfaitement conscient qu'un problème existe, peut-être plus encore pour les bénéficiaires de pensions que pour les bénéficiaires de revenus mobiliers. En tout cas, le Gouvernement, dont l'attention a été à nouveau attirée par vous sur cette question l'a mise à l'étude et a fermement l'intention d'en chercher la solution lors d'une prochaine session.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je souhaiterais simplement que le Gouvernement accélérât un peu ses études car il y a déjà très longtemps que nous avons saisi le ministère des finances de nos préoccupations. De plus, au cours de cette session de la mi-juin, les représentants de la direction générale des impôts seront invités par M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il est donc nécessaire qu'à cette occasion nous ayons sinon les textes définitifs, au moins la définition de la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière pour apaiser les inquiétudes légitimes de nos compatriotes.

M. le président. Monsieur Armengaud, dans l'état de la discussion, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Cela ne présente aucun intérêt, car l'article 40 sera probablement considéré comme opposable par la commission des finances encore que les arguments présentés par M. Longchambon montrent que la question est fort controversée. Si nous avons eu plus de temps pour discuter d'une part les textes soumis, d'autre part les amendements et si nous n'étions pas pris à la gorge par les délais très courts qui nous sont imposés, nous aurions pu faire une analyse précise à la fois du texte et des amendements et savoir si l'article 40 pouvait ou non être opposé.

M. le président. C'est une discussion qui doit avoir lieu au sein de la commission des finances, que vous connaissez bien, monsieur Armengaud. Retirez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Je préfère que l'on m'oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. L'article 40 est opposable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement n° 37, M. Longchambon propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots :

« ... ainsi qu'aux personnes de nationalité française qui n'ayant pas de résidence habituelle en France y ont désigné un représentant en application de l'article 165 du code général des impôts. »

La parole est à M. Armengaud pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud. Je tiens à faire les mêmes observations que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je fais observer qu'il s'agit exactement du problème qui s'est posé pour l'amendement de M. Schleiter.

M. le président. La position de la commission est donc la même ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 35 M. François Schleiter propose de compléter cet article par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« 5. — Lorsque les bénéficiaires des revenus ci-dessus sont astreints par la législation fiscale à comprendre lesdits revenus dans leur déclaration d'impôt, ils bénéficient d'un crédit d'impôt supplémentaire égal au montant de la retenue de 25 p. 100 perçue en vertu des dispositions qui précèdent ».

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je me suis expliqué tout à l'heure sur mes deux amendements. Le second va suivre le même chemin que le premier.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les tantièmes sont soumis à un prélèvement de 12 p. 100.

« Ce prélèvement est versé au Trésor dans le mois qui suit leur mise en paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

« Il ne peut être pris en charge par la société ». — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

« Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

« 2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du ministre des finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source ».

Sur l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. La durée de la période visée à l'article 131 *ter* du code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du ministre des finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières françaises non abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970 ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne vais pas faire l'analyse de cet article pour vous expliquer en quoi consiste d'une manière précise l'amendement que votre commission vous demande d'adopter. J'ai la préoccupation d'épargner au maximum le temps de cette assemblée.

Je vous signale simplement qu'il s'agit dans le présent article de régler la situation de sociétés françaises émettant des obligations à l'étranger avec l'accord du ministre des finances.

A l'heure actuelle et conformément à l'article 131 *ter* du code général des impôts, ces sociétés, pendant une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 1955, sont soumises au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères non abonnées.

Ce régime étant venu à expiration, il a paru opportun à votre commission des finances de continuer à assurer les émissions effectuées par ces entreprises, toujours avec l'agrément du ministère des finances, pendant la durée du V^e plan, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1970. Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé et que votre commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et à celle de son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi complété.

(L'article 6, ainsi complété, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.

« Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

« 2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

« 3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant de ses distributions effectives.

« L'excédent de perception lui est restitué.

« Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue. »

Les deux premiers paragraphes de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 3, premier alinéa, *in fine*, de remplacer les mots :

« ...le montant de ses distributions effectives »,

par les mots :

« ...le montant total de ses distributions effectives. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous pouvons nous prononcer rapidement sur cet amendement car il s'agit d'une simple précision de forme et je ne pense pas que le Gouvernement y soit opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3, ainsi modifié.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — L'article 1674 du code général des impôts est abrogé, sauf en ce qui concerne les emprunts pour lesquels un abonnement a été contracté avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

SECTION II

Régime des plus-values.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — 1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

« 2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

« a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

« b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« 3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

« 4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne. »

Le premier paragraphe de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances propose au paragraphe 2 de cet article, de compléter *in fine* l'alinéa b par les mots :

« Si, par contre, la différence entre le prix de cession et la valeur comptable des biens cédés est négative, elle sera considérée comme une moins-value à court terme. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 9 est un article de définition qui modifie, en ce qui concerne le régime des plus-values, la distinction qui avait été établie dans le système fiscal ancien. Le système fiscal nouveau se propose d'apporter des modifications sur la nature desquelles je ne m'étendrai pas puisque je les ai exposées en trois pages dans le rapport qui vous a été distribué. Toujours dans le souci de ménager le temps de cette assemblée, je signalerai simplement la portée de l'amendement.

Votre commission des finances a constaté que les plus-values à court terme étaient l'objet d'une définition précise, mais que les moins-values de même nature n'étaient l'objet d'aucune définition si ce n'est peut-être une définition implicite par des considérations *a contrario*. Quoi qu'il en soit, elle a pris l'initiative, pour éviter toute contestation ultérieure, de combler cette lacune, et elle a proposé l'amendement qui vous est soumis, dont je vais vous exposer l'objet.

Si la différence entre le prix de cession et la valeur comptable des biens cédés est négative, par analogie avec ce qui se produit pour les plus-values à court terme, elle sera considérée comme une moins-value à court terme. Cela a de l'importance car la partie de la plus-value correspondant à un amortissement est considérée comme une plus-value à court terme, motif pris du fait que cet amortissement qui vient en déduction du bénéfice social imposable au taux de 50 p. 100 a été excessif.

A l'inverse, si une moins-value apparaît, il est logique d'admettre que l'amortissement aura été insuffisant, que la société aura payé en la circonstance plus d'impôts qu'elle n'aurait dû et que, dans ces conditions, cette moins-value doit être considérée comme étant à court terme.

C'est cette précision que notre amendement a pour objet d'introduire dans cet article 9 de définition. C'est pourquoi votre commission vous demande de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet avis appelle quelques explications préliminaires.

Le régime des moins-values et celui des plus-values seront très exactement symétriques. Par suite, les moins-values à long terme ne pourront être constatées qu'à l'occasion de cession d'éléments d'actif qui auront été détenus depuis plus de deux ans et qui auront le caractère d'éléments non amortissables. Toutes les autres moins-values seront à court terme. En particulier, les moins-values subies lors de la cession des biens amortissables

seront toujours à court terme, quelle que soit la date d'acquisition de ces biens. Elles correspondent, en effet, aux déductions insuffisantes des amortissements.

Ces explications, qui répondent aux préoccupations de M. le rapporteur général, devraient peut-être suffire à lui donner satisfaction.

De toute manière, le texte de l'amendement paraît devoir appeler des observations, au moins en ce qui concerne la forme. Il faudrait, en effet, préciser que la valeur comptable retenue pour le calcul de la moins-value doit être éventuellement majorée du montant des amortissements exclus des charges de l'entreprise ou indûment différés, ceci en vertu du principe de symétrie que j'ai évoqué en commençant mon propos. Il convient de remarquer que l'amendement ne définit que les moins-values à court terme. Pour être complet, il faudrait donc définir aussi le régime des moins-values à long terme.

Ainsi, tout en pouvant accepter l'amendement sur le fond, le Gouvernement fait quelques réserves concernant la forme et il estime qu'il serait peut-être utile de réserver l'article afin que nous puissions, en accord avec la commission, mettre au point une rédaction susceptible d'être acceptée et par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellienc, rapporteur général. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, la commission accepte évidemment que nous recherchions une rédaction commune qui donne satisfaction au Gouvernement et à la commission. Dans ces conditions, si M. le ministre peut proposer dès maintenant une rédaction, je donnerai bien volontiers mon assentiment. S'il estime qu'il faille réserver l'article, ce qui retarderait quelque peu les travaux de notre assemblée, je suis également prêt à accepter que cet article soit réservé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je peux effectivement proposer une rédaction. M. le rapporteur général verra s'il peut la faire sienne immédiatement ou si elle appelle une discussion, auquel cas nous envisagerions la réserve. La rédaction pourrait être la suivante : « Le régime des moins-values à court terme s'applique : a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ; b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention ».

M. Marcel Pellienc, rapporteur général. Cette rédaction donnerait évidemment tout à fait satisfaction aux préoccupations de la commission des finances, mais je crois qu'il y a d'autres amendements sur cet article, si bien que la première inspiration de M. le secrétaire d'Etat est peut-être la bonne ; ainsi, nous chercherions une rédaction commune qui donne satisfaction à tous les auteurs d'amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je crois que M. le secrétaire d'Etat songeait surtout à ne réserver que le deuxième paragraphe de cet article 9 afin de poursuivre sans retard la discussion du reste de l'article et des amendements qui s'y rapportent.

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur général ?...

M. Marcel Pellienc, rapporteur général. La commission a le désir d'adopter la procédure qui permettra d'accélérer au maximum les travaux de cette assemblée. Il semble résulter de ce que vous venez de nous dire, monsieur le président, qu'il suffirait de réserver ce deuxième paragraphe pour que la discussion puisse continuer sur la suite de cet article. C'est cette proposition qui me semble la meilleure et à laquelle la commission donne son agrément.

M. le président. Le paragraphe 2 est donc réservé.

Par amendement n° 30, M. Armengaud propose d'ajouter, *in fine*, au paragraphe 3 de cet article, l'alinéa suivant :

« Il est également applicable aux plus-values provenant de la cession de brevets ou procédés non brevetés ou concession de licences de brevets dans la mesure où les opérations auront été agréées par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du ministre de l'industrie. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale soulève une question en ce qui concerne le régime des plus-values.

Voici le texte voté par l'Assemblée nationale :

« Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus », c'est-à-dire les plus-values à court terme. « L'article 40 du code général des impôts précise par ailleurs ceci : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si elles sont réinvesties dans le délai de trois ans. Il en est de même pour les concessions exclusives de licences d'exploitation de brevets lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère des éléments de l'actif immobilisé au sens de ces dispositions et qu'elle est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de la validité de ce brevet.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit l'abrogation de l'article 40 du code général des impôts. Dans ces conditions la question se pose de savoir si les ventes de brevets, les ventes de procédés de fabrication ou les concessions exclusives de licences pourront bénéficier ou non du régime des plus-values. En raison des dispositions prises à l'égard de l'article 40 du code général des impôts, il paraît normal que les cessions d'éléments d'actifs dont il s'agit pourront bénéficier, en la circonstance, du régime des plus-values. Cela me paraît d'autant plus nécessaire, au moment où l'on cherche à assurer le développement des industries françaises exportatrices de techniques, qu'elles puissent bénéficier de ce régime particulier, comme c'était le cas précédemment sous le bénéfice de l'article 40 du code général des impôts ; ce projet de loi actuel supprimant la taxation totale des plus-values, même réinvesties, il me paraît anormal de prévoir que le régime favorable des plus-values à long terme, c'est-à-dire la taxation à 10 p. 100, soit appliquée aux cessions d'actif que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur le principe avec M. Armengaud, mais il ne pourrait pas faire sienne la rédaction de son amendement parce que la formule de l'agrément risque d'entraîner des complications. Il lui semble que l'on pourrait en faire l'économie, sous réserve de prévoir les conditions d'application du nouveau texte. Mais, faute de pouvoir précisément proposer sur-le-champ une meilleure rédaction, et en se réservant, si c'est possible, au cours des débats parlementaires, d'en suggérer une meilleure, le Gouvernement ne s'opposera pas au vote de l'amendement de M. Armengaud tel qu'il est actuellement rédigé, afin de manifester son accord sur le principe.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je vous remercie de vos explications, mais je me permets d'attirer votre attention sur le fait que même si la rédaction proposée ne vous satisfait pas entièrement, l'amendement tend, grâce à l'agrément demandé, à éviter un écueil, celui de voir que les dispositions que je propose puissent s'appliquer à des brevets de complaisance.

A cet égard, il me paraît normal que le ministère des finances comme celui de l'industrie prennent des précautions pour éviter des opérations de fraude certaine, d'où l'intérêt de l'agrément.

Peu importe la formule qui sera adoptée, mais il faut, de toute façon, le contrôle d'une administration pour éviter des abus. Je demande donc que les aménagements que nous aurons à prévoir, à l'occasion de la discussion du présent article, comme on vient de le décider à l'occasion de son premier alinéa, permettent de trouver une rédaction convenable concernant l'agrément ou le contrôle des cessions que je propose de taxer à 10 p. 100.

M. le président. Monsieur Armengaud, je me permets de vous faire remarquer que le Gouvernement ne s'est pas opposé à votre amendement, se réservant de demander une modification au cours d'une navette. Je pense que nous pourrions donc dès maintenant passer au vote. (*Assentiment.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellienc, rapporteur général. La commission a examiné l'amendement de M. Armengaud et lui a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 4 ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly propose de compléter cet article par un paragraphe 5 ainsi conçu :

« 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession pour cause d'utilité publique dans la mesure où l'indemnité d'expropriation ou le prix de cession est affecté, dans un délai de six mois, à la reconstitution de biens nécessaires à l'exercice d'une activité de même importance qu'avant la cession. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général, à bon droit, vient d'indiquer que cet article 9 était un article de définition. Dès lors, il conviendrait que les dispositions applicables aux plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé soient définies d'une façon parfaitement claire et qu'à cet effet une distinction soit faite entre les plus-values provenant des cessions volontaires et les plus-values provenant des cessions forcées.

Il est bien évident que les entreprises qui sont contraintes de céder des éléments de leur actif se trouveraient pénalisées puisque le prix ou l'indemnité qu'elle recevront à cette occasion — dont je me permets de souligner qu'elle est nécessaire à leur réinstallation — serait lourdement taxé dès lors que la plus-value qu'elle ferait apparaître pourrait être assimilée à une plus-value à court terme. S'il peut être souhaitable d'instituer une taxation des plus-values en cas de cession volontaire pour pénaliser les opérations spéculatives, il est bien évident qu'il ne doit ni ne peut en être de même en cas de cession volontaire, imposée aux entreprises pour des motifs d'utilité publique.

L'amendement que je soumetts au Sénat n'a d'autre objet que de préciser à cet égard la portée du texte.

Bien entendu, l'amendement ne vise que la réutilisation, le emploi de l'indemnité, dans les six mois pour la reconstitution des biens nécessaires à l'exercice d'une activité de même importance. Passé ce délai, il serait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas adopter ce point de vue, car il représente en effet une persistance dans l'analyse du problème par référence à la législation antérieure et non pas à la législation nouvelle dans laquelle, précisément, il n'y a plus de régime de emploi.

Le Gouvernement fait observer encore que l'amendement procurerait aux entreprises les avantages refusés aux personnes physiques se trouvant dans la même situation, ce qui ne semble pas aller dans le sens des préoccupations manifestées au cours de la discussion générale par le Sénat.

Enfin, je suis obligé d'ajouter que l'article 40 paraît de toute évidence opposable et je suis, par conséquent, obligé de l'opposer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je suis obligé de donner immédiatement la parole à M. le rapporteur général pour lui demander si l'article 40 est opposable à votre amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, quelque légitimes que soient les préoccupations de notre collègue, quelque pertinente que soit son argumentation, la commission des finances, qui s'est penchée sur ce problème, a reconnu que l'article 40 serait applicable s'il était invoqué par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable. Je ne puis, en conséquence, vous donner la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je vous demande de vous tenir dans le cadre d'un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, monsieur le président, avec toute la déférence dont je suis capable — et vous savez qu'elle est grande — vous dire qu'il m'est apparu tout à l'heure que M. Longchambon, après que l'article 40 eut été reconnu applicable à son amendement, a été autorisé à répondre au ministre.

M. le président. En effet, et je vous donne la parole pour le même motif.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat que ce n'est pas parce que les personnes physiques se trouvent maltraitées qu'on ne doit pas s'intéresser au problème des sociétés. Je regrette d'ailleurs de ne pas avoir déposé en temps utile un amendement concernant les personnes physiques.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes parvenus à un accord sur le paragraphe 2.

Je vous demande donc de reprendre la discussion de ce paragraphe et j'ai l'honneur de vous transmettre la rédaction à laquelle nous sommes parvenus d'un commun accord.

M. le président. Le nouvel amendement est ainsi conçu : « insérer un paragraphe 3 bis ainsi rédigé : « Le régime des moins-values à court terme s'applique : a) aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ; b) aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ainsi que ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus ».

Je dois, avant de consulter le Sénat sur cet amendement, mettre aux voix le paragraphe 2 qui avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rédaction proposée par le Gouvernement pour le paragraphe 3 bis ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe 3 bis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 tel qu'il résulte de l'adoption des amendements.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — 1. Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les quatre années suivantes.

« Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.

« 2. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération.

« 3. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — 1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 p. 100.

« Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

« Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

« 2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

« Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

« 3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 p. 100, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

« La disposition qui précède n'est pas applicable :

« a) Si la société est dissoute ;

« b) En cas d'incorporation au capital ;

« c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables ».

Le paragraphe 1 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 2, 1^{er} alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « au cours des dix exercices suivants » par ces mots : « au cours des exercices suivants ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le premier amendement à cet article 11 que vient d'appeler M. le président vise le régime des plus-values à long terme ou des moins-values à long terme.

Dans le texte primitif du Gouvernement, la compensation entre les unes et les autres ne pouvait s'effectuer que dans une période de cinq ans. L'Assemblée nationale a porté ce délai à dix ans et il est apparu à votre commission des finances qu'il n'y avait aucune raison de limiter dans le temps cette possibilité de compensation.

C'est la raison de l'amendement qui vous est proposé et qui permet d'effectuer la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme sans aucune limitation de durée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, le délai de report des déficits est de cinq ans. Dans un esprit de conciliation, lors du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté que ce délai soit porté à dix ans, mais il ne peut pas aller plus loin.

La raison en est qu'une telle mesure suppose que la comptabilité soit conservée par les entreprises aussi longtemps que durerait le délai de report. Or, actuellement, ces entreprises ne sont tenues de conserver ces pièces comptables que pendant dix ans. C'est pourquoi le Gouvernement s'était fixé ce délai comme limite maximale et il paraît difficile, pour cet raison pratique, d'aller plus loin.

Compte tenu de ces observations, je me permets de demander à M. le rapporteur général s'il peut envisager de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat n'est pas bien convaincante. En effet, il ne s'agit pas d'imposer à toutes les entreprises de conserver leurs pièces comptables au-delà de la période de dix années ; mais je suis bien certain que les entreprises qui n'auront pas compensé leurs moins-values conserveront ces pièces de manière que la compensation puisse s'effectuer. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'on vote l'amendement proposé.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Oui, je la maintiens, car les meilleures choses elles-mêmes doivent avoir une fin et car le Gouvernement considère qu'en portant de cinq à dix ans ce délai de compensation il a été aussi loin qu'il pouvait aller dans un domaine où l'éternité n'est pas de règle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 3 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances propose de compléter cet article par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement correspond à une préoccupation exprimée par un certain nombre de membres de votre commission des finances.

Il s'agit de la situation des entreprises qui s'efforcent de maintenir dans les territoires d'outre-mer, dans les anciennes possessions françaises, des réalisations qui ont été le plus souvent conçues avec l'encouragement des pouvoirs publics. Ces entreprises, vous ne l'ignorez pas, sont soumises à des aléas politiques ou économiques exceptionnels — nous en avons la démonstration bien souvent par la presse — et il semble équitable qu'elles soient exclues du droit commun et que les moins-values qu'elles enregistrent soient traitées dans les mêmes conditions que par le passé.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande d'adopter à une forte majorité son amendement.

(M. Amédée Bouquerel remplace M. Léon Jozeau-Marigné au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,

vice-président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il y a là un point important. Pris à la lettre, l'amendement aurait pour résultat de laisser en dehors du nouveau régime, non seulement les moins-values, mais également les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des participations prises dans les sociétés d'outre-mer. Les plus-values en cause seraient donc taxées, non plus 10 p. 100 mais 50 p. 100.

Bien entendu, je me rends bien compte que ce n'est pas l'objectif des auteurs de l'amendement. Il s'agit en fait, vraisemblablement, de permettre aux entreprises de déduire les moins-values à long terme constatées dans les exploitations en cause sur les bénéfiques au lieu de les imputer sur les plus-values à long terme.

Une telle mesure ne paraît pas pouvoir être envisagée, et d'abord parce qu'elle est absolument contraire à l'économie même du régime de taxation des plus-values. Il serait absolument illogique que des moins-values afférentes à des participations puissent s'imputer sur des bénéfiques d'exploitation imposables à 50 p. 100 alors que les plus-values correspondantes ne seraient taxées qu'à 10 p. 100. La compensation ne doit se faire, de toute évidence, qu'entre les plus-values et les moins-values de même nature. Le Gouvernement est très attaché à ce principe et ne peut accepter une mesure discriminatoire sur ce point pour des raisons que chacun comprend.

D'autre part, il était précisé que la compensation entre plus-values et moins-values pourrait s'étaler sur dix ans. Vous venez d'allonger encore ce délai.

Les sociétés n'auront donc aucune difficulté à imputer normalement sur leurs plus-values à long terme la totalité des moins-values qu'elles pourront subir sur leurs participations. La prolongation du délai que vous venez de voter condamne donc le principe de cet amendement. Il y aurait une certaine contradiction, après le vote du précédent amendement, à voter celui-ci.

Enfin, il est signalé que le nouveau régime restera plus favorable pour les entreprises qui créent des filiales à l'étranger que pour celles qui installent directement des succursales hors de métropole, puisque les pertes subies par ces dernières ne sont déductibles ni des bénéfiques ni des plus-values imposables en France. Au surplus, si elles le désirent, les entreprises pourront faire passer de tous les résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, situées en France ou à l'étranger, en optant pour le régime de l'imposition sur le bénéfice mondial prévu à l'article 21 du présent projet.

Telles sont les raisons, importantes et incontestables, pour lesquelles le Gouvernement attire votre attention sur ce point et demande au Sénat de bien vouloir s'opposer à l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, quelle que soit l'argumentation du secrétaire d'Etat, il n'y a pas de raison véritablement incontestable pour adopter le point de vue qu'il a exposé.

La proposition de maintenir le régime actuel pour un certain nombre de sociétés vous a été présentée, précisément, parce qu'un certain nombre de sociétés se trouvent défavorisées par le nouveau système qui est institué.

Un certain nombre d'autres sociétés sont peut-être favorisées par l'instauration de ce nouveau système, mais ce ne sont pas les mêmes ; le moins qu'on puisse dire, c'est que ce problème n'a pas été suffisamment étudié par le Gouvernement car, si les avantages du projet étaient tels que vient de les exposer M. le secrétaire d'Etat, aucune société n'aurait protesté.

Si la commission des finances renonçait à son amendement ou si, d'aventure, vous ne la suiviez pas sur ce terrain, ce serait fini, la question serait tranchée. Au contraire, si vous adoptez l'amendement, nous pourrions, au cours des navettes et de la commission mixte paritaire qui sera certainement instituée, nous expliquer entre assemblées et avec le Gouvernement en disposant du temps nécessaire et élaborer un projet donnant satisfaction, non pas simplement aux sociétés, mais aux intérêts français que représentent, dans ces pays, lesdites sociétés.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je comprends l'intention qui a guidé M. le rapporteur général dans le dépôt d'un amendement tendant surtout à appeler l'attention du Gouvernement et du Parlement sur ce problème. Après les interventions toujours très écoutées de M. Pellenc, nul ne peut douter que cette attention ait été effectivement attirée. Si le dépôt de l'amendement était donc de bonne guerre pour parvenir à ce résultat, par contre le vote d'un texte dont il vient d'être reconnu implicitement qu'il était loin d'être parfait et qu'on ne le voterait que dans l'espoir de le modifier par la suite en cours de navette, me paraît être de mauvaise méthode.

C'est pourquoi je me permets de demander de nouveau au Sénat de ne pas voter cet amendement, très insuffisant, pour les raisons que j'ai indiquées, étant entendu que le Gouvernement a retenu les observations faites par M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je vais évoquer l'argumentation qu'a présentée tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il s'agissait de l'amendement de M. Armengaud. M. le secrétaire d'Etat a dit en substance, avec plus de forme que je ne le fais moi-même qui suis plus abrupt et direct : cet amendement est mal rédigé et, dans la navette, nous veillerons à ce qu'il soit modifié et adapté aux préoccupations qui ont motivé son dépôt.

Personnellement je crois que notre amendement est bien rédigé. Si d'aventure il était mal rédigé, nous tomberions précisément dans le cas que vous avez évoqué tout à l'heure. Il faudrait le voter quand même car, au cours de la navette, nous pourrions l'améliorer. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de l'adopter.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'aurai encore deux observations à faire. D'abord, il y a une différence fondamentale avec le cas évoqué tout à l'heure. Alors nous étions d'accord sur le fond. Il s'agissait, dans la mesure du possible, de parfaire un texte. Ici, au contraire, la rédaction n'est pas contestée, mais nous sommes en désaccord sur le fond. De toute manière, l'article 11 se trouve d'ores et déjà promis à la navette et, par conséquent, il est totalement inutile d'ajouter un alinéa supplémentaire dont chacun convient qu'il ne correspond pas à ce qu'il faudrait pour lever la difficulté.

Le problème demeure posé en tout état de cause et la navette pourrait être l'occasion de le résoudre plus facilement à partir d'un texte qui fasse l'accord de tout le monde, plutôt qu'à partir d'un texte dont je crois comprendre que même M. le rapporteur

général, tout en le défendant avec brio comme à son habitude, admet que peut-être il soulève quelques problèmes qui mériteraient d'être examinés avant la séance.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement adopté devient le paragraphe 4 de l'article 11.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de cet article ainsi complété ?

Je le mets aux voix.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — 1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100.

« Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

« 2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

« Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

« 3. Les dispositions de l'article 728 du code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

« Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 p. 100. »

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à ce point de la discussion je voudrais faire observer que les articles 12, 13 et 14 que nous allons successivement examiner traitent des droits d'enregistrement et des impôts directs dus à l'occasion des actes principaux de la vie des entreprises. Ces dispositions forment un ensemble qui régit la vie sociale au moment de la constitution de la société, de sa prorogation éventuelle et des actes qui peuvent entraîner sa disparition, soit qu'il s'agisse de fusion, soit qu'il s'agisse de toute autre opération assimilée. Les perceptions fiscales qu'elles comportent sont donc dans la pratique liées entre elles.

Ces dispositions constituent un tout qui ne saurait être modifié dans le détail sans que l'ensemble lui-même s'en trouve entièrement déséquilibré. Je suis donc amené — ce faisant le Gouvernement reste dans l'interprétation la plus indiscutable d'une disposition de la Constitution — en application de l'article 44, troisième alinéa, de celle-ci et de l'article 42, paragraphe 7, de son règlement, à demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles 12, 13 et 14 du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission doit faire remarquer qu'elle n'aime pas beaucoup la procédure du vote « bloqué », pas plus que ne l'aime l'autre assemblée. En effet, dans une première lecture, alors que l'on sait qu'une navette devra s'instaurer entre les deux assemblées, procéder

de cette façon, c'est limiter considérablement le droit de discussion et le droit d'amendement des deux chambres du Parlement.

Je parle en mon nom personnel et je n'engage pas la commission des finances, mais je pense qu'elle me suivrait et se montrerait tout à fait défavorable à ce vote unique. Je ne sais quelles seraient les propositions qu'elle aurait présentées à l'Assemblée si cette question lui avait été soumise. Je laisse à nos collègues le soin de se prononcer.

M. le président. La procédure du vote unique a été demandée par le Gouvernement pour les articles 12, 13 et 14. Cette procédure est de droit.

Le Sénat connaît la procédure dont il s'agit. Je vais appeler les amendements ; les auteurs auront toujours la possibilité de les défendre, mais ces textes ne seront pas soumis au vote.

Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 5 de cet article, de remplacer *in fine* le taux de « 8 p. 100 » par le taux de « 5,20 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le vote « bloqué » fort heureusement n'interdit pas le développement de l'argumentation qui vient à l'appui des amendements qui sont proposés. Cette argumentation, je vais la développer afin que votre vote d'acceptation ou de rejet des trois articles pour lesquels le vote unique a été sollicité soit émis en connaissance des points que nous vous demandons de modifier et de l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait eu à les modifier.

Le premier amendement que vient d'appeler M. le président a pour objet, en ce qui concerne la transformation des sociétés de personnes en sociétés anonymes, de diminuer le droit de mutation qui est exigé alors sur les apports, ce droit passant du taux de 16 p. 100 au taux de 8 p. 100.

Dans la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre des finances a commis volontairement ou involontairement un *lapsus*, une erreur qui a entraîné d'ailleurs le vote de cette assemblée sans que cette dernière se soit bien aperçu des conséquences de celui-ci. Il a, en effet, déclaré que le taux de 16 p. 100 serait abaissé à 8 p. 100. Je vous signale, mes chers collègues, que les droits de mutation perçus par l'Etat ne sont pas de 16 p. 100, mais s'établissent au taux normal de 13,20 pour 100. Des taxes additionnelles dont bénéficient les collectivités locales porte ce droit total à 16 p. 100. Lorsque le ministre des finances déclare à l'Assemblée nationale, ainsi que je le lis dans le *Journal officiel* : « Néanmoins, pour tenir compte des préoccupations exprimées à ce sujet, le Gouvernement, par un amendement, accepte de réduire de moitié l'impôt qu'il avait envisagé en le ramenant de 16 à 8 p. 100 », il est bien entendu que le vote de l'Assemblée nationale acquis après cette déclaration repose sur le fait que les députés ont pensé que dans la transformation d'une société de personnes en société de capitaux, les droits de mutation sur les apports seraient effectivement abaissés de 16 à 8 p. 100.

Or, l'amendement sur lequel portaient les explications du ministre était tout à fait différent. Il prévoyait que la part de l'Etat serait réduite de 16 à 10,80 p. 100 et non 8 p. 100. Par conséquent, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'une erreur a été commise emportant le vote de l'Assemblée nationale, erreur que, par notre amendement, nous voulions réparer pour mettre en harmonie le texte avec les déclarations du ministre telles qu'elles figurent au *Journal officiel*.

Il s'ensuit que notre amendement se proposait de ramener la taxation de l'Etat à 5,2 p. 100, la part additionnelle au bénéfice des communes restant inchangée.

Voilà ce à quoi, par ce vote « bloqué », s'oppose le Gouvernement, comme s'il voulait la consolidation d'une position qui a été acquise dans l'équivoque à l'Assemblée nationale.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre, d'abord pour dire à M. le rapporteur général que j'ai été sensible à ce qu'il a dit, à savoir que le Sénat n'aimait pas que l'on usât du vote « bloqué ». Je me permets de faire observer que j'en use effectivement le moins possible et que, comme je viens de le dire, c'est réellement parce que nous sommes en présence de dispositions qui forment un tout qu'il est parfaitement logique et indispensable — c'est typiquement le cas pour lequel la Constitution a prévu cette disposition — de demander au Sénat de se prononcer par un seul vote. D'ailleurs, de nombreux orateurs au cours de la discussion générale ont souligné la

nécessité en matière fiscale de la cohérence des textes et nous sommes précisément dans l'une de ces situations.

Sur l'amendement n° 7, je dois reconnaître que la malice qui a inspiré M. Pellenc se justifiait. Le Gouvernement ne dissimule pas qu'un *lapsus* a été commis. Il le dissimule d'autant moins que le ministre des finances, devant la commission des finances, a lui-même apporté les précisions voulues et indiqué que le total était bien 10,8 p. 100 et non pas 8 p. 100, comme un *lapsus* le lui avait fait dire. Dans ces conditions, si les amendements avaient été discutés, acte étant donné à M. le rapporteur général qu'il y avait eu *lapsus*, ce dont le Sénat avait été prévenu dès la discussion devant sa commission des finances, le Gouvernement aurait demandé qu'on veuille bien ne pas s'en prévaloir pour construire un système qui serait contraire à celui qui était envisagé.

Le taux normal des droits de mutation frappant les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce était fixé à 13,20 p. 100, majoré d'une taxe départementale de 1,60 p. 100 et d'une taxe communale de 1,20 p. 100. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement propose de ramener de 13,20 p. 100 à 8 p. 100 le montant du droit normal perçu par l'Etat. Il convient encore de noter que pour les opérations qui seront agréées en raison de leur intérêt économique, le droit sera ramené à 1,40 p. 100. Ces conditions mêmes, compte tenu de la correction que j'ai faite au début de mon propos, paraissent certainement libérales et le Gouvernement souligne qu'il ne serait raisonnablement pas possible d'aller plus loin.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article 12 par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. Le paiement des impôts exigibles en application du présent article pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, le blocage de ces articles empêche également de mettre en application les dispositions qui avaient été envisagées dans l'amendement n° 8 qui vous est proposé et qui consisteraient à étaler sur une période de trois ans le paiement des droits de mutation qui seront désormais exigibles au moment des apports d'une entreprise à une société anonyme qui se constitue. Il faut quand même être logique. A l'heure actuelle, on dit à tout un ensemble de petites et de moyennes entreprises : il faut, pour pouvoir entrer utilement dans la compétition internationale qui va devenir de plus en plus difficile en raison de l'abaissement successif des barrières dans le Marché commun, barrières qui auront complètement disparu en 1967, il faut que vous vous mettiez à l'échelle européenne, il faut que vous vous modernisiez pour produire mieux et davantage, que vous vous développiez, que vous augmentiez votre capacité de production !

Pour cela, quel recours ont ces entreprises, si ce n'est de faire appel à des capitaux extérieurs et de se constituer en sociétés ? Et, dans le même temps où elles vont accomplir cet effort, répondant précisément à ce qui devrait être la préoccupation gouvernementale, dans l'intention en tout cas, sinon dans le fait, on dit à ces entreprises : « On va vous pénaliser pour vous compliquer les conditions de transformation et empêcher votre bon fonctionnement. En effet, vous allez apporter votre actif à cette société nouvelle que vous allez constituer ; mais, en ce qui concerne l'apport de cet actif, on va vous demander un droit de mutation qui sera de 10,80 p. 100, puisque le Gouvernement ne veut pas descendre au-dessous de ce chiffre, et, contrairement à ce qui se fait d'ailleurs pour le paiement du droit d'apport de 12 p. 100 ou des droits de succession, ce droit de mutation vous allez le payer tout de suite, c'est-à-dire que nous allons assécher votre trésorerie, au moment où vous en aurez justement le plus grand besoin pour commencer à fonctionner. »

C'est cela la logique gouvernementale ! C'est cela le plan d'expansion de notre économie ! C'est cela l'incitation à la production dont on nous rebat les oreilles à chaque instant alors qu'on s'attache à pénaliser des entreprises qui veulent se transformer. Personnellement, je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'accepter les dispositions que vous nous demandez d'adopter dans ce vote bloqué. Vous allez freiner le progrès de notre économie, face aux entreprises concurrentes du Marché commun et, ce faisant, vous risquez de contribuer profondément à un affaiblissement nouveau de l'économie française devant nos partenaires étrangers.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Comme tout le Sénat, j'ai été sensible au discours enflammé prononcé par M. le rapporteur général à l'occasion de cette modeste disposition, mais je pense que cette éloquence ne doit pas nous empêcher de garder notre sang-froid et notre clairvoyance.

De quoi s'agit-il ? M. le rapporteur général nous laisse entendre que l'on va assécher la trésorerie des affaires au moment où elles en auront le plus besoin pour des transformations utiles et, de là, toute la construction du Marché commun paraîtrait mise en péril. Je me permets de faire observer simplement, je l'ai dit tout à l'heure, que c'est précisément pour des cas où la transformation est ainsi utile que le taux réduit de 1,40 p. 100 a été prévu et il est permis de penser que, dans ce cas, il s'appliquera.

Cela étant posé et ainsi ramenée à sa juste valeur cette charge qui devait écraser les entreprises, que reste-t-il ? Il reste qu'un paiement fractionné des droits d'enregistrement n'est concevable, tous les administrateurs qui sont ici en conviendront, que dans la mesure où il s'agit de taux élevés qui entraînent une charge importante. Or, quand il s'agit d'un droit d'apport de 1 p. 100 ou d'un droit de 5,20 p. 100, comme l'avait prévu l'amendement de la commission des finances, il n'est pas besoin d'une grande joute oratoire sur ce sujet pour reconnaître que cet étalement ne s'impose pas.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly propose de compléter, *in fine*, l'article 12 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La perception du droit est suspendue pendant dix ans si les apports sont effectués par un commerçant, un industriel ou un artisan exploitant son entreprise depuis au moins dix ans à une société dont il détient, seul ou conjointement avec ses descendants, la majorité.

« A l'expiration du délai de dix ans, l'exonération est acquise si la majorité de la société est toujours détenue par l'apporteur ou par ses descendants, quelles que soient les variations qui aient pu intervenir dans la composition de cette majorité.

« Au contraire, le droit devient immédiatement exigible dès que, pendant le délai de dix ans, la majorité de la société cesse d'appartenir à l'apporteur ou à ses descendants..

« En cas de décès de l'apporteur ou de ses descendants pendant le délai de dix ans, le droit éventuel à exonération est transmis à leurs héritiers. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré la décision de vote bloqué qui vient de nous être notifiée, je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 présentent ceci de nouveau que, si « le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est réduit de 1,60 p. 100 à 1 p. 100 », par contre, « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail ».

Je sais bien qu'au paragraphe 5 et sous le bénéfice des observations judicieuses faites par M. le rapporteur général, l'Assemblée nationale a réduit les droits de mutation, non pas de 16 p. 100 à 8 p. 100, mais de 13,2 p. 100 à 8 p. 100, plus 1,60 p. 100, plus 1,20 p. 100, soit au total 10,80 p. 100. Il n'en reste pas moins que les dispositions du paragraphe 1 ont pour effet que bon nombre d'entreprises personnelles qui, lorsque leur succès le justifie, se transforment en sociétés de famille, ne vont plus pouvoir le faire. En effet, dans l'état actuel des choses, les biens apportés étaient soumis au droit d'apport de 1,60 p. 100, tandis que maintenant, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1, elles vont être soumises au droit de 10,80 p. 100. Cette majoration est très onéreuse et va, par conséquent, empêcher la constitution de sociétés de familles entre ascendants et descendants.

C'est le motif pour lequel j'avais déposé un amendement ainsi libellé :

« La perception du droit est suspendue pendant dix ans si les apports sont effectués par un commerçant, un industriel ou un artisan exploitant son entreprise depuis au moins dix ans à une société dont il détient, seul ou conjointement avec ses descendants, la majorité.

« A l'expiration du délai de dix ans, l'exonération est acquise si la majorité de la société est toujours détenue par l'apporteur ou par ses descendants, quelles que soient les variations qui aient pu intervenir dans la composition de cette majorité.

« Au contraire, le droit devient immédiatement exigible dès que, pendant le délai de dix ans, la majorité de la société cesse d'appartenir à l'apporteur ou à ses descendants.

« En cas de décès de l'apporteur ou de ses descendants pendant le délai de dix ans, le droit éventuel à exonération est transmis à leurs héritiers. »

Puisqu'on nous impose le vote bloqué et qu'il va falloir se prononcer sur l'ensemble, je souligne que ces nouvelles dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 vont rendre quasiment impossible la constitution de sociétés de famille entre un père et ses enfants.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. L'exonération n'a d'objet que si les sociétés de famille sont constituées sous la forme de sociétés de capitaux, ce qui est déjà une situation anormale. Je veux souligner aussi qu'en fait l'amendement déposé par M. Dailly aurait couvert expressément la possibilité d'évasion fiscale qui consiste à créer des sociétés de famille pour masquer, sous forme de transfert de parts, la transmission de l'entreprise aux descendants de l'exploitant et, par conséquent, d'éviter le paiement des droits de mutation. C'est déjà une raison suffisante pour que le Gouvernement ait envisagé de s'y opposer.

En outre, la solution déjà prise par le Gouvernement tendant à la réduction du tarif des droits à 10,80 p. 100 au lieu de 16 p. 100 paraît à la fois raisonnable et modérée. Dans ces conditions, il est inutile, pour aller plus loin, d'ouvrir la porte à l'utilisation d'un tel procédé pour des fins que certainement le Sénat ne veut pas encourager.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, si son seul argument consiste à craindre que la transmission des parts de sociétés ne se fasse aux descendants en évitant les droits de mutation ou de succession, il me paraît oublier qu'il existe une rente 3,50 p. 100 1952 qui permet de réaliser ce genre de transmission dans la plus stricte légalité, et qu'il n'est besoin, croyez-moi, d'aucun article supplémentaire pour perfectionner le système. Ce n'était donc pas l'idée qui me guidait lorsque j'ai déposé cet amendement car le procédé que je viens de signaler est beaucoup plus sûr et strictement légal. En un mot, il est parfait.

Ne vous en déplaise, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'un père voulait créer une société de famille avec ses enfants — ce qui était quelquefois une façon de les établir — et y apporter les éléments d'actif de sa petite entreprise personnelle, il ne payait que 1,60 p. 100 de droit d'apport. Grâce à vous, il va payer 10,80 p. 100. Vous nous dites que c'est une économie. Moi je pense que c'est une charge supplémentaire et donc un appauvrissement du patrimoine familial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ?

Je donne lecture de l'article 13.

[Article 13.]

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

M. le président. « Art. 13. — 1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

« Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

« La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

« L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

« 2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

« Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 p. 100 pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

« Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

« Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 p. 100 visé ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?

Je donne lecture de l'article 14.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — 1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

« 2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

« 3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

« 4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

« a) Elle doit reprendre à son passif :

« — d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

« — d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 p. 100.

« b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

« c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

« d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

« Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

« En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

« 5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

« Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit à due concurrence. »

Par amendement n° 9, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 qui précède, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values afférentes à ses éléments amortissables ou non amortissables.

« Dans ce cas, les amortissements et les plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur attribuée lors de l'apport. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A l'article 14 relatif aux dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés, votre commission des finances vous a proposé un amendement qui traduit sa crainte que la possibilité d'option prévue à cet article ne réduise la charge de la taxation à 50 p. 100 que dans une mesure extrêmement faible puisqu'elle ne concerne que les seules plus-values à long terme afférentes aux bénéfices amortissables. Cette même préoccupation s'était manifestée au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale et celle-ci avait déposé un amendement, signé d'ailleurs par un membre de la majorité, M. Lepeu, qui tendait à soumettre également au taux réduit de 10 p. 100 les plus-values à court terme relatives aux biens amortissables.

Votre commission des finances a partagé sur ce point les mêmes préoccupations que la commission des finances de l'Assemblée nationale et elle a voulu donner aux sociétés la possibilité d'opter, pour qu'elles ne soient pas défavorisées, en faveur du régime actuel, c'est-à-dire de l'imposition à 10 p. 100 de toutes les plus-values, qu'elles soient à court terme ou à long

terme et qu'elles concernent les biens amortissables ou les biens non amortissables. Elle est partie de cette préoccupation, comme la commission des finances de l'Assemblée nationale, que cette disposition devait entrer tout naturellement dans les vues du Gouvernement puisqu'elle ne pouvait que favoriser l'aménagement des structures des entreprises qui est un des objectifs que, par ce projet de loi, le Gouvernement se propose d'atteindre. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Là encore j'indique quelles sont les observations que le Gouvernement doit opposer à l'amendement.

C'est d'abord que cet amendement conduirait à remettre en cause la réforme des régimes d'imposition des plus-values prévue par le projet. Un des principes essentiels de cette réforme est en effet d'assimiler à des plus-values à court terme taxables à 50 p. 100 la fraction des plus-values à long terme qui correspond à des amortissements déjà déduits des bénéfices imposables. De telles plus-values trouvent, en effet, nécessairement leur cause dans le fait que les amortissements pratiqués par l'entreprise ont excédé la dépréciation qu'ils avaient pour objet de constater. Il est donc normal de régulariser ces amortissements en imposant dans les conditions du droit commun les plus-values correspondantes.

La deuxième objection est la suivante : le régime proposé par la commission n'est pas équilibré. Il permettrait aux sociétés de cumuler l'ensemble des avantages attachés aux deux régimes entre lesquels elles doivent actuellement opter, à savoir, d'une part, l'exonération des provisions, notamment pour les hausses de prix, les fluctuations de cours et les plus-values sur participations, selon l'article 210 du code général des impôts ou, d'autre part, l'imposition des plus-values au taux de 10 p. 100, selon l'article 219 du code général des impôts. Il convient de choisir entre ces deux avantages et non pas de les ajouter.

Enfin, troisième et dernière objection : le nouveau régime des fusions que le Gouvernement propose sous les articles 13 à 16, forme un tout. Or, les atténuations prévues en matière de droits d'enregistrement sont déjà considérables. Il convient d'en tenir compte et de ne pas aller plus loin en matière d'impôts sur les sociétés. C'est pourquoi l'adoption de cet amendement aurait paru au Gouvernement extrêmement regrettable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 ?

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et du paragraphe 7 de l'article 42, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des articles 12, 13 et 14 du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Avant de les mettre aux voix, je donne la parole à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour éclairer mes collègues sur la portée de leur vote, je veux leur signaler qu'en cas d'adoption, comme le demande le Gouvernement, des articles 12, 13 et 14 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ces textes deviendraient définitifs.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne nous resterait aucune possibilité de dialogue ni avec l'Assemblée nationale, ni avec le Gouvernement. Les conséquences en seraient très graves pour les petites et les moyennes entreprises qui rencontrent, comme je le déclarais tout à l'heure, de grandes difficultés de transformation et auxquelles il ne serait pas possible d'accorder un paiement fractionné des impôts qu'elles doivent au moment de cette transformation.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si, au contraire, nous rejetons l'ensemble de ces trois articles, la discussion continuera au cours de la navette et, éventuellement, au sein de la commission mixte. Il n'est pas exclu que le Gouvernement, plus compréhensif, adopte alors des positions plus conformes à celles que votre commission des finances vous a exposées et qu'elle se serait efforcée de vous faire adopter si le Gouvernement n'avait pas demandé le vote bloqué.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'ai répondu au fur et à mesure aux divers amendements et je souhaiterais avoir convaincu le Sénat que, si certains sont inspirés par des préoccupations généreuses, ils conduisent généralement à des situations inconcevables dans un système fiscal bien organisé. Les concessions ne peuvent pas dépasser certaines limites.

J'ajoute que le système qui consiste à rejeter en bloc les articles 12, 13 et 14 et les nombreux avantages qu'ils apportent aux entreprises, parce qu'on n'a pas obtenu les quelques suppléments que l'on souhaitait, me paraît relever un peu d'une sorte de politique du pire.

Pour ma part, je souhaiterais vivement qu'au contraire le Sénat veuille bien adopter ces articles dans une rédaction qui apporte d'ailleurs — nul n'en a disconvencu au cours de la discussion générale — de sensibles avantages, d'utiles encouragements à toutes les entreprises, qu'elles soient d'ailleurs petites ou grandes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les articles 12, 13 et 14 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(Ces articles ne sont pas adoptés.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre des finances.

« 2. Toutefois :

« a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

« b) Le droit de 12 p. 100 ou de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

« 3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse. »

Par amendement n° 10, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 1, *in fine*, par les mots :

« ... après avis du commissariat général du plan et de la productivité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, à propos de cet article 15, l'amendement que vous est soumis et qui a été rédigé à la suite de l'intervention d'un certain nombre de nos collègues a pour objet de permettre au commissariat général du plan et de la productivité de donner son avis préalablement aux agréments qui seront donnés par M. le ministre des finances en ce qui concerne les scissions et les apports partiels d'actif des sociétés.

A l'heure actuelle, c'est le commissariat général du plan et de la productivité qui donne cet agrément. Il sera dépossédé de cette attribution dans l'avenir, bien qu'il possède tous les éléments pour apprécier la valeur économique des opérations en cause. Mais on risque aussi de ne plus le consulter. C'est pour éviter ce risque que l'amendement de la commission des finances vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire observer que, du fait du rejet en bloc des articles 12, 13 et 14, l'article 15 est devenu sans objet. C'est l'inconvénient de la procédure nihiliste qui a été proposée par M. le rapporteur. (Protestations.)

M. Marcel Poullenc, rapporteur général. On pourrait dire aussi que c'est l'inconvénient du vote bloqué préconisé en première lecture par le représentant du Gouvernement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le vote bloqué étant inscrit dans les dispositions de la Constitution, le Gouvernement y aura recours...

M. Etienne Dailly. Il aura tort !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ...chaque fois que cela sera nécessaire pour empêcher une assemblée d'adopter des dispositions contradictoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10.

M. le secrétaire d'Etat. Non ! l'article est devenu sans objet. Il me paraît difficile dans ces conditions que nous votions un amendement sur un article qui se réfère à des textes législatifs qui n'existent plus.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais remarquer que le Sénat est malgré tout saisi de l'article 15, qu'il peut le voter ou le repousser. Il faut donc que je le consulte sur cet article et sur l'amendement de la commission des finances.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il aurait pu s'épargner de donner au Sénat une leçon d'inconséquence en incorporant, pendant qu'il y était, le présent article 15 dans la procédure du vote bloqué. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié par l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — 1. Les dispositions des articles 13 à 15 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés par le ministre des finances. »

Le paragraphe 1 de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 2 de cet article, *in fine*, par les mots :

« ... après avis du commissariat général du plan et de la productivité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le secrétaire d'Etat. Il est également sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, complété par l'amendement n° 11.

(L'article 16, ainsi complété, est adopté.)

SECTION V

Régime des liquidations et des transformations de sociétés.

[Articles 17 à 20.]

M. le président. « Art. 17. — 1. Le régime de faveur auquel sont soumises les liquidations de sociétés agréées par le ministre des finances est étendu, sous les mêmes conditions, aux dissolutions qui interviendront avant une date fixée par décret.

« 2. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.

« 3. Les distributions auxquelles donne lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article premier de la présente loi lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« 4. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

« Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt. » — (Adopté.)

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

« Art. 19. — 1. La quote-part de frais et charges retenue pour l'imposition des sociétés-mères est fixée uniformément à 5 p. 100 du produit total de leurs participations, crédit d'impôt compris.

« 2. Le cas échéant, le précompte dont ces sociétés sont redevables est diminué du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits de participations encaissés au cours de l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 20. — 1. Le bénéficiaire du régime des sociétés-mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

« Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de trois ans.

« Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

« 2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés-mères est fixé à 10 p. 100.

« Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

« 3. Toutefois :

« a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

« — pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

« — pour les participations dont le prix de revient excède 20 millions de francs.

« b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés-mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins deux millions de francs.

« 4. Les agréments prévus à l'article 145 du code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, à l'occasion de cet article, vous poser une question.

L'article 20 de ce projet apporte évidemment d'appréciables assouplissements aux conditions antérieurement fixées pour bénéficier du régime des sociétés-mères. Toutefois, certaines sociétés fondées dans le passé ont été très largement taxées sur les revenus des titres de filiales dont elles ne se trouvent plus possesseurs depuis deux ans. C'est le cas de certaines sociétés françaises ayant des filiales en Algérie qui ont été nationalisées et qui, avant la nationalisation, ont eu le désir de distribuer des sommes importantes en provenance de leurs filiales, en les vidant en fait de leur substance pour des raisons évidentes. Du fait que ces sociétés sont maintenant taxées à plein sur ces distributions, ne serait-il pas souhaitable, alors que des rappels d'impôts sont actuellement entrepris, que ces sociétés présentent une requête de remise gracieuse auprès de l'administration des impôts, afin que leur situation fasse l'objet d'un examen qui permette de remédier à une taxation qui s'ajoute à la pénalisation due à la nationalisation de leurs filiales en Algérie.

M. le président. Les deux premiers paragraphes de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 3 a de l'article 20, *in fine*, de remplacer les mots : « excède 20 millions de francs », par les mots : « excède 5 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article 20 définit le champ d'application du régime réservé aux sociétés-mères. Il prévoit, en effet, une disposition qui fait bénéficier de ce régime fiscal de faveur les sociétés-mères ayant une participation dont le prix de revient excède 20 millions de francs sans condition de pourcentage. Tel est le texte voté par l'Assemblée nationale.

Or, l'examen auquel a procédé votre commission lui a démontré qu'il n'existait aucune société ayant une participation de cette importance dans une filiale. Il n'y a pas de raison, eu égard à ces chiffres élevés, qu'il y en ait beaucoup qui prennent dans l'avenir de telles participations. Dans ces conditions, la commission des finances a estimé que ce chiffre de 20 millions devait être réduit à 5 millions de francs, si véritablement, pour bénéficier du régime fiscal des sociétés-mères, une société procède à un investissement dans une autre société d'un demi-milliard d'anciens francs. On ne peut pas dire que ce soit un placement pur et simple, en raison de l'importance de cette somme. Cela traduit, au contraire, un intérêt direct que prend cette société dans la gestion et dans la marche de cette autre société.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'accepter son amendement, qui correspond à ce que commande le simple bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement, dans un dessein de conciliation, avait déjà accepté de ramener le chiffre de 25 à 20 millions de francs. Descendre maintenant de 20 à 5 millions de francs lui paraît excessif. C'est pourquoi il n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose à la fin de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20, de supprimer les mots : « et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Par cet amendement, la commission des finances vous demande de supprimer la seconde des conditions qui sont posées pour qu'une « société-mère » conserve le bénéfice du régime fiscal spécial lorsque la « société-fille » procède à l'augmentation de son capital.

La condition qui était posée, et que votre commission des finances vous demande de supprimer, était qu'indépendamment du maintien intégral de la participation, la valeur absolue de cette participation fût au moins égale à 2 millions de francs.

Or, on peut se trouver en présence de la situation suivante : une « société-fille » procède à l'extension de son activité par absorption d'une autre société qui a des apports considérables. Tout cela entre bien dans ce remodelage des structures économiques de notre pays qui correspond aux préoccupations du Gouvernement. Cette « société-fille » peut agir à l'insu, hors la volonté de la société-mère. La société-mère qui avait bénéficié jusque-là de ce régime fiscal spécial parce qu'elle détenait 10 p. 100 du capital de la « société-fille » se trouverait exclue du bénéfice des dispositions si sa participation était inférieure à 2 millions de francs. Vous avouerez que nous serions là en plein illogisme.

C'est la raison pour laquelle, votre commission des finances vous demande de maintenir à la société-mère les avantages fiscaux dont elle disposait. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il convient de bien considérer d'abord que le régime de transparence fiscale prévu en faveur des sociétés-mères ne se justifie que si la société-mère exerce un certain contrôle sur sa filiale, ce que semble sous-entendre d'ailleurs le terme. Il est donc

indispensable de fixer une valeur minimale à la participation que la société mère doit détenir lorsque le pourcentage de cette participation tombe au-dessous de 10 p. 100.

Or, l'amendement présenté par M. le rapporteur général tend à permettre à une société de conserver indéfiniment la qualité de société mère du seul fait qu'elle aurait détenu à l'origine 10 p. 100 du capital de la filiale quelle que fût alors l'importance de ce capital.

Chacun peut comprendre, et je vous prie de bien le considérer, que si cet amendement était adopté, les possibilités de fraude seraient très grandes. Il suffirait de constituer une société avec un capital minimum réparti entre dix sociétés fondatrices pour que chacune de ces dix sociétés fondatrices se voit assurée indéfiniment un régime fiscal privilégié moyennant un apport modique et symbolique au départ de l'opération.

Telles sont les raisons évidentes pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?

M. André Armengaud. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. J'ai posé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat une question sur la situation des sociétés françaises dont les filiales en Algérie ont été nationalisées. Le Gouvernement est-il disposé à envisager en faveur de ces entreprises une remise gracieuse du complément d'impôt qui lui est demandé du fait de distributions faites aux sociétés mères ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un cas particulier fort intéressant mais je ne pense pas que nous puissions le résoudre dans le cadre de ce projet de loi. Les commissaires du Gouvernement en ont soigneusement pris note, monsieur Armengaud. Il serait souhaitable que vous puissiez poursuivre la discussion avec les services compétents du ministère des finances afin de chercher à tête reposée la solution adaptée à chaque cas.

M. André Armengaud. A condition que l'administration prenne l'initiative de mesures favorables aux intéressés sans pour autant qu'un texte soit soumis au Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il faut, avant toutes choses, en discuter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 12 qui a été précédemment adopté.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

« Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les indemnités de retard, majorations, amendes et autres pénalités prévues au code général des impôts sont exigibles en cas d'infraction aux dispositions de ce décret ou de non respect des conditions de l'agrément. » — (Adopté.)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, nous arrivons à un

nouveau chapitre du projet de loi. Nos travaux sont donc bien avancés. Aussi, serait-il sage, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, de les interrompre maintenant et d'en renvoyer la suite à vingt et une heures trente. Nous pourrions probablement terminer l'étude de ce projet dans la soirée.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Nous en sommes arrivés à l'article 23.

J'en donne lecture :

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

« Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je vais faire l'économie d'un long exposé car ce serait exactement le même que celui que j'ai fait à propos de l'article 11 concernant les sociétés établies dans les territoires d'outre-mer et les anciens départements français.

L'amendement étant exactement le même et la contrepartie de ce que vous avez déjà voté à l'article 11, je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur général vient de le dire, nous nous retrouvons devant un problème que nous avons déjà évoqué à propos de l'article 11. Je ne renouvellerai pas les observations faites à ce moment-là. J'indique simplement que cet amendement dénaturerait plus gravement encore, la réforme proposée par le Gouvernement en matière de taxation des plus-values. En effet il conduirait, en ce qui concerne les participations prises par les sociétés d'outre-mer, à imputer les moins-values potentielles, sur les bénéfices d'exploitation alors que les moins-values effectivement réalisées sur les autres éléments de l'actif ne pourraient s'imputer que sur des plus-values à long terme. Cela ne paraît pas logique au Gouvernement qui, pour cette raison, s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi complété.

(L'article 23, ainsi complété, est adopté.)

SECTION II

Amortissements.

[Articles 25 et 26.]

M. le président. « Art. 25. — A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

« A défaut, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

« La possibilité de reporter sans limitation au-delà du délai fixé par l'article 209-1, deuxième alinéa, du Code général des impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire est maintenue.

« Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur leur durée normale d'utilisation, suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964. »

Par amendement n° 15, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêts qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article vise les constructions qui sont effectuées sur le terrain d'autrui. A l'heure actuelle l'amortissement de ces constructions est réparti sur la durée du bail. Dans les dispositions nouvelles, le Gouvernement envisage que cet amortissement devra être effectué sur la durée normale d'utilisation des investissements effectués sur un terrain qui n'appartient pas à celui qui les a réalisés. Il propose cette modification en signalant qu'il y a eu des abus, ce que nous ne contestons pas et, bien entendu, la commission des finances ne veut pas favoriser les abus et la fraude fiscale, vous vous en doutez bien. Mais sous prétexte de mettre fin à des abus, on vous propose d'adopter des dispositions qui pénalisent des entrepreneurs qui, étant de parfaite bonne foi, pour les besoins de leurs entreprises n'hésitent pas à procéder à des constructions sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils estiment que pour le développement de leurs entreprises ces constructions sont, somme toute, rentables, et sans qu'il y ait mauvaise foi de leur part, sans qu'il y ait recherche de fraude fiscale, ils se livrent à ces opérations. Des exemples nous en ont été donnés en commission des finances. Mais ils se trouveront de ce fait pénalisés et ils renonceront peut-être même à leurs opérations d'extension.

Le texte que vous propose votre commission des finances tient compte de la préoccupation du Gouvernement d'éviter fraudes et abus, mais ne prive pas de cette possibilité de construire sur le terrain d'autrui, sans être pénalisés, les entrepreneurs individuels ou les sociétés de bonne foi lorsqu'il s'agit des besoins normaux de leur exploitation. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement tend à consacrer la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, cette jurisprudence ne permet pas de parer à tous les abus auxquels peut donner lieu l'amortissement exceptionnellement rapide des constructions entreprises sur le sol d'autrui.

Il serait très difficile à l'Administration d'écarter les baux anormaux, de faire la preuve qu'il y aura eu collusion d'intérêts entre le bailleur et le preneur. L'expérience le prouve. C'est pourquoi de nouvelles dispositions avaient été prévues, celles de l'article 27, qui devrait permettre de remédier à cette situation.

Ces dispositions sauvegardent intégralement les intérêts des redevables de bonne foi. Si, à l'expiration du bail, la construction n'est pas entièrement amortie, la perte correspondante pourra être admise en déduction des bénéfices du preneur. La situation se trouverait donc automatiquement régularisée. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas très bien l'argumentation du ministre qui se fonde sur une jurisprudence qui, d'après ses déclarations, rendrait difficile l'action du fisc dans le cas d'un locataire de mauvaise foi.

Le texte que nous proposons dit que lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêts qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera alors réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément : c'est-à-dire que nous retombons, mais dans ce cas seulement, sur le texte que le Gouvernement avait demandé de voter.

Je crois que toutes garanties sont prises pour éviter les abus et pour ne pas pénaliser effectivement ceux qui, de bonne foi, ont procédé à ces constructions sur un terrain qui ne leur appartient pas. Je ne comprends pas la position du Gouvernement qui s'oppose à l'adoption de ce texte que je persiste à croire tout à fait raisonnable, de même d'ailleurs que la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour préciser ma pensée, je dirai que, dans l'état actuel des textes, la jurisprudence laisse l'administration impuissante — c'est une constatation de fait — et ne permet pas d'empêcher les abus ; d'où la recherche, aujourd'hui, d'un moyen de les prévenir. Nous recherchons, les uns et les autres, ce moyen. Nous pensons que le texte du Gouvernement est préférable. Sans doute, les dispositions envisagées par la commission des finances sont-elles, en principe, très fondées, qui veulent condamner la collusion entre le bailleur et le locataire, l'expression employée étant : « Lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêts ». Il semble que, dans l'avenir, il sera très difficile de faire devant les tribunaux la preuve de cette collusion d'intérêts, notamment dans le cas de groupes très importants comprenant un grand nombre de sociétés, ce qui créera une situation difficile à débrouiller.

C'est pourquoi, sans qu'il y ait entre nous de désaccord sur le fond à ce propos, le Gouvernement craint que la rédaction de la commission des finances, tout en visant le même but que lui, ne permette pas de l'atteindre et redoute que, dans la pratique, la nécessité de démontrer la collusion d'intérêts n'empêche en fait d'agir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

SECTION III

Frais généraux.

[Article 28]

M. le président. « Art. 28. — 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« 3. L'article 112-5^o du code général des impôts est abrogé. »

Les cinq premiers alinéas du paragraphe 1 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 1 de cet article, de remplacer les quatre derniers alinéas par les dispositions suivantes :

« e) Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent suivant que l'effectif du personnel est compris entre 50 et 200 salariés, ou excède ce dernier chiffre, des cinq ou des dix personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, nous abordons à l'heure actuelle l'article relatif aux frais généraux des entreprises, article qui prescrit à ces entreprises d'effectuer une relation détaillée de certaines dépenses, celles-ci devant faire l'objet d'une déclaration lorsqu'elles excéderont des montants fixés par arrêté du ministère des finances. Au nombre de ces dépenses est une rubrique qui figurait déjà dans le projet de loi de finances de l'exercice de 1965 : il s'agit des dépenses de cadeaux et des frais de réception. Le projet de budget, vous vous en souvenez, prévoyait que, au-delà d'un certain montant, ces dépenses ne seraient plus déductibles des frais généraux.

L'Assemblée nationale avait repoussé ce texte. Le présent article reprend des dispositions inspirées des mêmes préoccupations. Votre commission des finances n'y est pas opposé mais elle pense qu'il ne faut pas aller trop loin. Pour les entreprises qui travaillent à l'exportation, les cadeaux constituent une nécessité. Ceux de nos collègues qui voyagent à l'étranger savent que les sociétés étrangères utilisent largement de telles pratiques. Il n'est pas possible pour les sociétés françaises de faire autrement.

En ce qui concerne les frais de réception, il en est de même. Vous savez parfaitement qu'une société qui travaille à l'exportation est dans l'obligation d'exposer des frais de réception qui n'ont aucune commune mesure avec ceux d'une société dont la clientèle est purement métropolitaine et que l'écoulement de ses produits est en quelque sorte commandé par la nature de son activité.

Il ne faut tout de même pas faciliter les abus que l'on constate parfois quand les dirigeants d'une entreprise se font des cadeaux entre eux ou s'invitent mutuellement à des agapes d'un caractère abusif.

Mais si les cadeaux et frais de réception sont exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise, ils doivent être soustraits à cette obligation de fournir des justifications

C'est le but de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite manifester sur cet article la plus grande compréhension et le plus grand souci de seconder les efforts et l'ingéniosité de la commission des finances qui a recherché les formules susceptibles de concilier les différentes préoccupations, toutes importantes en la matière.

Je dis donc tout de suite, pour que vous ne preniez pas cette affirmation pour une déclaration de principe gratuite, que je donnerai tout à l'heure l'accord du Gouvernement à la rédaction de la commission des finances sur l'autre amendement qui tend à préciser que les dépenses ayant figuré sur le relevé des frais généraux pourront être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles n'ont pas été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Sur le second objet de cet amendement, qui vise à restreindre les possibilités de communication aux actionnaires des relevés de frais généraux, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Cela dit, je fais appel à la confiance qui préside toujours à nos discussions et je voudrais appeler tout particulièrement votre attention sur le premier amendement n° 16 et sur ce problème des cadeaux.

De quoi s'agit-il dans le texte du Gouvernement ? Il ne s'agit pas d'interdire les cadeaux ou les frais de représentation, bien au contraire ; il ne s'agit même pas de les limiter à ce que le ministère des finances estime être le plafond raisonnable. Il s'agit seulement, quand ce plafond est dépassé, d'obliger les entreprises à produire un certain nombre de pièces que l'administration aura le loisir d'examiner et de discuter. Voilà strictement ce que demande le Gouvernement dans son texte.

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale paraît sur ce point vraiment très raisonnable. C'est pourquoi je le distingue du reste et je le défends devant vous. J'ajoute, d'autre part, que l'amendement me paraît comporter une très grande difficulté d'interprétation, peut-être presque une contradiction interne. En effet, il rédigerait ainsi l'article : « e) Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ». En d'autres termes, il suffirait que les dirigeants de l'entreprise estiment que ces frais ont été engagés dans l'intérêt de l'entreprise, pour qu'ils n'aient pas à en justifier devant les représentants du Trésor. Nous demandons justement la production du relevé des frais généraux pour que l'administration puisse s'assurer que ces frais ont été engagés dans l'intérêt de l'entreprise. La rédaction tendant à ce qu'il n'y ait plus lieu de déclarer quoi que ce soit, lorsque ces frais sont exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise, revient, il faut bien en prendre conscience, à laisser absolument carte blanche aux dirigeants et administrateurs de ces entreprises, ce qui ne peut pas être accepté. Hélas ! ce qui est déprimant dans l'examen des textes fiscaux, c'est que nous sommes obligés d'avoir les yeux fixés sur deux ou trois individus qui font exception aux règles de leur profession, qui sont réprouvés par la profession tout entière. Je ne commets pas l'erreur de penser que c'est l'immense majorité, ni la quasi-totalité des dirigeants de sociétés de ce pays qui se livreraient à de telles pratiques. Dans quelques cas où il pourrait y avoir exception, l'adoption de l'amendement par le Sénat aurait pour objet de donner carte blanche à ces dirigeants, à l'encontre peut-être de la société, et même des actionnaires. Pour cette raison, ayant donné mon avis sur l'alinéa où je me rallie à la position de la commission, je demande à M. le rapporteur s'il ne pourrait pas envisager, sur le premier point, de se rallier au texte du Gouvernement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Il est très difficile de séparer les amendements n° 16 et n° 17, puisqu'il s'agit dans les deux cas de la communication du relevé des frais généraux de l'entreprise aux actionnaires. Cette communication est supprimée par l'amendement n° 16 et rétablie, mais très partiellement, par l'amendement n° 17.

La déductibilité des frais généraux entraîne des abus graves et importants que tout le monde connaît. L'Assemblée nationale a donc introduit dans le texte de l'article 28 une nouvelle disposition, qui précise que le relevé de certaines catégories de frais généraux énumérées dans l'article sera communiqué aux

actionnaires, mais deux garanties vous sont déjà données : d'abord il ne sera communiqué aux actionnaires que lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances ; ensuite ces chiffres seront déterminés après consultation des professions intéressées.

Or, notre commission propose de supprimer, par son amendement n° 16, cette disposition introduite par l'Assemblée nationale et, par l'amendement n° 17, de ne l'appliquer que lorsque les dépenses sont excessives et au cas où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Permettez-moi de dire que ce texte n'aura plus aucune efficacité. En effet, quelle est la définition du mot « excessif » ? Qui fixera les limites inférieures et supérieures de ces dépenses ? Qui prouvera qu'elles n'ont pas été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise ?

C'est pourquoi nous proposons de revenir au texte initial de l'Assemblée. En effet, cette communication aux actionnaires du relevé des frais généraux en même temps que du bilan peut permettre, dans de nombreux cas, d'éviter les abus trop fréquents et trop importants que je signalais au début de cet exposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, par certains côtés, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat mérite réflexion. Il ne s'agit pas, nous a-t-il fait remarquer, de prohiber les cadeaux de toute nature et frais de réception qui peuvent être effectués dans l'intérêt direct de l'entreprise, mais simplement d'autoriser le fisc à exiger un relevé pour faciliter son contrôle.

Je ne suis pas très versé, je vous l'avoue, dans le droit des sociétés n'étant ni actionnaire ni *a fortiori* membre du conseil d'administration d'une société, mais j'ai toujours cru que le fisc pouvait demander justification de toutes les dépenses figurant dans les comptes de la société.

M. Etienne Dailly. Il ne s'en prive pas !

M. André Monteil. Et il a raison !

M. Etienne Dailly. Et il a raison, en effet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais rien ! je fais mon apprentissage en ce qui concerne le fonctionnement des sociétés, sur lequel vous êtes, mon cher collègue, particulièrement renseigné. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer qu'en stipulant « à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise » on interdira dorénavant aux chefs d'entreprises de produire le décompte et les justifications relatives à ces cadeaux et à ces frais de réception.

Mes chers collègues, je ne me sens pas le droit de retirer cet amendement qui a été adopté par la commission des finances. Je ne suis pas suffisamment versé dans ces questions de contrôle fiscal concernant les sociétés, je n'ai pas l'expérience qu'ont peut-être un certain nombre d'entre vous du fonctionnement de ces sociétés et des entraves que les dispositions préconisées par le Gouvernement pourraient y apporter. Dans ces conditions, je ne peux faire mieux que de laisser au Sénat le soin de traiter cet amendement comme il croit devoir le faire.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous ai dit cet après-midi dans mon intervention que je souhaitais beaucoup de plaisir aux fonctionnaires et aux ministres qui seraient chargés d'établir à la fois les critères et les chiffres au-dessus desquels les dépenses seraient jugées excessives.

Je prends un exemple qui n'est pas inventé et, en privé, je pourrai vous donner des précisions et vous indiquer des noms : voici deux sociétés importantes, dans la même profession, dont l'une travaille exclusivement dans l'hexagone et dont l'autre, au contraire, réalise un chiffre d'affaires important, de 33 à 35 p. 100, à l'exportation. Comment seront fixées les dépenses jugées excessives ? Si l'on se base simplement sur celles de la société qui fait de l'exportation, elles seront excessives pour l'autre ; si l'on se base sur celles de la société travaillant uniquement à l'intérieur de l'hexagone, elles seront insuffisantes pour l'autre. Je me demande comment vous vous en sortirez !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. En réponse à la question posée par M. Coudé du Foresto, encore que ni le rapporteur général ni moi-même ne puissions prétendre ne rien ignorer de toute la complexité de ces problèmes, surtout lorsqu'il s'agit de la pratique, je dirai qu'en tout cas il n'est pas impossible, au contraire, que les arrêtés du ministre des finances fixant les plafonds au-delà desquels justification pourra être demandée tiennent compte des situations différentes des entreprises selon qu'elles sont ou non largement exportatrices.

Le fait qu'une entreprise sera exportatrice sera un facteur important dans l'appréciation des chiffres au-delà du plafond ; de même, le fait qu'elle ne le sera pas amènera nécessairement à penser que ses frais de représentation et de cadeaux dans l'intérêt de l'entreprise doivent être moindres.

D'une façon générale, je voudrais rendre hommage à M. le rapporteur qui, avec beaucoup d'objectivité et d'honnêteté, assume ses responsabilités en tant que porte-parole de la commission des finances et qui a bien voulu accepter le dialogue que j'avais offert et ouvert. Tout à l'heure, je n'ai critiqué que le premier alinéa, le critère d'intérêt direct de l'entreprise étant très vague et étant laissé, en somme, à l'appréciation du chef de l'entreprise et non plus de l'administration des finances.

Mais j'ajouterais que le deuxième alinéa de cet amendement me paraît peut-être plus redoutable encore. En effet, il stipule que « pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent suivant que l'effectif du personnel est compris entre 200 et 500 salariés... ». Or, je signale que les pires abus sont précisément à redouter dans ces sociétés de services ou issues du démembrement d'une grosse société pour donner des facilités de ce genre, sociétés qui comprennent parfois un abondant état-major pour deux secrétaires en tout et pour tout en fait d'employés. C'est précisément dans ce type d'entreprises plus ou moins fictives de moins de 50 salariés que nous risquons de trouver parfois ces dirigeants faisant des cadeaux, payant des frais de réception, usage que M. le rapporteur stigmatisait mieux que je ne saurais le faire moi-même.

De la sorte, cette seconde raison, que j'avais omis de mentionner précédemment, et je vous prie de m'en excuser, s'ajoute à la demande instante que je vous adresse de revenir sur ce point, et sur ce point seulement puisque je vous ai dit ce que je pensais du reste, au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dès lors, je ne comprends plus. L'amendement en question comporte deux dispositions, la première relative aux cadeaux et aux frais de réception et la deuxième au plafond au-dessous duquel on n'asteindra pas les entreprises à fournir le décompte des personnes les mieux rémunérées.

Or, vous venez de dire — c'est du moins ce que j'ai cru comprendre — que c'est essentiellement sur cette deuxième disposition que vous faisiez porter votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui revient à dire qu'à la rigueur vous accepteriez le vote par notre assemblée de la première disposition.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous opposez à la totalité de l'amendement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans ces conditions, je demande que l'on procède à un vote par division. Autant j'ai été troublé par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat sur la première partie de notre amendement, autant je me refuse à accepter son argumentation sur la seconde partie, et j'expliquerai tout à l'heure pourquoi.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur général. Il est très normal que le Sénat veuille voter cet amendement par division mais je voudrais que nous soyons certains de bien nous comprendre.

Il existe deux amendements : l'amendement n° 16 et l'amendement n° 17. J'ai dit tout à l'heure que j'acceptais dans sa totalité l'amendement n° 17 ; par contre, en effet, je combats dans sa totalité l'amendement n° 16 et, comme il comporte deux alinéas et que, dans le feu de la parole, je n'ai traité que du

premier, j'ai complété mon intervention en exposant pourquoi j'étais également hostile au deuxième, les raisons que j'ai exposées à l'encontre de ce deuxième alinéa ne portant en rien atteinte à celles que j'ai évoquées contre le premier.

Je vous demande de renoncer à la totalité de cet amendement, au premier alinéa pour les raisons, maintenant assez largement admises, évoquées tout à l'heure sur l'insuffisance du critère de l'intérêt direct de l'entreprise s'il devait être apprécié souverainement par son chef et, au deuxième alinéa, parce que ce peut très bien être une société ayant moins de 50 salariés qui se livre, en matière de cadeaux et de frais de représentations, aux plus graves abus ; c'est peut-être surtout ces sociétés de services, ces sociétés n'ayant pas vraiment une usine qui peuvent être prétextes à des services mutuels rendus entre les dirigeants, au détriment des intérêts des éventuels actionnaires et, en tout cas, des finances de l'Etat.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne veux pas compliquer le débat, mais il m'est difficile de me prononcer. En effet, on nous demande de remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe 1, par deux alinéas, mais il y en a un qui est supprimé et qui n'est remplacé par rien pour l'instant...

M. Jacques Soufflet. C'est exact !

M. Jean Bardol. ... celui qui prévoyait précisément que le relevé des frais généraux serait communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan. Comme je condamne la suppression de cet alinéa, je voterai contre les deux alinéas constituant l'amendement. J'explique ainsi mon vote et je ne peux pas faire autrement.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je crois, monsieur le président, qu'il faut absolument voter par division parce qu'il y a dans cet amendement des dispositions très différentes les unes des autres. L'amendement tend à remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe 1 en condensant les paragraphes e et f en un paragraphe unique ainsi rédigé : « cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ».

Cet amendement tend ensuite à supprimer la communication du relevé des frais généraux, en même temps que le bilan, à l'assemblée des actionnaires.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est l'objet de l'amendement n° 17.

M. Jacques Soufflet. Si vous adoptez l'amendement de la commission des finances tel qu'il est rédigé, vous supprimez, je le répète, la phrase : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan » et vous modifiez enfin l'effectif du personnel servant de base à l'application des dispositions précédentes en créant une nouvelle tranche de zéro à cinquante salariés.

Je suis hostile à la communication systématique à l'assemblée générale des actionnaires du relevé des frais énumérés précédemment.

De plus, adopter l'amendement de la commission des finances aurait pour résultat de rencontrer les inconvénients signalés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat et que le rapporteur admet dans une certaine mesure. Il laisserait à la seule discrétion du chef de l'entreprise le soin de déterminer si les dépenses ont été exposées dans l'intérêt direct de la société. Il y a là effectivement matière à réflexion, comme vous l'a dit M. le rapporteur. D'autre part, l'amendement aurait pour effet de supprimer le relevé des frais et sa communication à l'assemblée des actionnaires.

Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec la commission des finances.

Enfin le troisième effet de l'amendement serait de permettre peut-être à certaines sociétés de services à effectif limité de se livrer à des pratiques irrégulières ou excessives en matière de frais généraux.

Par conséquent il me paraît nécessaire de procéder au vote par division, sinon nous ne pourrions pas nous y retrouver.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Soufflet d'avoir soulevé cette question, car elle me fait apparaître la nécessité d'une précision supplémentaire. La commission des finances propose par l'amendement n° 16 de supprimer les quatre derniers alinéas du paragraphe 1^{er}. Ainsi disparaîtrait l'alinéa selon lequel le relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan. Je précise tout de suite que si, comme le Gouvernement vous le demande instamment, vous renoncez à ce texte — c'est-à-dire si vous repoussez l'amendement n° 16 — le Gouvernement ne s'opposera pas du tout à ce que, par un sous-amendement ou par un nouvel amendement, vous supprimiez cet alinéa : « Le relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan ».

En d'autres termes, le Gouvernement ne vous demande pas de renoncer à vos positions sur ce point, mais il vous demande de renoncer au second point : le critère de l'intérêt de l'entreprise laissé à l'appréciation du chef de l'entreprise ; les dispositions fixant à cinquante salariés le plafond, compte tenu de ce qu'en fait c'est souvent en dessous de ce nombre de salariés que les risques de fraude les plus manifestes se présentent.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, si vous voulez bien, je déposerai en mon nom personnel un amendement tendant à supprimer la présentation et la communication à l'assemblée des actionnaires, en même temps que du bilan, des frais exposés, moyennant quoi je crois que le Sénat pourra voter dans la clarté.

M. le président. Je crois que cet amendement est totalement inutile puisque l'amendement présenté par la commission des finances prévoit précisément la suppression de cette présentation. (*Mouvements divers.*)

Je vous rassure tout de suite puisque nous allons procéder au vote par division.

M. Jean Bardol. Mais si l'on vote par division...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si comme on le souhaite, l'amendement n° 16 n'est pas adopté, le Gouvernement ou la commission ou quiconque pourra déposer un amendement pour supprimer l'alinéa en question, car si vous rejetez l'amendement n° 16, cet alinéa subsistera. En effet, avant de passer à l'amendement n° 17, nous pourrions procéder ainsi et je prends l'engagement d'ores et déjà, au nom du Gouvernement, de ne pas m'y opposer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, à cet instant du débat je voudrais présenter quelques observations.

J'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dire que cet article est indispensable pour mettre un terme à des abus. M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs bien voulu ajouter — et je lui en donne acte — qu'il ne s'agissait que de certains abus perpétrés en général par la minorité dans chaque profession.

En définitive, votre texte est un texte de facilité. Il ne s'agit, en l'occurrence, que de faciliter le contrôle. Ceci pour répondre à ce que disait, tout à l'heure, M. le rapporteur général. Car enfin, ceux qui sont ici dirigeants de sociétés savent bien que tous les trois ans ou tous les cinq ans, selon les cas, on voit surgir à intervalles réguliers — et c'est bien naturel — les contrôleurs du fisc, les brigades polyvalentes, qui s'installent chez vous. C'est leur droit le plus strict et dans les maisons bien tenues cela ne gêne personne. Alors, ces contrôleurs, restent quelquefois cinq ou six mois, en venant plusieurs fois par semaine. En général, ils mènent en effet deux ou trois enquêtes de front et il leur faut espacer leurs visites pour obtenir dans l'intervalle des administrations compétentes les renseignements nécessaires à la visite suivante.

Pendant ces visites, ils ont le droit d'exiger tout renseignement et de tout contester, notamment tous les frais généraux et ils se chargent, croyez-moi, de dépister ceux qui précisément ne sont pas considérés par eux comme ayant été exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise. C'est très bien ainsi. A cet égard votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne fait pas novation par rapport à ce qui existe déjà. Veut-on un exemple ? Je me souviens d'une société dont le directeur général était président

de chambre syndicale. Quant il a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de cette présidence qu'il occupait depuis un certain nombre d'années, il a bien fallu inviter les présidents des chambres syndicales connexes et une partie des dirigeants de la profession. On avait passé dans les frais généraux le montant de ce dîner, ce qui vraiment paraissait normal car il avait un caractère professionnel évident. Eh bien ! ce dîner a été récusé par les services de contrôle et son prix réintégré au bénéfice imposable. Je ne juge pas du fond ; je veux seulement montrer à quel point les choses sont faites sérieusement par les contrôleurs. C'est tout à l'honneur du ministère des finances et encore une fois cela ne gêne pas les entreprises sérieuses.

Ces redressements donnent quelquefois lieu à des échanges de vues, à des explications, à des contestations ; mais, en général, dans les maisons sérieuses, on s'explique et si, par hasard, il se trouve qu'on a passé par frais généraux quelque chose qui ne doit pas l'être, les redressements s'opèrent et la bonne foi est reconnue.

Quant aux autres, monsieur le secrétaire d'Etat — les sociétés auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, celles qui ne font pas l'honneur des professions auxquelles elles appartiennent — vous imaginez bien qu'elles sont connues des services. Elles sont pointées, permettez-moi de vous le dire puisque vous n'êtes pas spécialiste des affaires financières.

Pour ma part, je juge donc en définitive que ce texte ne change rien au fond des choses. En fait, il serait parfaitement inutile si les contrôles s'exerçaient chaque fois qu'ils doivent s'exercer. S'ils ne s'exercent pas, que le ministre des finances fasse en sorte qu'ils s'exercent, mais qu'il ne prenne pas des dispositions de caractère général, désobligeantes pour tous les dirigeants de sociétés.

Ce texte n'est un instrument de facilité que pour le ministère des finances. Rien d'autre. Or, le ministère des finances dispose déjà de tous les moyens nécessaires pour faire face à ces situations abusives.

Maintenant je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre la question que vous a posée notre excellent collègue, M. Coudé du Foresto.

Car, enfin, le premier alinéa du paragraphe 1^{er} dit : « Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges, etc. »

Il va donc falloir que le ministre des finances fixe par arrêté les « plafonds », si je puis m'exprimer ainsi, pour toutes ces catégories de frais, et ceci dans toutes les corporations, pour chacun des types d'activité professionnelle, car ils différeront selon les cas. Pour ma part, je ne vois absolument pas comment le ministre des finances va pouvoir se déterminer sans commettre de graves erreurs, car encore une fois tout est différent selon l'activité professionnelle des sociétés.

Voilà ce que je voulais dire. J'ai l'impression, en ce qui me concerne, que si les services des finances voulaient tenir dans leur collimateur les sociétés qu'on veut en fait toucher, ils n'auraient pas grand peine, disposant déjà de tout l'arsenal de textes dont ils ont besoin. Croyez-moi, ces sociétés, elles sont bien connues des services des finances qui les ont fichées. Je préférerais pour ma part voter des crédits supplémentaires, s'il en manque, pour que les contrôles nécessaires puissent avoir lieu et supprimer cet article 28, qui constitue en définitive un geste de défiance permanent à l'égard des dirigeants des sociétés françaises. La très grande majorité d'entre eux ne le mérite pas.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à la question posée par M. Dailly. Le plancher qu'il est question de fixer par arrêté du ministre des finances...

M. Etienne Dailly. Le plafond.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le plafond, cela dépend de quel point de vue on se place. J'ai tendance à regarder vers le bas. Le plafond, par conséquent, n'est qu'une présomption. Disons que ce plafond permettra, d'ores et déjà, de dispenser

a priori de toutes formalités de justification les entreprises qui se tiendront en-dessous de lui. Ainsi arrivera-t-on à ce que quantité d'entreprises qui ne font pas un usage très considérable des crédits de cadeaux et de représentation n'aient absolument rien à faire et ne voient jamais contester ce qu'elles inscrivent à ce titre.

Pour les autres, il n'y a pas d'interdiction, d'où il ressort que le chiffre fixé par le ministre des finances, qui sera forcément arbitraire, comme l'est toute limite, tout plafond, toute frontière — il faut bien à un moment donné s'arrêter — ce chiffre n'a pas d'importance puisqu'il peut être contesté, puisqu'il sera parfaitement loisible d'aller au-delà, mais à ce moment-là on devra justifier par le relevé en question. Voilà pour ce qui concerne le plafond.

Pour ce qui concerne les contrôles, M. le sénateur Dailly en a parfaitement décrit les sujétions et il a montré qu'ils s'exerçaient *a posteriori*, parfois assez longtemps après. L'avantage du système est que, par le dépôt automatique de justifications à partir d'un certain chiffre, il permet, quand il y a lieu, que la sonnette d'alarme tinte tout de suite et que, par discussion entre les finances et la société en question, un accommodement soit trouvé le plus vite possible. Si l'on n'aboutit pas, la société saura tout de suite où elle en est et ne dépassera pas les limites que les finances fixeraient pendant plusieurs exercices de suite, avant de voir tout à coup rétablie leur comptabilité d'une façon telle qu'il en résulte pour elle un grave inconvénient.

Voilà les raisons, ajoutées à celles que j'ai dites tout à l'heure, pour lesquelles je vous demande de bien vouloir, sur cet alinéa, revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Je vais consulter l'assemblée sur cet amendement. Mais auparavant je voudrais me permettre de faire le point.

L'amendement n° 16, proposé par la commission des finances, a trois objectifs. Le premier objectif est visé par le premier alinéa de cet amendement qui est ainsi rédigé : « e) cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ». Ce texte refond les paragraphes e) et f) du texte de l'Assemblée nationale.

Le second objectif est la disparition de l'alinéa disposant que « ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan ».

Enfin, le troisième objectif consiste à modifier le quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 28 qui est rédigé comme suit : « Pour l'application des dispositions qui précèdent., etc. »

Je tiens à préciser que le Gouvernement, si j'ai bien compris, est opposé au premier et au troisième alinéas de l'amendement. En revanche, il est favorable au deuxième qui tend à supprimer les mots : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan ». Nous sommes bien d'accord ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sur le fond, c'est vrai, mais dans la forme il n'en est pas ainsi. L'amendement comporte trois objectifs, le premier tend à supprimer les quatre derniers alinéas et à les remplacer par les dispositions dont lecture vous a été donnée précédemment. Donc, nous n'avons pas le moyen, si nous voulons revenir au texte du Gouvernement, de supprimer, à l'intérieur de ce texte, l'alinéa litigieux concernant la communication du relevé.

C'est pourquoi je propose que le Sénat veuille bien repousser successivement les trois alinéas de l'amendement. Ensuite, nous déposerons un nouvel amendement tendant à supprimer l'alinéa qui est ainsi libellé : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, nous allons voter par division, vous l'avez dit. Supposons que le premier alinéa de l'amendement — car celui-ci n'en comporte que deux — ne soit pas retenu puisque le résultat de ce vote est laissé à l'appréciation de l'Assemblée et supposons qu'en suite, pour le deuxième alinéa, l'Assemblée suive sa commission des finances qui expliquera les raisons pour lesquelles elle demande que son maintien soit décidé. Il en résultera que dans le texte subsistera l'alinéa suivant : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan. »

Dans l'hypothèse où je me place, la commission des finances vous demandera de voter l'amendement n° 17, puis elle dépo-

sera un nouvel amendement précisant que la disposition relative au relevé qui doit être communiqué à l'assemblée des actionnaires n'a plus lieu de figurer dans ce texte puisqu'on lui a substitué la disposition à laquelle le Gouvernement a donné son accord et figurant dans l'amendement n° 17. Je demanderai alors à l'Assemblée de voter la suppression de cet alinéa.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous demandez que l'on vote pas division sans autre interprétation des textes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. Max Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Max Fléchet. J'hésite quelque peu à prendre la parole parce que j'ai l'impression que la discussion n'est déjà pas très claire et ce que j'ai à dire va compliquer encore la situation. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que, dans les explications que vous avez fournies, vous avez fait une omission; vous n'avez pas parlé de l'ancien alinéa f. M. le rapporteur général, dans son explication, n'en a pas parlé non plus.

En réalité, comment la situation risque-t-elle de se présenter ?

Le Gouvernement est hostile à la rédaction de l'alinéa e, mais M. le rapporteur général a dit qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée. Si donc cet alinéa e est repoussé, il y a lieu de penser à l'alinéa f qui figure dans le texte initial qui nous est soumis. Tel est le sens de mes observations.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le sénateur Fléchet m'ayant donné l'exemple, je vais à mon tour, je le crains, compliquer encore les choses en ce qui concerne la procédure. (Sourires). Mais, à la réflexion, il m'apparaît qu'il est très difficile de voter par division sur cet amendement. Monsieur le rapporteur général, je me permets d'attirer votre attention sur ce fait.

Il est difficile de voter par division pour les raisons suivantes. Je prends l'exemple donné par M. le rapporteur général. Si vous suivez le Gouvernement en refusant l'alinéa e, le dernier alinéa de l'amendement perd toute signification. Je crois qu'en fin de compte le mieux serait que vous acceptiez de voter en bloc sur cet amendement, quitte à ce que la commission des finances, si elle tient particulièrement à son deuxième alinéa, dépose un sous-amendement pour permettre néanmoins un vote par division.

M. le président. Si vous me le permettez, je vais tout de même essayer de faire le point de la situation car le président n'avait pas du tout oublié l'alinéa f en question. J'ai en effet indiqué que le premier objet de l'amendement était de rassembler en un seul alinéa les alinéas e et f du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le deuxième consiste à supprimer l'alinéa suivant : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan », puisque cette phrase n'est pas reprise dans l'amendement.

Le troisième objet consiste à présenter une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa du paragraphe 1 : « Pour l'application des dispositions qui précèdent, etc ».

C'est la raison pour laquelle il serait préférable de voter par division.

Au centre droit. En bloc !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, c'est le seul moyen d'en sortir. Nos collègues s'en apercevront quand, suivant vos suggestions, nous aurons réglé ce problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 16, ainsi rédigé : « e) Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise », qui a pour objet de remplacer les alinéas e et f du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cet alinéa est repoussé par le Gouvernement et la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour expliquer son vote.

M. Etienne Dailly. Je désire plutôt poser une question.

Monsieur le président, vous venez de dire — et je l'ai bien noté — que vous alliez mettre aux voix l'alinéa e ainsi rédigé : « Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ».

Vous avez ajouté : « Ce texte remplace les alinéas e et f ».

Au centre droit. Mais non !

M. le président. Je précise que je consulterai ensuite l'Assemblée sur la suppression de l'alinéa : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires... ». Par conséquent, le vote que vous allez émettre ne porte que sur les deux alinéas e et f du texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas e et f du texte de l'Assemblée nationale.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la suppression de l'alinéa ainsi rédigé : « Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan ».

(Le Sénat décide la suppression de cet alinéa.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la deuxième alinéa de l'amendement n° 16, ainsi conçu : « Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent suivant que l'effectif du personnel est compris entre 50 et 200 salariés, ou excède ce dernier chiffre, des cinq ou des dix personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais vous demander, de la manière la plus instante, d'adopter cette partie de l'amendement proposé par la commission des finances; en voici la raison : M. le secrétaire d'Etat vient de dire fort justement qu'un certain nombre d'entreprises qui ont des cadres directeurs extrêmement restreints se livrent assez fréquemment à des dépenses extravagantes que les dispositions en question ont pour but d'empêcher. Nous n'entendons pas couvrir ces abus; mais, à côté de ces entreprises extravagantes, est-ce que vous vous rendez compte, monsieur le secrétaire d'Etat, du nombre de milliers, pour ne pas dire de centaines de milliers, de petites et moyennes entreprises qui ont moins de cent ouvriers et qui, à l'heure actuelle, se trouveraient par conséquent, si l'on veut poursuivre quelques dirigeants abusifs, astreintes à ces mêmes obligations? Cela passe la raison!

Que dit d'ailleurs cet amendement? Il est très facile — et je pense que ce n'est pas une confusion volontaire que vous avez voulu jeter dans les esprits — de dire que ces entreprises sont celles dans lesquelles on trouve le plus grand nombre d'abus relativement aux cadeaux, frais de réception, etc. Mais cette partie de l'amendement ne vise pas du tout cette question. Elle vise l'obligation qui est faite de donner la liste des appointements et des frais de voyage des chefs d'entreprises et des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de ces entreprises. C'est tout. Il n'est pas du tout question ici ni de cadeaux ni de frais de réception. Et ce sont les dirigeants de ces entreprises que vous voulez astreindre à fournir ces états? Monsieur le secrétaire d'Etat, cette position est véritablement insoutenable et je demande très instamment à l'Assemblée d'adopter la deuxième partie de l'amendement que nous avons proposé.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je veux tout de suite rassurer M. le rapporteur général, car, en fait, nous pourrions être d'accord.

Il ne s'agit pas le moins du monde de faire en sorte que des milliers, des centaines de milliers de petites et moyennes entreprises aient systématiquement à déclarer leurs frais de repré-

sensation et de cadeaux. Parmi les textes que vous venez de voter se trouve le premier alinéa de l'article 28, qui est ainsi rédigé: « Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances. »

Or, comme nous l'avons vu tout à l'heure, par définition, toutes les petites et moyennes entreprises auxquelles pense M. le rapporteur général, et à l'égard desquelles nous avons tous une commune sollicitude, sont typiquement des affaires qui n'ont pratiquement pas de frais de représentation ou de cadeaux de caractère somptuaire. Elles seront par définition au-dessous des plafonds fixés et, par conséquent, seront de droit dispensées de toute déclaration.

En revanche, nous tenons à notre texte parce que, si vous votez l'amendement, vous dispenserez de l'obligation de déclaration ceux qui, pour douze salariés dont dix cadres, ont des frais extravagants, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur général.

Donc — je le répète — si vous repoussez l'amendement, vous n'astreignez pas les petites et moyennes entreprises à l'obligation de déclaration puisqu'elles seront, par définition, en dessous des plafonds fixés par les arrêtés du ministre des finances, mais vous nous permettrez de réagir contre les pratiques de certaines entreprises que nous avons tous le désir de ramener à la raison.

Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement.

J'ajoute d'ailleurs que ne sont pas seulement en cause, comme le pensait M. le rapporteur général, les rémunérations, mais aussi les frais de voyage, les dépenses et charges afférentes aux véhicules, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation — c'est-à-dire la villa à Deauville, sur la Côte d'Azur ou autre chose — et les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle.

Voilà ce que nous voulons pouvoir contrôler dans les entreprises dont le profit est situé au-dessus du plafond et pour celles-là seulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 16 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix pour le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 28, le texte de l'Assemblée nationale, dont je donne lecture :

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 2, 2^e alinéa, *in fine*, après les mots : « ... où elles sont excessives. », d'ajouter les mots : « ... et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Dans ce cas, le relevé prévu au paragraphe 1 du présent article sera communiqué aux actionnaires en même temps que le bilan ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La discussion sera très simple, puisque le Gouvernement a donné par avance son accord et que les dispositions qu'il propose se substituent à celles du paragraphe dont vous avez demandé tout à l'heure, par un vote, la suppression. Je propose donc, en accord avec le Gouvernement, que ces dispositions soient adoptées par notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je rappelle simplement que le Gouvernement est d'accord sur la partie de l'amendement tendant à préciser que les dépenses ayant figuré sur le relevé des frais généraux pourront être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives « et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise ». Pour le reste de l'amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, ce texte n'aura plus d'efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres paragraphes de l'article 28 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 modifié par les votes du Sénat.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 29 et 30.]

M. le président. « Art. 29. — Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société ne sont pas admis dans les charges déductibles si le capital n'a pas été entièrement libéré.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 30. — 1. Les rémunérations allouées par les entreprises ne sont admises en déduction de leurs résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

« Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

« 2. La fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu du 1 qui précède est considérée comme un revenu mobilier pour l'imposition du bénéficiaire. »

Par amendement n° 18, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande de la suivre en votant son amendement qui équivaut à la suppression de l'article 30.

Elle aurait tout aussi bien pu ne pas voter l'article 30 lorsque M. le président l'aurait appelé.

La raison de cette demande de suppression est la suivante : lorsque le fisc estimera qu'une rémunération ou une fraction de rémunération donnée à un collaborateur de la société sera excessive, d'après le texte du Gouvernement cette forme de rémunération sera considérée, en ce qui concerne le bénéficiaire, comme le revenu d'une valeur mobilière et taxée à ce titre. De plus, cette fraction de rémunération sera considérée, en ce qui concerne la société, comme une rémunération excessive qui n'aurait pas dû être payée par la société et qui sera réintégrée à ce titre dans le bénéfice imposable de la société et, par conséquent, taxée à 50 p. 100.

Alors, réfléchissez : une société donne une rémunération abusive à certains de ses collaborateurs. Bien entendu, l'actionnaire, puisque cette somme a été décaissée, se trouve frustré des sommes qu'il aurait dû recevoir si la société avait été convenablement gérée.

Mais ce n'est pas tout. Qu'on pénalise celui qui est le bénéficiaire abusif de cette rémunération, c'est assez normal, mais qu'on inflige une double pénalisation à l'actionnaire en lui disant : « parce que la société vous a déjà frustré en donnant une rémunération abusive à celui qui en a bénéficié, on va réincorporer cette somme qu'elle n'aurait pas dû distribuer et prélever, là encore, au profit du fisc 50 p. 100 de cette somme — par conséquent, vous pénaliser de nouveau à due concurrence » — c'est une singulière façon de protéger l'épargne !

Cet article n'est pas au point ; il va exactement à l'encontre du but que se propose le Gouvernement. Aussi votre commission des finances vous demande-t-elle de le supprimer en votant l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne suit pas le raisonnement de monsieur le rapporteur général.

En effet, l'article 30 lui paraît nécessaire parce qu'il formule une règle conforme au bon sens et à l'équité en disant que « les rémunérations allouées par les entreprises » ne peuvent être admises, du point de vue fiscal, que « dans la mesure

où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu ».

Que veut dire ce texte ? Il ne s'agit pas de distribuer des bénéfices sous la forme d'un salaire ou d'un traitement alors qu'ils devraient l'être sous la forme de dividendes, lesquels dividendes n'échappent pas, eux, au titre de la société, à l'imposition sur les bénéfices. Il faut donc prendre des mesures pour que les dividendes ne soient pas distribués sous forme de supplément excessif de salaire versé à tel ou tel dirigeant de la société.

Aussi bien, d'ailleurs, les droits des intéressés seront-ils parfaitement garantis puisque, en cas de désaccord sur le fait que la rémunération est excessive ou non, la commission départementale des impôts sera saisie.

Par ailleurs, il n'y a là rien de nouveau, ni de révolutionnaire : l'article 109 du code général des impôts prévoit que toutes les sommes soumises à l'impôt sur les sociétés — ce qui serait le cas de ces rémunérations excessives — présentent le caractère de revenu mobilier. L'article 30 de notre projet se borne donc à faire application aux rémunérations reconnues excessives de ce principe fondamental du droit fiscal des sociétés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut qu'insister pour le maintien de l'article 30 et, par conséquent, demander le rejet de l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La démonstration du Gouvernement est incomplète. Nous sommes entièrement d'accord pour accepter que le bénéficiaire, dans des conditions normales de rémunération excessive, soit taxé sur cette rémunération comme s'il s'agissait d'un revenu mobilier — c'est l'article que vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat — mais nous ne sommes plus du tout d'accord lorsqu'il est dit dans ce même article : « ... mais, indépendamment de cela, la société paiera encore 50 p. 100 de ce qu'elle a distribué à tort au bénéficiaire de ses libéralités », car vous pénalisez alors doublement l'actionnaire.

J'accepte parfaitement la disposition de cet article qui vise l'assimilation à un revenu mobilier de ce qui était indûment distribué mais, quand vous le réincorporez dans les bénéfices de la société, pour en prendre la moitié, vous enlevez encore la moitié de cette somme à l'actionnaire. Ce n'est plus la justice ; c'est à mon sentiment une iniquité.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il y a un malentendu. M. le rapporteur général admet — il vient de le dire — qu'une rémunération excessive soit taxée comme un revenu mobilier. Comment pouvez-vous soustraire ce revenu à l'imposition sur les bénéfices puisqu'il s'agit par définition d'un bénéfice ?

Je vous assure que le texte du Gouvernement est parfaitement cohérent et logique.

Vous posez un problème qui n'est pas nouveau, je le répète. C'est déjà du droit courant pour ce qui est des frais non déductibles réincorporés dans les bénéfices ; ils se trouvent naturellement assujettis à l'impôt sur les sociétés. C'est l'application du droit commun des sociétés.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'avoue que le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat me trouble quelque peu. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 30 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire sur les salaires, s'il est justifié :

« — d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ;

« — d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. » — (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

« 1^o Dans les sociétés anonymes :

« — au président du conseil d'administration ;

« — au directeur général ;

« — à l'administrateur provisoirement délégué ;

« — à tout administrateur chargé de fonctions spéciales ;

« 2^o Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires ;

« 3^o Dans toute société, à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette société. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition. »

Jusqu'à la fin de l'alinéa 2^o, ce texte n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 19, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début de l'alinéa 3^o de cet article :

« 3^o Dans toute entreprise ou établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, à toute personne occupant un emploi salarié... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article 32 précise le régime auquel doivent être soumis les dirigeants de certaines entreprises. Le classement des entreprises peut susciter dans la rédaction actuelle quelques hésitations. En effet, on parle tantôt de sociétés anonymes, tantôt de sociétés à responsabilité limitée et tantôt d'entreprises ou d'établissements.

Après avoir entendu M. le ministre des finances, nous avons établi, en accord avec lui, le projet d'amendement qui vous est actuellement soumis ; mais, à la réflexion, il apparaît que ce texte ne couvre pas exactement tous les cas que nous avons envisagés.

Aussi, avec je l'espère l'accord du Gouvernement puisque nous avons en commission recueilli celui de M. Giscard d'Estaing, je propose, au nom de la commission des finances, une autre rédaction dont je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de donner connaissance à nos collègues.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Pellenc d'un amendement n^o 19 rectifié.

Il tend à substituer à l'alinéa 3^o de cet article les dispositions suivantes :

« 2^o bis Dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;

« 4^o Dans toute entreprise : à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales pour l'application de cette disposition. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur général sur cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprises désignés par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à remplacer les alinéas 2 à 4 de cet article par le texte suivant :

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel désigné par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs ;

« — deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives. »

Le second, n° 33, présenté par M. Tron et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le 4^e alinéa de cet article :

« Un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement présenté par M. Tron a reçu un avis favorable de la commission des finances qui le fait sien et l'incorpore à son texte. L'objet de notre amendement est de revenir ainsi au texte gouvernemental tout en tenant compte de l'amélioration qui lui a été apportée par l'Assemblée nationale.

La commission a en effet estimé qu'il était anormal, s'agissant des contestations relatives aux rémunérations et soumises à une commission analogue à la commission départementale des impôts, mais d'une composition un peu différente, que les organisations patronales interprofessionnelles ne soient pas représentées dans cette commission comme le Gouvernement l'avait initialement prévu à la suite du vote intervenu à l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle elle vous propose sur ce point de revenir au texte du Gouvernement.

Par contre, en ce qui concerne l'organisme habilité à désigner le salarié qui doit participer à cette commission, elle estime que la modification apportée par l'Assemblée nationale est heureuse, ce salarié devant être désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

L'amendement de M. Tron, que la commission des finances a adopté, prévoit que le salarié sera désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs, lesquelles peuvent parfaitement s'entendre pour désigner un délégué commun.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission des finances, réunissant ce qu'elle estime le plus favorable du point de vue des garanties à donner en cas de contestation à ceux qui auront à se défendre contre le fisc, vous propose d'adopter ce qui lui semble le meilleur à la fois dans le texte du Gouvernement et dans les modifications retenues par l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 33 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et que la commission des finances a accepté.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié.

(L'amendement n° 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les votes du Sénat.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — 1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

« 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« 4. Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1966, un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

Par amendement n° 40, MM. André Fosset et Coudé du Foresto proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe 1 comme suit :

« Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Par cet amendement, nous établissons des limites aux facilités accordées aux sociétés qui distribuent des actions à leur personnel. Il nous a paru en effet anormal que les réductions d'impôt auxquelles pourraient avoir droit ces sociétés soient supérieures aux dividendes distribués, ce qui pourrait donner lieu à une évasion fiscale évidente par un artifice qui serait à la portée des intelligences les plus moyennes.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. J'en profite pour renouveler la question que j'ai posée cet après-midi à M. le secrétaire d'Etat et à laquelle il a oublié de répondre, concernant la distribution d'une partie des bénéfices au personnel. J'aimerais savoir ce que le Gouvernement compte faire en faveur des sociétés qui octroient à leur personnel une fraction notable de leurs bénéfices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour répondre à la question posée par M. Coudé du Foresto je dirai qu'une ordonnance de 1959, je crois — je vous prie de m'excuser de ne pouvoir vous en donner la référence exacte — accorde certains avantages aux sociétés qui procèdent aux opérations évoquées par M. Coudé du Foresto. Si nous n'avons rien ajouté pour ce type d'opérations, nous voulons stimuler une autre forme d'intéressement des travailleurs à l'entreprise : tel est l'objet des dernières dispositions de ce texte que nous allons discuter dans quelques minutes.

En ce qui concerne l'amendement de M. Coudé du Foresto, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} est ainsi complété.

Par amendement n° 39, M. Bousch propose de compléter in fine le paragraphe 1^{er} de cet article par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Par le terme de société, il convient d'entendre tout groupe de sociétés, mères et filiales, l'attribution gratuite d'actions ou parts sociales à l'ensemble du personnel du groupe pouvant consister en actions de filiales. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'explicitier les conditions d'application du paragraphe 1 de cet article.

En effet, un certain nombre d'entreprises importantes susceptibles de mettre en application, au bénéfice de leur personnel, les dispositions de l'article 34 du projet se présentent structurellement sous la forme non pas d'une société unique, mais plutôt de groupes de sociétés, mères et filiales.

Le texte de l'article 34 pris à la lettre obligerait à attribuer à chaque élément du personnel des actions ou parts sociales du capital de la société dont il relève juridiquement. Il en résulterait à l'intérieur d'un groupe de sociétés des inégalités évidentes entre les divers éléments du personnel suivant que ceux-ci appartiennent à l'intérieur du groupe à une société importante ou dont les titres sont cotés en bourse, ou bien à une société filiale moins importante : l'inégalité sera d'autant plus sensible que les actions d'une société cotée ont une valeur certaine et non discutable, alors que celles d'une société non cotée ont une valeur déterminée par une évaluation toujours discutable.

Aussi semble-t-il utile d'apporter au texte de l'article 34 les précisions données par l'amendement ci-dessus dont les modalités d'application seraient fixées par le décret prévu à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend et partage les préoccupations de M. Bousch. Je ne l'étonnerai pas, puisqu'il s'est déjà penché sur ce problème, en lui disant qu'il soulève des difficultés techniques très complexes.

La recherche des solutions les plus appropriées nécessitent donc une étude approfondie. Plutôt que d'adopter hâtivement un texte dont les intentions nous sont communes, mais dont toutes les conséquences, dans sa formulation actuelle, n'ont pas été parfaitement étudiées, il vaudrait mieux s'en remettre au décret en conseil d'Etat prévu à l'article 34.

Si M. Bousch veut bien admettre ce point de vue je puis, de mon côté, lui donner l'assurance que par ce décret le Gouvernement s'efforcera de résoudre ce problème en tenant compte des préoccupations qu'il vient d'exprimer.

Je demande à M. Bousch si, dans ces conditions, il ne pourrait pas envisager de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch. M. le secrétaire d'Etat vient de me donner l'assurance qu'il serait tenu compte des préoccupations que j'ai exprimées au moment de la mise au point du décret d'application. Il me paraît logique, dans ces conditions, de ne pas vous demander d'adopter un texte qui, je le reconnais, a été déposé tardivement et qui mérite tout de même qu'on l'étudie tranquillement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 40 précédemment adopté.

(L'article 34 est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — 1. Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'installer à l'étranger un établissement de vente, un bureau d'études ou un bureau de renseignements, ainsi que les charges déductibles supportées pendant les trois premiers exercices de fonctionnement de cet établissement ou de ce bureau, ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'entreprise bénéficie d'un agrément spécial du ministre des finances.

« 2. Le bénéfice de cette disposition peut être accordé lorsque les dépenses sont exposées par l'intermédiaire d'un groupement de petites et moyennes entreprises ». — (Adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — 1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le ministre des finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

« 2. Cette réduction ne peut excéder :

« — ni la moitié de l'impôt ;

« — ni 5 p. 100 du montant des investissements agréés.

« 3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

« a) Aux investissements industriels qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* de ce code ;

« b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissements ou de parts de sociétés immobilières de gestion. »

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Desaché propose, au paragraphe 3, de rédiger comme suit le début de l'alinéa a :

« a) Aux investissements industriels et commerciaux qui ouvrent droit à l'amortissement... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Bousch pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Eric Bousch. L'amendement de M. Desaché tend à mettre le texte en harmonie avec les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts.

En effet, l'article 39 *quinquies* D stipule :

« Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, à pratiquer dès l'achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel de 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Desaché propose de compléter *in fine* le paragraphe 3 de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« c) Au emploi correspondant à des cessions pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Bousch pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Par cet amendement M. Desaché propose d'étendre les dispositions du présent article aux opérations de emploi effectuées à la suite d'une cession pour cause d'utilité publique. Je pense que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je ferai observer que cet amendement tend en fait à admettre de plein droit au régime de faveur qu'est l'imposition atténuée moyennant emploi des plus-values immobilières provenant de cessions pour cause d'utilité publique.

Le régime de faveur pourra, selon notre projet, s'appliquer à toutes les plus-values sur terrains à bâtir, y compris celles provenant de cessions pour cause d'utilité publique ou d'expropriation, mais seulement à la condition que le emploi soit agréé.

Or, l'amendement de M. Desaché tend à ce qu'on admette tout emploi en biens quelconques, même sans agrément. Cela aurait évidemment pour effet d'étendre considérablement les limites de cette admission à une imposition atténuée.

Puisque cette mesure réduirait les ressources de l'Etat, je suis obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Je consulte la commission des finances pour savoir si l'article 40 est applicable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'adoption de l'amendement n° 31.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 37 à 39.]

M. le président. « Art. 37. — 1. Les produits des bons de caisse dont les bénéficiaires sont portés à la connaissance de l'administration sont soumis à la retenue à la source d'après le même taux et dans les mêmes conditions que les revenus des obligations négociables.

« 2. La faculté ouverte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 p. 100 s'applique exclusivement aux bons dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas le maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

« 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1966. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les dispositions de l'article 220-2 du code général des impôts ne sont pas applicables aux emprunts et bons émis par le Trésor à compter de la date de publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le ministre des finances.

« Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental. » — (Adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale.

« Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition :

« — soit celui où est assurée la direction effective de la société ;

« — soit celui de son siège social.

« 2. Pour les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement en France, le lieu d'imposition pourra être désigné par arrêté du directeur général des impôts.

« 3. Les livres et documents désignés à l'article 1991 du code général des impôts doivent être tenus à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition. »

Par amendement n° 21, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 1, 2^e alinéa, de cet article, de remplacer les mots : « Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition : », par les mots : « Toutefois, l'administration peut mettre en demeure le redevable de désigner comme lieu d'imposition : ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article 40, dans la pensée du Gouvernement, a pour but de préciser, en ce qui concerne le lieu d'imposition des sociétés, la législation fiscale. Il est bien évident, comme le fait remarquer le Gouvernement, que lorsqu'une société a réparti sur l'ensemble du territoire divers établissements, sa direction étant en un point, ses bureaux en un autre, son ou ses établissements en d'autres points encore, le contrôle fiscal peut être considérablement compliqué par le fait que les contrôleurs sont appelés parfois à faire le tour de France pour rassembler les éléments leur permettant de se renseigner sur les conditions de fonctionnement de cette société. Dans cet article 40, le Gouvernement, pour mettre fin à ces difficultés, édicte des dispositions qui astreignent la société à concentrer toutes les pièces comptables et tous les éléments nécessaires au fisc pour exercer son contrôle en un même point. Ceci est normal, mais ce qui ne l'est pas, c'est que le Gouvernement entend fixer le lieu où se concentreront ces documents et où la société sera imposée.

L'amendement qui vous est proposé répond à la préoccupation du Gouvernement en lui donnant la possibilité de mettre en demeure la société de concentrer en un même lieu tous les éléments qui permettront au fisc d'accomplir sa mission mais laisse à la société, car c'est l'une de ses prérogatives essentielles, le soin de définir le lieu dans lequel s'effectuera cette concentration. Tel est le but de cet amendement que votre commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le rapporteur général a très bien défini le problème, mais je dois souligner que ce n'est pas pour le plaisir d'imposer une volonté que le Gouvernement choisit de pouvoir désigner le lieu d'imposition. A la vérité, sous le régime antérieur à 1959, où le lieu d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés était fixé, je cite le texte de l'époque « au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut au lieu de son principal établissement », de nombreuses sociétés avaient placé leur siège social dans des régions différentes de celles où elles exerçaient leur activité pour réduire les risques, pensaient-elles, de contrôle ou de vérification. Pour s'opposer à ces manœuvres, l'article 45 de la loi du 28 décembre 1959 avait défini le lieu d'imposition comme étant celui du principal établissement.

L'article 40 du projet en discussion apporte un assouplissement à cette disposition de la loi de décembre 1959. Il permet en cas de difficulté, pour définir ce qu'est le principal établissement, d'établir l'imposition soit au siège social, soit au lieu de la direction effective de la société. Aller jusqu'où le veut la commission, c'est revenir à la situation antérieure à la loi de 1959 et permettre à ces entreprises de choisir de la façon la plus libre le lieu d'imposition et, éventuellement, de désigner un siège fictif de manière à compliquer en quelque sorte les tâches de contrôle.

C'est pourquoi le Gouvernement pense qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte de l'article 40 tel qu'il est rédigé parce qu'il apporte un assouplissement à ce qui est la règle actuelle. C'est le maximum que l'on puisse faire, sinon, on risque de revenir à la situation antérieure qui avait été justement condamnée.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si le texte gouvernemental n'est pas de nature à modifier les ressources des collectivités locales puisque, par ce biais, vous êtes à même de désigner le lieu d'imposition qui peut ne pas être celui où l'imposition est actuellement pratiquée. J'aimerais bien qu'à ce sujet vous nous donniez des apaisements et que nous ne voyons pas demain, parce qu'il y aura conflit entre un contrôleur et un établissement, les collectivités locales perdre les ressources qu'elles détenaient précédemment.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je peux répondre de la façon la plus ferme à M. le sénateur Bousch, dont je comprends les préoccupations, que s'agissant exclusivement de l'impôt sur les sociétés qui est sans relation avec les ressources des collectivités locales, cette disposition n'aura aucune incidence sur les ressources des collectivités locales.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat signale qu'il tient au texte présenté par le Gouvernement car s'il n'était pas voté, on risquerait, dit-il, de revenir à la situation de confusion qui est la situation actuelle dans laquelle une société pourrait choisir pour lieu d'imposition soit un établissement, soit son bureau d'études, soit son siège social, soit sa direction effective, etc. Il n'en est rien. Dans l'amendement qui est proposé par la commission comme dans celui que propose le Gouvernement, il n'y a qu'une alternative possible, c'est que tous les documents seront centralisés et que le lieu d'imposition sera soit la direction effective de la société, soit le siège social, mais qu'il appartiendra à la société et non pas au Gouvernement de choisir entre ces deux lieux d'imposition. Par conséquent, cela apporte un remède aux défauts constatés jusqu'à présent, mais laisse à la société le soin de concentrer tous les documents comptables et toutes les pièces à soumettre au fisc à l'endroit qui lui paraît le plus convenable. Je crois que l'on ne peut déposséder la société de cette prérogative.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je suis désolé d'insister pour ce qui peut paraître un point secondaire, mais qui ne l'est pas dans la pratique. Cependant, je veux confirmer et répéter qu'en fait, l'adoption de l'amendement revient à permettre à la société de fixer librement son lieu d'imposition. Or, on peut supposer aisément que certaines sociétés — nous raisonnons

comme toujours en matière fiscale à la limite pour l'infime minorité de ceux qui cherchent à transgresser les règles — on peut imaginer, dis-je, que certaines sociétés, volontairement, avec certaines arrière-pensées, déplacent systématiquement ce lieu d'imposition afin, si j'ose dire, de brouiller les pistes suivies par le fisc.

A l'inverse, vous imaginez bien que l'administration des finances n'aurait vraiment aucune raison, dès lors que sa seule préoccupation est de pouvoir exercer son contrôle dans de bonnes conditions, de choisir exprès et de désigner comme lieu d'imposition l'endroit où ne se trouveraient justement pas réunies les pièces comptables. Il va de soi que l'administration des finances, parce que c'est son intérêt propre et conforme à sa vocation, choisira l'endroit le plus convenable pour que le contrôle puisse s'exercer facilement, alors que, si vous laissez le choix du lieu d'imposition à l'entreprise, lorsque cette dernière voudra compliquer la tâche de l'administration des finances, elle ne manquera pas de le faire.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie des apaisements que vous m'avez donnés en ce qui concerne les collectivités locales. Pour ce qui est des manœuvres des sociétés, monsieur le secrétaire d'Etat, vous leur laissez le choix entre l'endroit où est la direction effective et le siège social. Il n'y a que deux options, c'est l'un ou l'autre. L'important est de savoir si, par le biais de votre contrôleur, vous allez imposer l'un ou l'autre. Dites-nous le. Je pense qu'il serait plus logique de laisser à la société le choix de l'option.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est toute la question.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le lieu où est assurée la direction effective de la société est précis, alors que le siège social peut être une simple boîte aux lettres. Pour certains cas, nous sommes donc obligés d'envisager d'avoir le choix. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'amendement. Il est évident que dans notre système, où l'administration peut désigner le lieu d'imposition, elle ne choisira jamais une simple boîte aux lettres. Par contre, si vous laissez à l'entreprise le soin de définir le lieu de l'imposition, rien ne l'empêchera, dans certains cas où des arrière-pensées pourraient l'y inciter, à désigner une boîte à lettres comme lieu d'imposition.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit que c'étaient les cas limites qui pouvaient donner lieu à des abus qu'il fallait réprimer. Vous allez imposer à toutes les sociétés françaises, pour réprimer des abus que l'on constate dans ces cas limites, de se soumettre à la volonté de l'administration des finances qui n'a déjà pas tellement bonne presse en ce qui concerne les prérogatives qu'elle s'arroge en matière de contrôle fiscal. De surcroît, vous lui laisserez le soin de choisir entre les deux termes de cette option, comme le faisait remarquer M. Bousch, le siège social ou la direction. C'est elle qui va fixer l'endroit où la société sera imposée. Ce n'est vraiment pas raisonnable et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement que la commission vous a proposé.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Permettez-moi un dernier mot. Ce n'est pas un cas limite, ni un cas d'école. Pour citer un exemple, nous connaissons un immeuble de la capitale où il y a six cents entreprises. Nous avons quelques raisons de tenir à pouvoir choisir un autre endroit que le siège social, à savoir : le lieu où s'exerce la direction de la société. Il ne s'agit pas d'imposer une brimade à qui que ce soit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

« 2. L'article 219 bis A du code général des impôts est abrogé. »
— (Adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. Les dispositions de l'article 238 *sexies* (I à III) du code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1968.

« Les répartitions opérées sous le régime prévu audit article n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt visé à l'article 1^{er} de la présente loi.

« 2. Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent exercer l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du code général des impôts. »

Par amendement n° 22 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 2, *in fine*, de cet article, par les mots :

« ...avant l'expiration d'un délai de cinq années ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement porte sur un article qui vise la transformation des sociétés de capitaux en sociétés de personnes et qui comporte au nombre de ses dispositions la suppression subséquente de la transformation de ces sociétés de personnes en sociétés de capitaux.

Par la disposition qu'il envisage, le Gouvernement veut éviter les abus qui ont été constatés jusqu'à l'heure présente dans ces transformations successives qu'on pourrait appeler les navettes qu'accomplissent les diverses sociétés selon que le régime fiscal est plus favorable aux sociétés de personnes ou aux sociétés de capitaux.

La disposition qui est édictée prévoit que, lorsqu'une société de capitaux veut se transformer en société de personnes, on lui donne jusqu'au 1^{er} janvier 1968 pour procéder à cette transformation et bénéficier des dispositions fiscales plus avantageuses qui sont prévues dans l'article 238 *sexies* du code général des impôts — ces dispositions plus avantageuses sont le paiement de 15 p. 100 sur les réserves distribuées, ce paiement étant libérateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — mais ces dispositions plus favorables ne sont appliquées à la société que si les dirigeants, qui deviennent maintenant des personnes, prennent l'engagement de poursuivre pendant cinq ans la même activité.

Seulement, on interdit maintenant définitivement pour l'avenir cette société de personnes de se transformer à nouveau en société de capitaux, et cela pour un temps illimité. Ce temps illimité nous a paru abusif, aussi abusif que l'était autrefois, sans aucune limitation de durée, la possibilité de faire, par ce jeu des navettes, des transformations successives selon que telle ou telle forme juridique était plus favorable aux associés.

Il a paru plus opportun et logique à la commission des finances de fixer comme limite à cette interdiction de se transformer à nouveau en société de capitaux la durée de l'engagement que l'on fait prendre aux personnes qui sont les nouveaux associés dans la société de personnes, de poursuivre cette même activité pendant cinq ans. Quelle raison y a-t-il pour justifier ce point de vue ? C'est simple : c'est qu'après cinq ans, la situation a pu évoluer profondément, la conjoncture se modifier, les buts de la société évoluer, la transformation de cette société en une société plus importante nécessitant l'apport de capitaux nouveaux, devenir indispensable et que, du moment que cette société a rempli ses engagements vis-à-vis de l'Etat l'obligeant à poursuivre la même activité pendant cinq ans, il n'y avait aucune raison, à ce moment-là, de ne pas lui rendre sa liberté et de l'empêcher d'une manière indéfinie de pouvoir à nouveau se transformer.

Voilà la raison de l'amendement qui vous a été proposé et que votre commission des finances vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je puis rassurer M. le rapporteur général. Le texte du Gouvernement n'a pas pour résultat d'empêcher une société de personnes de se transformer en société anonyme, ce qui préoccupait M. le rapporteur général en raison d'une évolution qu'il a eu parfai-

tement raison de mettre en lumière. Ce que nous voulons éviter, comme il l'a dit lui-même, ce sont les « allers et retours ». Nous ne pouvons admettre qu'une société qui était hier une société de capitaux, et qui s'est ensuite transformée en société de personnes, puisse aujourd'hui bénéficier de l'option, pour être imposée comme société de capitaux tout en restant société de personnes. Cette société ayant déjà fait l'aller, nous ne voulons pas encourager le retour.

En d'autres termes, il nous semble anormal qu'une société change deux fois de régime fiscal à cinq ans d'intervalle.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors, nous sommes d'accord, c'est ce que dit notre texte.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crois bien que nous sommes d'accord, sur le fond, effectivement. Je crains, monsieur le rapporteur, que vous n'ayez interprété de façon trop restrictive le texte du Gouvernement. Lorsque celui-ci dit : « les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent exercer l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du code général des impôts », cela signifie : 1^o que si l'on interdit l'option, on ne leur interdit pas de se transformer en sociétés anonymes ; 2^o cette interdiction concerne uniquement les sociétés qui étaient précédemment des sociétés de capitaux et se sont déjà transformées en sociétés de personnes, c'est-à-dire celles qui avaient fait le mouvement inverse de celui que vous signaliez tout à l'heure et que l'évolution pourrait provoquer normalement.

En d'autres termes, nous n'allons pas donner à ces gens qui ont déjà fait cette manœuvre la facilité de changer encore de régime fiscal sans même changer de forme de société, alors que vous voulez, vous, leur permettre au bout de cinq ans de le faire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, au contraire, je veux le leur interdire pendant cinq années, mais non au-delà de ces cinq ans.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'entends bien.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes d'accord sur le fond puisque c'est vous-même qui avez parlé du délai de cinq ans.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais lever l'équivoque en ce qui concerne l'application de ce délai de cinq ans : au-delà de ces cinq années, vous autorisez l'option. Or, il s'agit de sociétés primitivement de capitaux qui se sont déjà transformées en sociétés de personnes. Il y a là une tentative d'aller et retour que nous voulons proscrire.

Nous disons que ces sociétés qui étaient des sociétés de capitaux et qui, contrairement à l'évolution normale, sont devenues des sociétés de personnes, sans doute uniquement avec des arrière-pensées fiscales, ne pourront plus adopter de nouveau le régime de sociétés de capitaux qu'en modifiant réellement leur forme juridique, c'est-à-dire en devenant des sociétés anonymes.

En définitive, il ne devrait plus y avoir que cette issue tandis que vous, vous les autoriserez au bout de cinq ans à faire la manœuvre qui consiste à changer de régime fiscal sans changer de régime juridique. Ainsi, notre texte rejoindrait le but que vous poursuivez dans le cadre de l'économie actuelle qui conduit plutôt de la société des personnes à la société des capitaux que l'inverse.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que M. le rapporteur général et la commission des finances ont raison. En réalité, vous ne voulez pas qu'une société de capitaux qui s'est transformée puisse revenir à la position originale, mais en réalité il peut intervenir dans le délai de cinq ans des modifications fondamentales, par exemple des décès de personnes, en sorte que je pense qu'il faudrait tout de même pouvoir laisser ouverte, une fois encore, l'option.

M. Marcel Pellec, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois qu'en fin de compte le Gouvernement a raison et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

[Articles 43 et 44.]

M. le président. « Art. 43. — 1. Les dispositions des articles 9 à 11, 22 à 30, 33, 35 et 36 de la présente loi, relatives à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, s'appliquent également pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exception du 3 de l'article 11 et du 2 de l'article 30.

« Toutefois, les plus-values à long terme ne sont pas soumises à la taxe complémentaire.

« 2. Les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

« 3. Le même régime est applicable aux plus-values qu'un redevable dont les bénéfices sont fixés forfaitairement réalise à l'occasion de la cession ou de la cessation de son fonds lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de ce dernier.

« 4. Les dispositions des articles 41 et 152-2 a du code général des impôts demeurent en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 44. — 1. L'impôt sur les sociétés dû au taux de 24 p. 100 par les organismes à caractère non lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs.

« Si ce montant est compris entre 500 francs et 1.000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 francs et ledit montant.

« 2. L'impôt n'est pas applicable au revenu net des immeubles dont les organismes visés au présent article se réservent la jouissance.

« Il en est de même pour les dividendes des sociétés françaises encaissés par ces organismes. » — (Adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — 1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.

« 2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. »

Par amendement n^o 23, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 1, *in fine*, de cet article par les mots :

« ... ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 *ter* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article 45, qui figure dans les dispositions diverses du projet que nous avons à examiner, s'appelle « régimes spéciaux ».

En ce qui concerne les régimes spéciaux, vous trouverez dans mon rapport un certain nombre de commentaires qui visent les dispositions prévues par le Gouvernement. Mais le Gouvernement n'a pas envisagé des dispositions s'appliquant à certaines sociétés qui bénéficient à l'heure actuelle de l'article 210 *ter* du code général des impôts. Ces sociétés ont un système de précompte institué par l'article 4 du présent projet, à partir du moment où ce projet est sensé être voté, qui risque de les léser. Elles sont de ce fait exonérées pour tout ou partie de leurs bénéfices, en vertu de l'article 210 *ter* du code général des impôts qui se trouverait abrogé, de l'impôt qu'elle devrait payer sur les sociétés.

En effet, si ces sociétés sont obligées de verser un précompte qui sera égal au tiers des sommes qu'elles distribuent à leurs actionnaires, elles seront conduites à réduire le montant de ces sommes. Les actionnaires y récupéreront sans doute le montant de ce précompte qui sera retenu à la source sous forme d'avoir fiscal, mais, dans l'immédiat, il n'en demeurera pas moins qu'il constituera une diminution dans le montant net des sommes qui leur sont réparties et cela peut avoir le plus déplorable effet sur le plan psychologique.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter pour les produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, en application de cet article 210 *ter* du code général des impôts, la même solution que celle adoptée pour les sociétés d'investissement. C'est le but de l'amendement proposé et que votre commission vous demande de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce que le Gouvernement voudrait défendre en la matière, malheureusement contre l'amendement, c'est le principe même du crédit d'impôt uniforme, c'est-à-dire sa volonté de simplification en faveur des actionnaires.

En effet, les dérogations qui sont admises par l'article 45-1 tel que nous vous le présentons, dérogations au système du précompte et du crédit d'impôt, ne concernent que des catégories particulières de sociétés très limitées. Il s'agit des sociétés d'investissement, sociétés qui ont été dotées d'un régime fiscal entièrement neutre en raison de leur objet exclusif, parfaitement délimité et spécialisé. Si vous dérogez également pour des sociétés quelconques, pour la simple raison que leurs dividendes proviennent d'une catégorie particulière de bénéfices, vous remettez en cause le principe de l'uniformité du crédit d'impôt et par conséquent l'effet de simplification fiscale que nous en attendons.

Voilà pourquoi, sous une apparence anodine, ce texte bouleverserait en réalité, toute l'économie du projet. A mon grand regret, je suis obligé de souhaiter que le Sénat ne l'adopte pas.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat est excellente, mais on dit qu'on veut protéger l'épargne, inciter les Français à l'épargne. Le régime actuel pour les sociétés d'investissement permet aux actionnaires de bénéficier du dividende que servent ces sociétés avec une retenue à la source de 24 p. 100. Si on adopte le point de vue du Gouvernement, ces mêmes actionnaires vont se trouver, pour les mêmes dividendes distribués, en présence d'une retenue qui va être portée à 33 p. 100.

Bien entendu, cela simplifie, dans l'esprit de l'administration, du point de vue des déclarations de crédit d'impôts, la procédure. Mais je ne sais pas si les actionnaires considéreront la question de la même façon, car on va leur retenir pendant près d'un an une somme supérieure de 9 p. 100 à celle qui leur est retenue à l'heure actuelle.

Je vous laisse juges, mes chers collègues, de l'effet qu'une telle décision pourra produire dans l'esprit des actionnaires au moment où on veut les inciter à investir dans ce genre de sociétés. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances insiste pour que vous votiez l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — 1. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 40, 109-2, 138 bis, 143 bis, 143 ter, 144 (§§ 1, 2, 2 bis et 4), 144 bis, 146 bis, 159 quater, 189 bis, 199 ter (I bis), 210, 717, 718, 720 et 1205 bis du code général des impôts.

« 2. Les articles 40 sexies, 41 bis et 42 du même code, ainsi que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sont maintenus en vigueur.

« 3. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi ne portent pas atteinte aux régimes spéciaux qui prévoient l'enregistrement gratuit ou au droit fixe de certains actes de sociétés. »

Le paragraphe 1 et le texte même du paragraphe 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe 2, *in fine*, de cet article par les mots :

« En ce qui concerne l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 46 vise l'abrogation d'un certain nombre de textes et, si on l'applique dans la forme où il est rédigé à l'heure actuelle, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, on risque d'avoir de gros inconvénients en ce qui concerne les règles d'imposition des bénéficiaires qui proviennent de la construction.

J'ai eu d'ailleurs à cette occasion la possibilité de m'entretenir avec un ancien ministre de la construction, notre collègue M. Chochoy. Je n'ai pas eu la bonne fortune de pouvoir consulter mon collègue Garet, mais je voudrais qu'il confirme mes dires le cas échéant, puisqu'il est présent dans cette Assemblée. Les inconvénients de cet article sont de nature telle, dans l'esprit des membres de la commission, qu'ils me conduisent à demander à l'Assemblée de voter l'amendement qui lui est proposé.

En effet, en ce qui concerne les règles d'imposition des bénéficiaires qui proviennent de la construction, la commission a observé que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, dont le maintien en vigueur est proposé dans ce même article 46 du Gouvernement, n'a qu'un caractère provisoire dont les effets doivent se terminer le 1^{er} janvier 1966, c'est-à-dire au moment même de l'entrée en application de cette loi après son adoption. Ce régime d'imposition des plus-values au taux réduit de 15 p. 100 est limité aux immeubles qui ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire avant le 1^{er} janvier 1966.

Or, actuellement, les modalités de taxation à taux réduit des opérations de cette nature permettent aux entreprises françaises ainsi qu'aux capitaux privés de s'intéresser à la construction d'immeubles à usage d'habitation. Mais il vous apparaîtra que la date d'expiration de la faculté de bénéficier de ce taux réduit est très proche, étant donné que les nouvelles dispositions de caractère fiscal que nous allons adopter aujourd'hui vont s'appliquer à partir du 1^{er} janvier prochain à ces sociétés, à défaut de prorogation, pour un certain délai, de celles dont elles bénéficient jusqu'à maintenant.

En effet, ces sociétés procèdent à un certain nombre d'opérations qui nécessitent des études techniques, des études sur le terrain, des sondages, des projets de construction mais, en même temps, à des études financières destinées à renseigner les apporteurs de capitaux sur les réalisations envisagées.

Or, il peut se trouver que les permis de construire soient délivrés à une date postérieure au 1^{er} janvier 1966 et que, de ce fait, ne se trouvent pas applicables les dispositions dont bénéficieraient autrefois ces sociétés immobilières, ce qui modifierait complètement leur plan de financement et leurs projets techniques.

En raison de cette coupure entre deux systèmes fiscaux et du fait que la date du 1^{er} janvier se place exactement au moment de cette coupure, il apparaît intéressant, pour ne pas arrêter les opérations en cours, dans l'incertitude où l'on sera du montant des impositions sur les plus-values constatées, de proroger d'un an — ce qui n'est pas considérable — ce délai fixé au 1^{er} janvier 1966, de manière que toutes les opérations en cours puissent être assurées d'avoir un permis de construire dans les délais voulus pour bénéficier des dispositions fiscales actuelles et pour que les plans de financement étudiés ne soient pas complètement bouleversés.

C'est la raison de l'amendement qui vous est proposé, amendement que notre collègue Chochoy approuve dans son principe et dans sa rédaction et dont je serais heureux que notre collègue Garet, qui a été lui aussi ministre de la construction, vienne confirmer s'il le juge bon, l'utilité.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je voudrais bien répondre à la question posée par notre collègue le rapporteur général Pellenc. Effectivement, le report de date qui est sollicité s'impose. J'en avais parlé à plusieurs collègues de la commission des finances et j'avais émis l'hypothèse qu'il en soit ainsi décidé. Par conséquent, je partage tout à fait le sentiment qui vient d'être exprimé et je demande au Sénat d'adopter le point de vue très sage de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme on l'a rappelé, le régime dont il s'agit, institué par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, est un régime favorable qui, pour les personnes physiques, institue une taxation atténuée, limitée en fait à un prélèvement de 15 p. 100 libérateur de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, à condition que le vendeur n'intervienne pas à d'autres titres dans la construction immobilière, et, pour les sociétés, un taux réduit à 15 p. 100 si les opérations de construction ont un caractère accessoire.

La prorogation de ce régime ne peut que reconduire des réductions, des atténuations de taxations qui devaient prochainement prendre fin et ne peut par conséquent que peser sur les finances publiques. Cependant, au point où nous en sommes d'une discussion qui a été fructueuse, vous sentez le désir qu'a le Gouvernement de trouver le plus possible un terrain d'entente.

Par conséquent, malgré ce que je viens de préciser, le Gouvernement ne s'oppose pas au principe de la prorogation que vous demandez, mais, comme M. le rapporteur général l'a très bien souligné tout à l'heure, il s'agit d'un régime transitoire, qui devait donc être une étape vers le retour au droit commun. Si nous le prorogions, ce devrait être une seconde étape vers ce retour au droit commun; c'est pourquoi la transaction qui pourrait sans doute être acceptée serait que cette prorogation ne soit pas pure et simple, mais soit accompagnée d'un relèvement du taux de 15 p. 100, extrêmement favorable comme chacun s'en doute.

D'autre part, sans entrer dans les détails, ce système a comme toujours révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés et des aménagements seraient à prévoir. Nous sommes incapables, en tout cas le Gouvernement est incapable, ce soir, de régler ce problème, mais si la commission, compte tenu de ce que je viens de dire, accepte de retirer son amendement, je suis en mesure de prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement de déposer au cours de la prochaine navette, un amendement qui assurerait la prorogation du régime que vous demandez, mais qui l'assortirait d'un certain nombre d'aménagements. Les nouvelles mesures assureraient ainsi une remise en ordre et prépareraient un retour progressif au droit commun.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission voudrait avoir l'avis de notre collègue spécialiste de la question, M. Garef.

M. Pierre Garef. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garef.

M. Pierre Garef. Pourquoi retirer l'amendement ? Il vaut mieux le maintenir, que le Sénat l'adopte et, à la faveur de la navette, arriver à une transaction.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demanderais bien moi aussi que l'on maintienne l'amendement, mais le ministre a semblé dire tout à l'heure d'une manière très nuancée, que cet amendement...

M. Yves Estève. Article 40 ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas prononcé le mot ! ... que cet amendement, dis-je, offrait la possibilité d'éluider, en ce qui concerne les recettes de l'Etat, certaines obligations qui les amoindrieraient, ce qui, en termes voilés, est une menace d'application de l'article 40 de la Constitution.

Dans un esprit de transaction, le ministre a indiqué qu'au cours de la navette il apporterait un texte qui nous donnerait satisfaction. Il est donc sage de ne pas insister et de retirer, au nom de la commission des finances, l'amendement qui était proposé.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

[Article 47 et 47 bis.]

M. le président. » Art. 47. — 1. Les dispositions des articles 1^{er} à 8 de la présente loi sont applicables aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 1966.

« 2. A titre exceptionnel, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés acquitteront la retenue prévue à l'article 119 bis du code général des impôts, au taux réduit de 12 p. 100, sur les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt qui seront mis en paiement en 1966.

« Cette retenue sera due quels que soient les bénéficiaires des revenus. Elle sera définitivement acquise au Trésor. Toutefois, elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant du précompte dû au titre des mêmes distributions ». — (Adopté.)

« Art. 47 bis (nouveau). — Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant ». — (Adoption.)

[Article additionnel 47 ter.]

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 47 ter ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) le tarif de l'impôt sur les opérations de Bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 F par 10 F ou fraction de 10 F ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 a, comme vous vous en souvenez, institué un tarif dégressif pour les opérations de Bourse.

La dégressivité de l'impôt s'applique notamment aux opérations de report pour lesquelles le droit prévu à l'article 974 précité du code général des impôts est de 0,015 franc par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Or, il s'est avéré que le mécanisme des opérations de report ne permet pas l'application d'un tarif dégressif. Le taux de report, qui résulte de la confrontation sur le marché des demandes de capitaux nécessaires pour assurer la prorogation du total des positions des acheteurs — diminué du total des positions des vendeurs — et des offres de fonds, est exprimé pour chaque valeur par un montant en francs, abstraction faite de l'importance des opérations effectuées. Ce montant comprend, outre le loyer de l'argent et le courtage, l'impôt qui sera en définitive supporté par les reportés et qui ne peut donc être calculé qu'à un tarif proportionnel.

L'objet de l'amendement que le Gouvernement vous présente est donc d'exclure les opérations de report de l'application du tarif dégressif de l'impôt sur les opérations de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 47 ter est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« Ils pourront apporter au code général des impôts les adaptations que celle-ci rend nécessaires et prévoir les mesures transitoires qu'appellent ses dispositions.

« Ils fixeront les dates d'entrée en vigueur de la loi, compte tenu des dispositions de l'article 47 ci-dessus, sans pouvoir imposer d'obligations rétroactives aux redevables.

« Toutefois l'ensemble de la loi s'appliquera au plus tard aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1965. »

M. Pierre Garef. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garef.

M. Pierre Garef. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de cet article 48 qui stipule la date d'application de la loi, je voudrais que le Gouvernement confirmât de manière précise ses intentions en ce qui concerne les opérations de fusion. Faut-il bien comprendre que les sociétés pourront opter en faveur de l'ancien régime à condition que les actes de fusion soient enregistrés avant le 31 décembre 1965 ? Je crois que cela avait été précisé par le ministre des finances, mais je serais heureux que vous le confirmiez.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'avoue, monsieur le président, que M. Garef me plonge dans une cruelle perplexité

parce qu'actuellement nous n'avons plus de texte sur les fusions. Elle est cruelle parce que c'est un vote du Sénat qui nous a mis dans cette situation. A la vérité, la solution dépendra précisément du sort que le Gouvernement et le Parlement, cherchant là aussi un accord, pourront faire à ce texte ou à tout autre texte réglant la matière.

Je suis franchement dans l'incapacité d'être plus précis ce soir, mais je pense que M. Garet a eu la plus grande raison de souligner l'importance de ce problème dans les perspectives du Marché commun et de la concurrence internationale où nous sommes engagés actuellement. Par conséquent, je suis sûr que le Parlement et le Gouvernement feront leur profit de cette observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 48 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 48 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais simplement confirmer, après mon intervention de ce matin, que le groupe communiste s'oppose absolument à ce projet et que par conséquent il votera contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la construction :

1° A quelles perspectives correspondent les projets de création de zones d'aménagement différé, notamment dans la région de Versailles, dont ont été saisis de nombreux maires de Seine-et-Oise, le 14 avril dernier ;

2° Si la création de cette Z. A. D. est rendue nécessaire par l'implantation de villes nouvelles que des rumeurs disent importantes, et qui seraient actuellement envisagées ;

3° Si ces projets d'urbanisme seront soumis aux collectivités locales intéressées avant l'achèvement des études en cours ;

4° Si, en cas d'implantation de villes nouvelles, il est envisagé de leur donner un statut administratif particulier ou si elles doivent s'intégrer dans le cadre communal traditionnel. (n° 133).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. (N° 156, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

— 6 —

RELEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 1^{er} juin 1965 à dix heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

M. André Colin rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 dispose : « en ce qui concerne les investissements, il est créé une commission départementale unique... Un décret fixera les modalités d'application de cette

disposition ». Il constate que plus d'un an s'est écoulé et que le décret permettant la création des commissions départementales d'équipement n'a pas encore paru alors que sont mises en œuvre les dispositions relatives à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale et qu'ont été constituées les commissions de développement économique régional. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent d'assurer la création des commissions départementales d'équipement étant donné notamment que suivant l'article 5 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de la région est chargé de la préparation de la tranche régionale du plan et qu'il rassemble à cet effet les informations qui lui sont transmises par les préfets des départements de sa circonscription, après avis des commissions départementales d'équipement ; 2° comment, à défaut des commissions départementales d'équipement, sont régulièrement élaborés les programmes départementaux d'investissements publics. (N° 639 — 22 avril 1965.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

II. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la loi du 10 juillet 1964, instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles, n'est pas encore entrée en application. Considérant, en effet, les difficultés de nombreux exploitants agricoles, dues à l'anarchie de la plupart des marchés et en 1964 à une sécheresse très importante, il désirerait connaître les raisons pour lesquelles jusqu'à ce jour la commission nationale des calamités agricoles, ayant notamment pour mission : — l'information du fonds national de garanties, en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prises en charge des calamités agricoles ; — la présentation de propositions aux ministres compétents, en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation ; — la connaissance des textes d'application de la présente loi, n'a pas été mise en place par le règlement d'administration publique qui doit fixer la composition de ladite commission, ainsi que ses comités départementaux d'expertises. Il lui demande enfin la mise au point dans les meilleurs délais des différents textes d'application prévus et, en priorité, du décret relatif à l'incitation à l'assurance ainsi que l'inscription au prochain budget de la nation d'un complément de crédits nécessaires pour le respect des dispositions financières prévues par la loi du 10 juillet 1964 pour l'alimentation du fonds national de garantie. (N° 643 — 22 avril 1965.)

III. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui faire connaître le montant de l'aide qui sera consentie aux agriculteurs d'après les primes ou cotisations afférentes aux contrats d'assurance visés par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Les agriculteurs sont actuellement sollicités par les compagnies d'assurance afin de couvrir les prochains risques-grêle, mais ces compagnies ne semblent pas être en mesure de leur indiquer si la remise qui leur est consentie la première année sera bien de 50 p. 100. Ils ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils doivent souscrire des contrats de sept ans alors que l'Etat, de son côté, n'a pas fixé le montant de son aide pour chacune de ces sept années ; l'amorce d'une assurance longue durée se trouve ainsi compromise. Il lui demande également s'il maintient toujours son opposition à un taux d'incitation de 50 p. 100 sur le montant des primes de l'espèce payables au cours des trois premières années de l'application de la loi susvisée et, dans ce cas, s'il ne craint pas que le fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles soit gravement compromis. (N° 645 — 4 mai 1965.)

IV. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des armées quelle suite il compte donner à l'incident extrêmement douloureux et grave qui s'est produit le 25 avril 1965, à seize heures, dans une allée des Invalides menant à une exposition des déportés, incident provoqué par un capitaine de l'armée française qui s'est écrié subitement : « Heil Hitler ! » et devant l'explication demandée a répété par deux fois : « Oui, j'aime Hitler ». (N° 646 — 4 mai 1965.)

V. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur le grave conflit qui oppose les techniciens du bureau d'études de Sud-Aviation à la direction générale de cette société depuis huit semaines. A ce jour, soixante débrayages ont eu lieu représentant 20.000 heures de grève ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux légitimes revendications de ces personnels. (N° 647 — 4 mai 1965.)

VI. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la faiblesse du pourcentage d'admissibles au certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure présenté par les élèves de l'Ecole nationale des arts décoratifs de Nice. En fait, le C. A. F. A. S.

toujours considéré comme un examen s'est, peu à peu, transformé en un concours plus difficile, ce qui a pour conséquence directe une importante élimination des candidats qui voient ainsi anéantis les résultats de trois et même quatre années d'études. Il lui demande pour quelles raisons cet examen du C. A. F. A. S. a été transformé en fait en concours sans information préalable des élèves. (N° 648 — 6 mai 1965.)

VII. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des 3.000 agents des installations, jeunes pour la plupart, dont le corps a été supprimé il y a deux ans. Les emplois d'agents des installations ont été transformés, soit en emplois d'ouvriers d'Etat électromécaniciens, soit en emplois de contrôleurs des installations électromécaniques. Cette deuxième solution, la plus juste, est actuellement beaucoup trop limitée, puisque 200 places sont seulement mises au concours interne tous les ans. Il faudrait donc, dans le meilleur des cas, plus de quinze ans pour que tous ces jeunes agents puissent obtenir satisfaction. Par ailleurs, la voie offerte pour l'inscription au tableau d'avancement n'offre qu'un nombre de places très limité et il faut au moins avoir atteint l'âge de 40 ans pour y être inscrit. Il lui demande, en conséquence : 1° d'intégrer purement et simplement tous les agents des installations, titulaires et stagiaires au 1^{er} octobre 1949, qui avaient reçu la promesse de devenir contrôleurs des installations électromécaniques ; 2° de nommer contrôleurs des installations électromécaniques les autres agents et de leur faire suivre le cours de formation professionnelle afin de parachever leur formation. (N° 649 — 11 mai 1965.)

VIII. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur une catégorie particulièrement défavorisée de son personnel : les contrôleurs des installations électromécaniques. A ce personnel recruté après un concours difficile, il est fait aux P. T. T. une situation qui est loin de correspondre à celle du personnel analogue des secteurs public, nationalisé et privé, tant au point de vue rémunération que du point de vue avancement. En conséquence il lui demande : 1° qu'un statut particulier soit élaboré pour ce personnel, après consultation des comités techniques paritaires des P. T. T., lui garantissant une échelle indiciaire allant de 270 à 500, une carrière se déroulant en quinze années, et des débouchés ; 2° que la prime mensuelle de technicité soit portée à 100 francs ; 3° que les crédits nécessaires à ce reclassement soient inscrits au budget des P. T. T. pour 1966. (N° 650 — 13 mai 1965.)

IX. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvrières et des ouvriers d'Etat des P. T. T. qui sont les seuls à ne pas avoir bénéficié d'un reclassement et se trouvent de ce fait particulièrement défavorisés par rapport à leurs homologues des secteurs public, nationalisé et privé. Il lui rappelle que, depuis 1963, la situation de ce personnel a été évoquée soit auprès du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, soit auprès du conseil supérieur de la fonction publique et que ses services ont même proposé un projet de reclassement à M. le ministre des finances, bien que les organisations syndicales intéressées n'aient pas été consultées. En conséquence, il lui demande : 1° si les réformes souhaitées par ce personnel — changement d'appellation, titularisation des auxiliaires, élargissement de l'échelle indiciaire, diminution de la durée des divers échelons — verront bientôt le jour ; 2° s'il a l'intention de faire inscrire au budget des P. T. T. pour 1966 les crédits nécessaires à cette réforme. (N° 651 — 13 mai 1965.)

A quinze heures :

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème suivant :

La liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée préoccupe depuis longtemps l'opinion et le Parlement.

Au cours de la discussion du IV^e Plan, en 1962, M. le Premier ministre avait pris, devant le Sénat, des engagements précis quant « à l'achèvement des études et à la procédure de réservation et d'acquisition des terrains ».

Au cours des débats sur les options du V^e Plan, en 1964, il a évoqué, devant l'Assemblée nationale, « le développement coordonné des voies de communication, en particulier des liaisons fluviales, entre le bassin du Rhône et le bassin rhénan ».

Sans se permettre, par respect pour l'article 20 de la Constitution, de citer les propos formels tenus par M. le Président de la République en 1961, à Marseille, et en 1964 lors de l'inauguration de la Moselle navigable, M. Pinton pense que l'opinion était parfaitement fondée à conclure que la décision du Gouvernement était parfaitement fondée à conclure que la décision du Gouvernement était prise en faveur de l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit entre le bassin rhénan et la Méditerranée.

Dans ces conditions, il tient à exprimer l'inquiétude que n'ont pas manqué de faire naître :

1° Les paroles de M. le ministre des travaux publics et des transports, le 1^{er} décembre 1964, à Marseille, disant « n'être pas encore convaincu de la nécessité d'une voie fluviale » ;

2° Le fait que les chambres de commerce des régions intéressées recevaient instruction de M. le ministre de l'industrie de supprimer les crédits qu'elles avaient inscrits à leurs budgets pour les travaux d'études et de recherches correspondant à la liaison fluviale en question.

En présence de ces déclarations et de ces décisions apparemment contradictoires, M. Pinton demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière ;

2° La date exacte à laquelle il fera connaître ses décisions ;

3° Les conséquences pratiques qu'il compte tirer de celles-ci.

(Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

3. — Discussion du projet de loi complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes [n° 134 et 161 (1964-1965)]. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 23 du code pénal [n° 149 et 166 (1964-1965)]. — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon et Léon Motais de Narbonne, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse [n° 28 et 140 (1964-1965)]. — M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 mai à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

659. — 25 mai 1965. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le décret n° 65-375 du 19 mai 1965 relatif à la commission départementale d'équipement. Il lui fait part de l'émotion soulevée par le peu de place laissé aux conseillers généraux, seuls membres élus par leurs pairs, pour siéger à ladite commission, alors que les investissements dont elle aura à connaître ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions sur les finances départementales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5175. — 25 mai 1965. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne décédée au cours de l'année 1959 laissant sa veuve pour seule donataire, créant ainsi une situation d'après laquelle la déclaration de succession a été déposée après l'expiration des délais légaux mais avant l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant réforme du contentieux fiscal, de telle sorte que les pénalités de retard exigibles n'ont pas été acquittées avant le décès de la donataire, survenu depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 décembre 1963. Il lui demande, en conséquence, si les pénalités encourues par la veuve se trouvent éteintes par son décès par application du principe de la personnalité des peines ou si, au contraire, les dispositions de l'article 44, dernier alinéa de la loi du 27 décembre 1963 qui disposent « en cas de décès du contrevenant... les amendes, majorations, indemnités et intérêts de retard dont il s'agit constituent une charge de la succession » sont susceptibles de justifier le maintien de la réclamation desdites pénalités à l'encontre des ayants droit.

5176. — 25 mai 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation très difficile des communes de moyenne et faible importance qui souhaitent créer des instituts médico-pédagogiques. Dans la meilleure hypothèse, la subvention qui leur est versée est de 40 p. 100 et la dépense qui reste à leur charge est de 60 p. 100 du coût total de l'opération. Elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour porter à 100 p. 100 le montant de la subvention compte tenu de l'intérêt tout à fait exceptionnel qu'il convient de porter à l'enfance inadaptée ou mal adaptée.

5177. — 25 mai 1965. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que se répand dans diverses régions la formule de courses de taureaux appelée « tienta » et qui comportant les techniques des corridas classiques, sauf la mise à mort, sont présentées hors des contrées dites « de tradition ». Il demande si l'autorité n'estime point qu'il s'agit là d'une méthode destinée à « tourner » les prescriptions légales.

5178. — 25 mai 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît que le Gouvernement est actuellement divisé sur le problème de l'extension de la sécurité sociale aux personnes qui actuellement n'en bénéficient pas. Une thèse prône l'intégration des non-salariés à la sécurité sociale. L'autre penche plutôt pour la création de régimes spéciaux administrés par les intéressés eux-mêmes. Elle lui demande s'il n'estime pas urgent de trancher le débat en faisant jouer son arbitrage. Elle lui demande également s'il ne pense pas souhaitable qu'en attendant qu'une décision définitive intervienne, des dispositions transitoires soient prises en faveur des anciens combattants, notamment des plus âgés.

5179. — 25 mai 1965. — **M. Ludovic Tron** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les institutrices maternelles, cadre particulier chérifien, qui avaient réussi en 1955 au concours d'Etat organisé par le protectorat français, n'ont pas vu leur titularisation prendre effet, après en avoir pourtant rempli les conditions. Stagiaires de 1955 à 1957, elles étaient, au 1^{er} octobre 1957, à l'issue d'un stage de deux ans, dans l'attente de leur titularisation. L'indépendance administrative chérifienne ayant eu lieu à cette date, une attestation de mise à la disposition du Gouvernement français leur fut délivrée par **M. le directeur du centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc**, à la date du 2 octobre 1957. D'après cette attestation le ministère de l'éducation nationale les a considérées comme titulaires, prises en charge comme telles : en les faisant participer au premier mouvement du personnel enseignant ; en leur permettant de passer le B. E. et le C. A. P. pour pouvoir rester dans l'enseignement (possibilité accordée seulement aux institutrices titulaires chérifiennes) ; en leur faisant des retenues pour la retraite ; en leur donnant un dossier de titulaire à la sécurité sociale et à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Il lui fait observer que cette attestation ne pouvait pas être délivrée aux auxiliaires car seuls les agents titulaires des cadres chérifiens pouvaient faire l'objet d'un arrêté de mise à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande pourquoi à l'heure actuelle ces institutrices ont été licenciées de l'éducation nationale, avec seulement « un recasement prioritaire » d'après le décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, concernant le reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains, alors que les titulaires du cadre particulier chérifien étaient reclassés comme « commis des services académiques de l'éducation nationale ».

5180. — 25 mai 1965. — **M. Maurice Lalloy** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le point suivant : le décret du 13 septembre 1961, dans son article 31, précise : 1° que toute décision accordant un permis de construire doit être affichée sur le terrain où s'effectue la construction dès l'ouverture du chantier et y être maintenue pendant la durée des travaux ; 2° qu'un extrait de cette décision est affiché, dans les huit jours de la signature, en mairie et pour une durée de deux mois. Par un arrêt en date du 15 janvier 1965 l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat a fixé à deux mois le délai imparti aux tiers pour déposer un recours contentieux au regard de la décision portant permis de construire. Ainsi donc, compte tenu de la durée de deux mois prescrite pour l'affichage, c'est d'un délai de quatre mois, à compter du premier jour de l'affichage, dont disposent les tiers pour saisir le juge administratif de première instance. Or, particulièrement en zone rurale, la délivrance d'un permis de construire est rarement suivie d'une ouverture de chantier immédiate. Des mois, parfois deux ou trois années, peuvent s'écouler avant que l'ouverture du chantier, entraînant l'affichage sur le terrain intéressé, soit effective. Et seul cet affichage et l'ouverture du chantier alerteront les tiers alors que déjà le délai de forclusion sera révolu. Certes on pourrait arguer qu'une consultation systématique et fréquente du panneau officiel d'affichage en mairie aurait permis auxdits tiers d'être informés à temps du projet de construction ; leur possibilité de recours eut été ainsi sauvegardée. Mais il est bien évident qu'une telle mise en observation ne se justifie pas dès lors qu'aucun indice tangible ne laisse prévoir une ouverture de chantier en un point déterminé. Dans ces conditions il lui demande si on ne pourrait compléter les formalités de publicité déjà imposées par l'obligation d'une publicité adéquate faite à la diligence du pétitionnaire dans la presse locale au titre des annonces légales, et cela dans les huit jours de la signature de la décision portant délivrance du permis de construire. Les possibilités de recours contentieux des tiers seraient ainsi effectivement sauvegardées.

5181. — 25 mai 1965. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'état déplorable des routes nationales et départementales du département de la Corse, frappant surtout à la veille de la saison touristique qui

comportera un accroissement considérable de la circulation. Il serait heureux de connaître les raisons d'un tel état de choses. Il lui demande à combien se montent, pour la Corse, les crédits annuels d'entretien du réseau routier et à combien ces crédits devraient s'élever pour permettre un entretien normal et efficace.

5182. — 25 mai 1965. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions des articles 271-20^e et 1573-7^e du code général des impôts aux rémunérations perçues par les commissionnaires qui s'entremettent pour la vente d'immeubles ou parts sociales, lorsque lesdites ventes sont assujetties à la T. V. A. dans le cadre de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Dans la négative, il lui demande sur quel texte se fonde l'administration fiscale pour refuser aux intéressés le bénéfice des dispositions précitées, et pour soumettre leur rémunération à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

5183. — 25 mai 1965. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une vente à terme portant, non sur les titres d'une société régie par la loi du 28 juin 1938, mais sur les locaux que le vendeur est appelé à recevoir en propriété après achèvement de ces locaux, en contrepartie de ses titres, peut bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 : 1° dans le cas où le vendeur est une personne physique ; 2° dans le cas où il s'agit d'une société étrangère. En raison de la transparence fiscale dont jouissent les sociétés de la loi 1938, il semble que le même régime devrait être appliqué pour les ventes de titres de ces sociétés et les ventes directes de locaux.

5184. — 25 mai 1965. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le calcul du pourcentage de déduction, prévu par l'article 69-A de l'annexe III au code général des impôts pose un certain nombre de problèmes pour les entrepositaires de boissons qui vendent certains de leurs produits conditionnés sous capsule-congé. En effet, les intéressés peuvent être amenés à porter au numérateur de la fraction des ventes de spiritueux passibles de la T. V. A., mais livrée sous acquit-à-caution, c'est-à-dire en suspension des droits de consommation, alors qu'au dénominateur figurent des ventes de produits passibles de la taxe de circulation sur les vins, étant précisé que ces dernières ventes comprennent le montant des droits de circulation si les vins sont conditionnés sous capsule-congé. Dans ces conditions, il semblerait logique d'admettre que les droits de consommation qui n'entrent pas effectivement dans le calcul de la T. V. A. pour les ventes en acquit figurant au numérateur soient néanmoins réintégrés dans le montant de ces ventes pour le calcul du pourcentage de déduction. En effet, c'est par dérogation aux dispositions de l'article 87-1 de l'annexe III du code général des impôts que la T. V. A. sur les droits de consommation n'est pas effectivement acquittée sur les ventes en acquit des spiritueux en cause ; en outre, l'article 69-1 précité admet que la T. V. A. soit réintégrée dans le montant des exportations et des ventes en suspension de taxe figurant au numérateur de cette même fraction ; il lui demande s'il ne serait pas logique qu'une solution analogue soit prise pour les droits de consommation, bien que ceux-ci n'aient pas été retenus pour l'assujettissement à la T. V. A. des ventes de spiritueux sous acquit-à-caution.

5185. — 25 mai 1965. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré des améliorations indiscutables, les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ sont encore dans certains cas très difficiles à remplir en totalité, ce qui retarde l'examen des dossiers et souvent occasionne le rejet de la demande de personnes dignes d'intérêt. Ainsi notamment par exemple : 1° un propriétaire exploitant qui cède son exploitation à un fils ou un parent proche est obligé de vendre ou de faire donation de ses biens pour avoir droit à l'I. V. D. alors que s'il est locataire ou s'il cède à un étranger, il n'y a aucune difficulté, cette obligation répugne à beaucoup et crée une situation gênante entre parents ; 2° la réglementation actuelle exige que le successeur obtienne un nouveau bail de 9 ans sans clause de dénonciation triennale. Or, dans certains départements où la propriété est très divisée, il n'est pas rare qu'un fermier ait de cinq à dix propriétaires. Il suffit d'un seul qui refuse de faire un bail pour que le dossier soit rejeté, et si la surface est inférieure au chiffre fixé pour être soumis au statut du fermage, il n'y a pas de moyen d'obliger le propriétaire à accorder ce bail écrit. Il lui demande de faire examiner par ses services les moyens de simplifier encore les conditions d'attribution de l'I. V. D. dans l'esprit de la loi et pour atteindre plus rapidement le but de restructuration des exploitations agricoles.

5186. — 25 mai 1965. — **M. Roger Lagrange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que certaines dispositions législatives ou réglementaires relatives au reclassement des agents titulaires, départementaux et communaux d'Algérie, rapatriés en métropole, semblent ne pas avoir été respectées. Il en est ainsi : 1° de la suspension de traitement appliquée à ceux qui, malgré de nombreux actes de candidature, leur option pour leur reclassement (article 4 de l'ordonnance du 9 juin 1962), et les prescriptions des articles 5, 6 et 7 de cette même ordonnance, n'ont pu être reclassés avant l'expiration du délai de prise en charge par l'Etat, et sont, par conséquent, désireux de poursuivre leur activité en métropole jusqu'à la limite d'âge de leur emploi comme le prévoit la réglementation en vigueur et comme ils auraient pu le faire en Algérie sans les événements ; 2° de l'interruption de service qui découle de cette suspension de traitement ; 3° du retard dans l'avancement entraîné par cette interruption, égal à sa durée, et qui, de plus, dans certains cas, risque d'empêcher l'accès à l'échelon terminal dont les conséquences seraient d'autant plus fâcheuses qu'elles se répercuteraient sur les émoluments de base constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces personnels rapatriés pour réparer les préjudices subis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 4823 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5095 Roger Lagrange.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois ; 4899 Gustave Héon.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 4760 Paul Pelleray ; 4836 Charles Naveau ; 5012 Roger Lagrange ; 5032 André Dulin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 5081 Eugène Jamain ; 5102 Emile Durieux.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 4941 René Tinant ; 4969 Raymond Bossus ; 5046 Ludovic Tron ; 5085 Fernand Verdeille ; 5094 Emile Vanrullen.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 5008 Raymond Bossus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de la Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Halgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4397 Etienne Dailly ; 4522 Jacques Henriet ; 4551 Octave Bajeux ; 4646 Auguste Pinton ; 4649 Baptiste Dufeu ; 4673 Robert Liot ; 4695 Jacques Henriet ; 4727 Ludovic Tron ; 4750 Pierre Patria ; 4803 Yves Estève ; 4843 Bernard Chochoy ; 4869 Louis Courroy ; 4886 Charles Naveau ; 4972 Alain Poher ;

4978 Francis Le Bassier; 4996 Maurice Coutrot; 4999 Raymond Boin; 5010 Jean Deguise; 5013 Marie-Hélène Cardot; 5016 André Cornu; 5019 Ludovic Tron; 5033 Gaston Pams; 5041 Bernard Chochoy; 5047 Antoine Courrière; 5048 Lucien Grand; 5049 Robert Liot; 5050 André Monteil; 5059 André Maroselli; 5061 Raymond Boin; 5062 Emile Durieux; 5069 Ludovic Tron; 5071 Raymond Bossus; 5089 Bernard Chochoy; 5090 Robert Liot; 5091 Guy Pascaud; 5096 Jean de Geoffre; 5099 Paul Wach.

INTERIEUR

N° 5004 Raymond Bossus; 5065 Marcel Boulangé; 5088 André Méric.

JUSTICE

N° 5092 Roger Delagnes.

TRAVAIL

N° 5076 Edouard Le Bellegou; 5082 Emile Vanrullen; 5100 Adolphe Dutoit.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4887 Auguste Pinton.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5038. — M. André Collin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents publics qui ont dû quitter brusquement l'Algérie à la suite des graves événements qui s'y déroulèrent, notamment au cours de l'année 1962. Ces serviteurs de l'Etat se sont, dès leur arrivée en métropole, mis à la disposition de l'administration en précisant les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient songer à reprendre un poste en Algérie. Certaines administrations, tout en reconnaissant que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 assurait à ces personnes une priorité de recrutement, leur faisaient savoir qu'elles n'avaient aucune possibilité d'engager sur contrat des agents payés sur le budget métropolitain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 trouvent des applications concrètes. (Question du 19 mars 1965.)

Réponse. — Les personnels bénéficiaires du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire sont les agents non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif de l'Etat fonctionnant en Algérie et au Sahara. Contrairement aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'un droit à intégration dans les cadres de l'Etat en métropole les agents non titulaires ne peuvent, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 se prévaloir que d'une priorité de recrutement et d'avantages de situation selon les modalités fixées par le décret du 8 octobre 1962. Pour permettre l'exercice de cette priorité, le décret du 8 octobre 1962 prévoit l'inscription des intéressés sur un fichier tenu par le centre d'orientation et de réemploi. Les administrations et services publics ne doivent effectuer aucun recrutement d'agent non titulaire sans s'être informés auparavant de l'existence de candidats inscrits au centre d'orientation et de réemploi. La priorité de recrutement joue dans la mesure où le candidat rapatrié exerçait en Algérie des fonctions de niveau, de nature et de qualification comparables à l'emploi à pourvoir en métropole. L'exercice de cette priorité est donc subordonné à l'existence d'un emploi vacant dans la qualification demandée, et la garantie du réemploi ne peut être accordée à des personnels qui, n'étant pas titulaires, pouvaient être licenciés à tout moment selon les nécessités du service. Aussi le décret du 8 octobre 1962 règle-t-il d'une part la situation d'attente des intéressés jusqu'à leur reclassement, d'autre part le cas où ils ne peuvent pas être reclassés. A leur retour, outre le remboursement de leurs frais de transport et de déménagement, ils étaient pris en charge pendant plusieurs mois sur le budget de l'Etat, puis pouvaient obtenir l'allocation de subsistance et la prime géographique instituée par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Les agents reclassés avaient droit à une indemnité de réinstallation; ceux auxquels aucun emploi n'a pu être offert à l'expiration d'une période de douze mois ont reçu soit une indemnité de licenciement, soit même, le cas échéant, la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Les statistiques établies par le ministère du travail, chargé de la gestion du centre d'orientation et de réemploi, montrent que la procédure adoptée a donné des résultats satisfaisants puisque sur les 3.215 demandes de reclassement recensées sur les fichiers du

centre, 3.157 avaient pu être satisfaites à la date du 1^{er} avril 1965. Il convient d'observer en outre que le nombre des agents recensés par le centre est nettement inférieur à l'effectif des personnels non titulaires rapatriés, qui n'ont pas pu être recensés de façon complète. Cette différence laisse supposer que nombre de bénéficiaires du décret du 8 octobre 1962 ont renoncé à se prévaloir de la priorité de recrutement dans les emplois publics pour se recaser par leurs propres moyens dans le secteur privé. Néanmoins, l'attention du ministère de l'intérieur, auquel ont été transférées les attributions de l'ancien secrétariat d'Etat aux rapatriés, est appelée sur la situation des quelques agents dont la demande de reclassement n'a pas été satisfaite.

AGRICULTURE

5112. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines méthodes de chasse aux oiseaux qui conduisent à accélérer la disparition de ceux-ci. Des individus utilisent pour servir « d'appeaux » des oiseaux en cage ou encore des disques vendus dans le commerce et diffusant des chants d'oiseaux grâce auxquels leurs opérations s'avèrent des plus fructueuses. Il lui demande si ces pratiques ne devraient pas être considérées comme illicites. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire sont effectivement, dans leur principe et particulièrement lorsqu'il s'agit d'une espèce d'oiseau protégée, illicites et par conséquent justiciables de l'action des autorités chargées de la police de la chasse. Elles ne sont en effet que des formes particulières de l'emploi des « appeaux appelants ou chanterelles » qui est, en toute généralité, prohibée par les arrêtés permanents réglementant la police de la chasse dans les départements sous les peines prévues par le code rural dans son article 376-6°, mais à l'exception toutefois du cas des migrateurs, du gibier d'eau et de certains oiseaux nuisibles vis-à-vis desquels les moyens de chasse ou de destruction en cause peuvent être permis par les arrêtés mêmes précités.

CONSTRUCTION

5086. — M. Maurice Coutrot, saisi par des locataires d'une société d'H. L. M. qui, ayant quitté leur emploi à la S. N. C. F., ont reçu congé de leur appartement, attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la clause de leur engagement de location qui lie indissolublement le logement à la fonction et ce, en dépit des articles 5 bis et 5 ter du décret n° 62-1159 du 4 octobre 1962 relatif aux attributions de logements H. L. M. S'étonnant que cette société d'H. L. M. puisse, selon les termes mêmes de la clause précitée, donner congé pour les raisons suivantes : « décès du titulaire de l'emploi, démission, nomination dans une autre localité, mise en disponibilité ou à la retraite, etc. », il souhaiterait savoir si, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, il admet des mesures d'expulsion qui sont en opposition avec les termes du décret.

Réponse. — La société mise en cause dans le texte de la question écrite a fait connaître que l'application de la clause contestée des engagements de location qu'elle a fait souscrire n'entraîne pas présentement de mesures d'expulsion, dès lors que l'occupant demeure de bonne foi. Elle a seulement pour effet de transformer les quittances de loyer en reçus d'indemnité de location et de retirer à l'intéressé les privilèges afférents à la qualité de locataire, notamment, en cas de décès, le droit de suite des héritiers.

EDUCATION NATIONALE

5080. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 4 mars 1963 fixant le nombre des postes d'élèves professeurs mis au concours d'entrée dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré en 1963 a prévu 200 postes pour une section nouvelle dite de psychologie. Une circulaire du 16 avril 1963 relative à l'organisation du concours et de la scolarité des élèves de la section de psychologie précisait que les candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller psychologue seraient nommés « conseillers psychologues » et bénéficieraient d'une carrière analogue à celle des professeurs certifiés. Les textes portant statut de cette catégorie de personnels devaient intervenir dans un proche avenir. Ultérieurement, un arrêté du 17 mars 1964 a mis au concours 150 postes d'élèves conseillers psychologues pour l'année 1964. En revanche, aucun poste n'a été proposé au titre de la section de psychologie pour l'année 1965 (arrêté du 16 février 1965). Il lui demande : 1° s'il envisage de publier rapidement les textes portant statut des conseillers psychologues; 2° quel sens doit être attribué à sa décision de ne pas mettre au concours de postes d'élèves conseillers psychologues en 1965; 3° si de nouvelles décisions ont été prises ou sont susceptibles de l'être prochainement en matière

d'orientation scolaire, et quelle serait, le cas échéant, l'incidence de ces décisions sur la carrière des élèves conseillers psychologues en cours de scolarité, d'un point de vue tant professionnel que matériel. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale poursuit les études entreprises en vue de l'élaboration d'un statut du personnel d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle répondant à une nouvelle définition des fonctions d'orientation. A l'issue de ces études préalables, les différents départements ministériels intéressés seront amenés à prendre d'importantes décisions quant à l'origine des candidats et à la formation qu'il conviendra de leur donner. Dans cette perspective, et afin de laisser aux pouvoirs publics la plus grande liberté de choix entre les différentes options possibles, il a été jugé nécessaire de suspendre le recrutement dans les sections de psychologie des instituts de préparation à l'enseignement du second degré. Les élèves actuellement en cours de scolarité dans ces sections pourront demander leur admission dans les instituts habilités à la préparation du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle. Pour ceux qui sont titulaires de la licence de psychologie, la durée des études dans ces établissements sera, conformément à la réglementation en vigueur, réduite à une année.

INTERIEUR

5123. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, en l'absence de textes précis, quelle est la limite d'âge qu'il convient d'appliquer : a) au médecin chef du service départemental d'incendie ; b) aux médecins des corps communaux de sapeurs-pompiers. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Les médecins chefs du service départemental d'incendie et de secours et les médecins des corps de sapeurs-pompiers étant assimilés aux officiers de sapeurs-pompiers, il ne peut être envisagé de fixer pour eux une limite d'âge différente de celle prévue pour les officiers volontaires par l'article 55 du décret du 7 mars 1953, si ces praticiens sont volontaires — ce qui est le cas dans la presque totalité des corps — ou par l'article 174 du même décret s'appliquant aux officiers professionnels, si dans certains corps de sapeurs-pompiers professionnels l'emploi de médecin ou de médecin chef est exercé par un fonctionnaire communal à plein temps.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5063. — M. Bernard Chochoy fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a demandé et obtenu le rattachement à son ministère des services d'hygiène scolaire et universitaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette modification de structure administrative va se traduire par une très importante réduction du nombre des fonctionnaires de tous ordres jusqu'ici chargés de ce service, en particulier par une diminution d'environ 200 postes d'assistantes d'hygiène scolaire (sur les 900 existant actuellement) ; 2° si cette diminution d'effectifs était prévue au moment où la réforme a été présentée au Parlement ; 3° dans l'affirmative, pourquoi il n'en a pas été fait état, ce qui aurait sûrement modifié l'attitude d'un certain nombre de parlementaires ; 4° dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent une innovation aussi fâcheuse, car nul ne peut parler de pléthore dans les services d'hygiène scolaire. (Question du 1^{er} avril 1965.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a entraîné la création de nouveaux corps administratifs et de nouveaux corps médico-sociaux.

La mise en place de ces nouveaux corps implique la transformation, dans le courant de l'année 1965, de plus de 2.300 emplois. En l'absence de collectif budgétaire, ces transformations d'emplois ne peuvent être réalisées que par décret en Conseil d'Etat et ne doivent pas entraîner de dépense supplémentaire. Pour gager les transformations d'emplois, le ministère des finances et des affaires économiques demande donc la suppression d'un certain nombre d'emplois vacants. Il n'y a aucune autre procédure possible en l'absence de collectif. Il convient d'ailleurs d'observer que le crédit transféré du ministère de l'éducation nationale s'élève pour les personnels médico-sociaux titulaires à 25.097.760 F. Ce crédit avait subi, lorsqu'il était géré par le ministère de l'éducation nationale un abattement de 4.709.000 F par rapport à la dotation budgétaire normale, ce qui entraînait, en fait, un blocage de 246 postes de médecins (ou de 425 postes d'assistantes sociales). Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la population, conscient de la nécessité de développer la médecine d'hygiène scolaire, estime très insuffisant le nombre actuel des emplois des services médico-sociaux. Aussi demande-t-il l'accroissement du nombre des emplois dès le début de l'année 1966 et pendant toute la période d'application du V^e plan d'équipement de façon à pouvoir assurer une médecine efficace et de qualité. La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, qui vient d'être réalisée, et les projets qui sont actuellement en cours d'élaboration permettront d'atteindre cet objectif

5115. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur un article paru dans le périodique *Polio-Revue* (n° 42, mars-avril 1965) faisant état d'un « hospice » où seraient traités des enfants et adultes anormaux dans des conditions qui, si elles sont exactes, constituent un écœurant scandale. Il demande si une enquête pourrait être ordonnée d'urgence. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Georges Rougeron, sénateur, que son attention s'est portée dès la parution, sur l'article visé par l'honorable parlementaire et qu'une enquête a été immédiatement ordonnée. Toutes les conséquences nécessaires seront tirées des conclusions de cette enquête qui viennent d'être déposées le 10 mai 1965 par les inspecteurs qui ont été chargés de cette affaire.

TRAVAIL

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5101 posée le 22 avril 1965 par M. Octave Bajoux à M. le Premier ministre et transmise pour attribution le 23 avril 1965 à M. le ministre du travail.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 18 mai 1965.

(Journal officiel du 19 mai 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 305, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre des armées à la question écrite n° 5018 de Mme Marie-Hélène Cardot :

Au lieu de : « ... les promotions sont décidées en conseil d'administration... »,

Lire : « ... les promotions sont décidées en conseil des ministres... ».